

**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

**RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 25 ET 26 MARS 2021**

NOTE DU SECRÉTARIAT<sup>1</sup>

<b>1</b>	<b>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</b> .....	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS</b> .....	<b>6</b>
2.1	Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes .....	6
2.1.1	Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire Fukushima Daiichi de TEPCO .....	6
2.1.2	Colombie et Paraguay – Demande de suspension des processus de réduction des limites maximales de résidus (LMR) de produits phytosanitaires et de l'entrée en vigueur des réductions de ces LMR compte tenu de la pandémie de COVID-19 (G/SPS/GEN/1778/Rev.5) .....	6
2.1.3	États-Unis – "Impact économique mondial de l'absence ou du niveau faible des limites maximales de résidus de pesticides, vol. 2", rapport de la Commission du commerce international des États-Unis (G/SPS/GEN/1883) .....	7
2.1.4	Canada et Colombie – Renseignements actualisés issus du séminaire sur les perspectives des agriculteurs concernant les problèmes SPS liés à la production et au commerce durables des produits (G/SPS/GEN/1890) .....	8
2.1.5	Canada – Initiatives internationales menées à l'appui de l'élaboration de normes, directives et recommandations au sein des organismes de normalisation internationaux.....	9
2.1.6	Malaisie – Vingt-septième session du Comité du Codex sur les graisses et les huiles.....	9
2.2	Renseignements communiqués par le Codex, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes .....	9
2.2.1	CIPV (G/SPS/GEN/1882).....	9
2.2.2	OIE (G/SPS/GEN/1887) .....	9
2.2.3	Codex (G/SPS/GEN/1892).....	10
<b>3</b>	<b>PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES</b> .....	<b>10</b>
3.1	Nouvelles questions .....	10
3.1.1	Nouveau modèle de certificat sanitaire proposé par la Chine pour les importations de crevettes – Problème soulevé par l'Inde .....	10
3.1.2	Reprise, par le Mexique, des importations de crevettes congelées – Problème soulevé par la Chine.....	11
3.1.3	Fédération de Russie – Procédures d'autorisation des unités admissibles à l'exportation de poisson et de produits à base de poisson à destination de l'Union douanière eurasiatique – Problème soulevé par l'Inde .....	11

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

3.1.4 Retard indu du Panama dans le renouvellement des autorisations pour les usines des entreprises péruviennes de pêche et d'élevage – Problème soulevé par le Pérou.....	12
3.1.5 Restrictions à l'importation de viande bovine imposées par la Chine – Problème soulevé par l'Inde .....	12
3.1.6 Restrictions à l'importation des produits d'origine animale ou végétale imposées par l'Arabie saoudite – Problème soulevé par la Turquie.....	12
3.1.7 Restrictions concernant la procédure permettant de rétablir l'accès des pommes de terre et des oignons péruviens au marché imposées par le Panama – Problème soulevé par le Pérou.....	13
3.1.8 Certification HACCP obligatoire pour le kimchi importé imposée par la Corée – Problème soulevé par la Chine .....	13
3.1.9 Restrictions imposées par le Mexique sur les importations de piments – Problème soulevé par l'Inde .....	14
3.1.10 Autorisation par le Panama des établissements soumis à l'inspection des autorités fédérales – Problème soulevé par le Mexique .....	14
3.1.11 Retard de la Chine dans l'approbation des demandes d'établissement d'une nouvelle liste et de remise en fonctionnement des établissements d'exportation – Problème soulevé par l'Australie.....	15
3.2 Questions soulevées précédemment.....	16
3.2.1 LMR de l'Union européenne pour la buprofézine, le chlorothalonil, le diflubenzuron, l'éthoxysulfuron, le glufosinate, l'imazalil, l'ioxynil, l'iprodione, le molinate, la picoxystrobine et le tépraloxydim (PCS n° 448) – Problème soulevé par la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis et le Paraguay .....	16
3.2.2 Modification par l'UE des LMR pour les produits phytosanitaires: mancozèbe (PCS n° 475) – Problème soulevé par le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur et le Paraguay .....	18
3.2.3 Législation de l'UE sur les perturbateurs endocriniens (PCS n° 382) – Problème soulevé par le Paraguay .....	19
3.2.4 Restrictions imposées par l'UE à l'exportation de chocolat et de produits à base de cacao en raison de l'application du Règlement (UE) n° 488/2014 de la Commission du 12 mai 2014 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en cadmium dans les denrées alimentaires (PCS n° 503) – Problème soulevé par le Pérou .....	21
3.2.5 Réexamen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires (PCS n° 446) – Problème soulevé par les États-Unis .....	22
3.2.6 Proposition de l'UE exigeant des essais de détection de résidus dans les boyaux (PCS n° 500) – Problème soulevé par l'Australie.....	23
3.2.7 Mesures de la Chine liées à la COVID-19 et affectant le commerce international des produits alimentaires et agricoles (PCS n° 487) – Problème soulevé par l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie et l'Union européenne.....	24
3.2.8 Mesure administrative de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés (26 novembre 2019) (PCS n° 485) – Problème soulevé par l'Australie et les États-Unis .....	26
3.2.9 Nouvelles prescriptions de l'Inde applicables aux aliments pour animaux dans la Loi de 2006 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (datées du 27 janvier 2020) (PCS n° 479) – Problème soulevé par les États-Unis.....	27
3.2.10 Restrictions générales à l'importation dues à l'ESB (PCS n° 193) – Problème soulevé par l'Union européenne .....	27
3.2.11 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (PCS n° 392) – Problème soulevé par l'Union européenne .....	27

3.2.12 Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine (PCS n° 393) – Problème soulevé par l'Union européenne .....	28
3.2.13 Restrictions à l'importation de viande de porc appliquées par le Pérou (PCS n° 482) – Problème soulevé par le Brésil .....	28
3.2.14 Restrictions à l'importation de viande de porc imposées par le Mexique (PCS n° 489) – Problème soulevé par le Brésil .....	28
3.2.15 Restrictions à l'importation imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (PCS n° 406) – Problème soulevé par l'Union européenne .....	29
3.2.16 Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (PCS n° 431) – Problème soulevé par l'Union européenne .....	29
3.2.17 Restrictions à l'importation de volaille imposées par la Corée en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (PCS n° 456) – Problème soulevé par l'Union européenne .....	30
3.2.18 Suspension temporaire par l'Arabie saoudite des établissements exportateurs de volaille brésiliens (PCS n° 486) – Problème soulevé par le Brésil .....	30
3.2.19 Absence de progrès réalisés par la Corée en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'importer de la viande de bœuf en instance (PCS n° 490) – Problème soulevé par l'Union européenne .....	30
3.2.20 Retard dans le processus d'approbation de la Malaisie pour les importations de viande et de produits laitiers (PCS n° 491) – Problème soulevé par la Fédération de Russie .....	31
3.2.21 Procédures d'homologation de l'Inde pour les produits d'origine animale (PCS n° 484) – Problème soulevé par la Fédération de Russie .....	31
3.2.22 Non-publication de la règle finale des États-Unis concernant l'importation d'ovins, de caprins et de certains autres ruminants (PCS n° 493) – Problème soulevé par l'Union européenne .....	32
3.2.23 Restrictions commerciales appliquées par les Philippines aux importations de viande (PCS n° 466) – Problème soulevé par l'Union européenne.....	32
3.2.24 Restrictions appliquées par le Guatemala aux ovoproduits (PCS n° 413) – Problème soulevé par le Mexique .....	33
3.2.25 Procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale et végétale (PCS n° 441) – Problème soulevé par l'Union européenne .....	33
3.2.26 Mesures concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires imposées par l'Indonésie affectant les produits horticoles et les produits d'origine animale (PCS n°414) – Préoccupation soulevée par les Philippines.....	33
3.2.27 Restrictions phytosanitaires imposées par la Thaïlande aux importations d'agrumes frais pour cause de gale de l'orange (PCS n° 470) – Préoccupation soulevée par le Japon .....	34
3.2.28 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis (PCS n° 439) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne.....	35
3.2.29 Procédure d'évaluation des risques phytosanitaires imposée par le Taipei chinois à l'importation de légumes et fruits frais (PCS n° 496) – Préoccupation soulevée par l'Ukraine.....	35
3.2.30 Restrictions à l'importation de raisins et d'oignons imposées par l'Équateur (PCS n° 498) – Préoccupation soulevée par le Pérou .....	35
3.2.31 Prescriptions à l'importation de l'Inde visant les légumineuses (PCS n° 497) – Préoccupation soulevée par le Canada.....	36
3.2.32 Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes (PCS n° 471) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne.....	37

3.2.33 Proposition de nouveau règlement de l'UE sur les produits composés (PCS n° 504) – Préoccupation soulevée par l'Australie, la Chine, la Fédération de Russie et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu .....	37
3.2.34 Restrictions à l'importation de produits très raffinés en provenance de Chine imposées par l'UE (PCS n° 502) – Préoccupation soulevée par la Chine.....	39
3.2.35 Prescription de l'Inde concernant le certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM (PCS n° 501) – Préoccupation soulevée par la Chine et les États-Unis.....	39
3.3 Renseignements concernant la résolution des questions .....	41
<b>4 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS.....</b>	<b>41</b>
4.1 Équivalence .....	41
4.2 Zones exemptes de parasites et de maladies .....	41
4.2.1 Mexique – Déclaration de zones exemptes de la mouche des fruits du genre anastrepha d'importance quarantenaire (G/SPS/GEN/1875) .....	41
4.2.2 Mexique – Déclaration de zones exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier, du petit charançon de la graine de l'avocatier et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (G/SPS/GEN/1869) .....	42
4.2.3 Colombie – Déclaration de pays indemne de fièvre aphteuse (G/SPS/GEN/1768) .....	42
4.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence .....	42
4.4 Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation .....	42
4.4.1 Groupe de travail sur les procédures d'homologation.....	42
4.5 Traitement spécial et différencié .....	42
4.6 Surveillance de l'utilisation des normes internationales .....	42
4.6.1 Nouvelles questions .....	42
4.6.2 Questions soulevées précédemment .....	43
4.6.2.1 Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OIE .....	43
4.6.2.2 Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE .....	43
4.6.3 Nouvelle-Zélande – Procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale (G/SPS/GEN/1851, G/SPS/GEN/1877) .....	43
4.7 Suivi du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'accord SPS .....	44
4.7.1 Rapport sur la séance thématique sur la peste porcine africaine.....	44
4.7.2 Rapport sur la réunion informelle .....	44
<b>5 QUESTIONS TRANSVERSALES .....</b>	<b>44</b>
5.1 COVID-19 et questions SPS .....	44
5.2 États-Unis, Canada – Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC (G/SPS/GEN/1758/Rev.5) .....	44
<b>6 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION .....</b>	<b>45</b>
6.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat .....	45
6.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS (G/SPS/GEN/521/Rev.16, G/SPS/GEN/997/Rev.11) .....	45
6.1.2 STDF (G/SPS/GEN/1881) .....	45
6.2 Renseignements communiqués par les Membres .....	45

6.2.1	Canada, États-Unis – Résumé de l'atelier de l'APEC sur l'harmonisation des limites maximales de résidus (LMR) (G/SPS/GEN/1884/Rev.1) .....	45
<b>7</b>	<b>PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES .....</b>	<b>46</b>
<b>8</b>	<b>OBSERVATEURS .....</b>	<b>46</b>
8.1	Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur.....	46
8.1.1	CEDEAO (G/SPS/GEN/1876).....	46
8.1.2	IICA (G/SPS/GEN/1878) .....	46
8.1.3	OIRSA (G/SPS/GEN/1879) .....	46
8.1.4	OCDE (G/SPS/GEN/1880) .....	46
8.1.5	ITC (G/SPS/GEN/1888) .....	46
8.1.6	SADC (G/SPS/GEN/1889) .....	46
8.1.7	GSO (G/SPS/GEN/1891) .....	47
8.1.8	IGAD (G/SPS/GEN/1893).....	47
8.2	Demandes de statut d'observateur.....	47
<b>9</b>	<b>ÉLECTION DU PRÉSIDENT .....</b>	<b>47</b>
<b>10</b>	<b>AUTRES QUESTIONS.....</b>	<b>47</b>
<b>11</b>	<b>DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION .....</b>	<b>48</b>
<b>ANNEXE A</b>	<b>.....</b>	<b>49</b>
<b>ANNEXE B</b>	<b>.....</b>	<b>58</b>

## 1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa soixante-dix-neuvième réunion ordinaire les 25 et 26 mars 2021. L'ordre du jour proposé pour la réunion ([JOB/SPS/13](#)) a été adopté avec des modifications. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, les délégués ont participé à la réunion par le biais d'une plate-forme virtuelle.

1.2. Les Membres ont pu soumettre des points pour inscription à l'ordre du jour, s'associer à des problèmes commerciaux spécifiques (PCS), ainsi que télécharger des déclarations au moyen de la plate-forme e-agenda. Toujours via e-agenda, les Membres pouvaient soutenir des points jusqu'à ce qu'ils soient abordés pendant la réunion, et avaient jusqu'au vendredi 26 mars pour télécharger des déclarations se rapportant à des PCS et d'autres points à l'ordre du jour soulevés par d'autres Membres avant la distribution du projet d'ordre du jour annoté. Le présent rapport fait uniquement état des interventions orales effectuées par des Membres pendant la réunion. Des Membres ont également diffusé leurs interventions sous forme de documents portant la cote GEN.

## 2 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS

### 2.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes

#### 2.1.1 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire Fukushima Daiichi de TEPCO

2.1. Le Japon a remercié les Émirats arabes unis, la République libanaise et Israël d'avoir levé les mesures à l'importation restantes qu'ils avaient imposées sur les produits alimentaires japonais et a invité les 15 pays et régions qui continuaient d'appliquer des mesures à l'importation à les supprimer. Le Japon a expliqué que son système de contrôle empêchait la distribution de produits alimentaires dépassant les limites maximales nationales pour le césium radioactif, qui étaient prudentes. Le Japon a souligné le redressement soutenu de l'agriculture et de la pêche au cours des 10 années qui avaient suivi le séisme ainsi que l'amélioration de la perception des consommateurs, et s'est plaint que les mesures à l'importation discriminatoires portaient atteinte à la réputation des produits provenant des zones touchées. Des renseignements actualisés sur la sécurité sanitaire des aliments japonais étaient disponibles à l'adresse <https://www.maff.go.jp/e/export/reference.html>.

2.2. La Corée a remercié le Japon pour les renseignements mis à jour fournis et a réitéré ses préoccupations quant à la possibilité que de l'eau contaminée actuellement stockée dans des réservoirs soit rejetée dans la mer. Ce rejet dégraderait l'eau de mer et les sédiments marins, ce qui affecterait le biote marin et pouvait être porteur de risque pour les aliments si l'eau contaminée montait dans la chaîne alimentaire. La Corée a demandé au Japon de fournir des renseignements précis et de mettre en œuvre un processus décisionnel plus transparent et inclusif concernant la méthode d'élimination. Le Japon a répondu que la décision concernant l'élimination de l'eau traitée n'avait pas été prise et qu'elle ne serait approuvée que si elle respectait les normes internationales. Le Japon a souligné qu'il faisait preuve de transparence dans le partage de renseignements et a invité la Corée à participer à des discussions bilatérales.

#### 2.1.2 Colombie et Paraguay – Demande de suspension des processus de réduction des limites maximales de résidus (LMR) de produits phytosanitaires et de l'entrée en vigueur des réductions de ces LMR compte tenu de la pandémie de COVID-19 (G/SPS/GEN/1778/Rev.5)

2.3. La Colombie a indiqué que 40 Membres figuraient parmi les coauteurs de cette demande à l'Union européenne. Elle comprenait la complexité du processus interne de l'UE, mais regrettait qu'aucune autre solution n'ait été proposée. La Colombie a exhorté tous les Membres qui examinaient ou modifiaient les limites maximales de résidus (LMR) à tenir également compte de cette demande et à fonder les LMR sur les normes, directives et recommandations internationales.

2.4. Le Pérou a rappelé la nécessité de consacrer les ressources disponibles à la relance économique de l'après-pandémie de COVID-19 et a demandé à l'Union européenne de prendre en considération cette demande.

2.5. Le Costa Rica a souligné que le multilatéralisme devait guider les efforts que déployaient les pays afin de réunir des conditions optimales pour assurer la reprise du commerce alimentaire mondial de l'après-pandémie, notamment par l'application de normes internationales harmonisées et fondées sur des données scientifiques. Selon le Costa Rica, la réduction des LMR mise en œuvre par l'Union européenne risquait d'occasionner des difficultés aux agriculteurs du monde entier. Le Costa Rica a demandé à l'Union européenne d'interrompre son processus réglementaire et de suspendre la mise en œuvre de LMR plus restrictives que celles que le Codex avait adoptées pour les substances essentielles à la production agricole, comme l'avaient demandé de nombreux Membres devant le Comité SPS, le Comité OTC et le Conseil du commerce des marchandises (CCM). Il soutenait l'objectif de l'UE en faveur de la transition mondiale vers des systèmes agroalimentaires durables, mais estimait que sa réalisation passait par la concertation et la coopération multilatérale.

2.6. Le Paraguay a indiqué qu'il souhaitait coparrainer ce point de l'ordre du jour et a réitéré la demande présentée par 40 Membres à l'Union européenne visant à éviter que des mesures plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire et ayant une incidence sur la reprise économique postpandémie ne soient prises.

2.7. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait examiné le document révisé distribué sous les cotes [G/SPS/GEN/1778/Rev.5](#) et [G/TBT/GEN/296/Rev.5](#), soulignant l'inclusion du Maroc parmi les coauteurs. Elle a réitéré la position qu'elle avait exprimée dans le document [G/SPS/GEN/1814/Rev.1](#). Face aux défis imposés par la pandémie de COVID-19, l'Union européenne s'était efforcée de maintenir ses marchés ouverts, avait pris des mesures pour faciliter la poursuite des échanges et avait lancé un certain nombre de programmes d'assistance financière et technique pour soutenir les pays partenaires. L'Union européenne restait disposée à participer à un dialogue utile et constructif.

### **2.1.3 États-Unis – "Impact économique mondial de l'absence ou du niveau faible des limites maximales de résidus de pesticides, vol. 2", rapport de la Commission du commerce international des États-Unis ([G/SPS/GEN/1883](#))**

2.8. Les États-Unis souhaitent attirer l'attention sur le deuxième volume du rapport de la Commission du commerce international des États-Unis (USITC), intitulé "Global Economic Impact of Missing and Low Pesticide Maximum Residue Levels" (Impact économique mondial de l'absence de limites maximales de résidus de pesticides ou de leur faible niveau), qui avait été préparé à la demande du Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR). Les détails concernant le premier volume du rapport figuraient dans le document [G/SPS/GEN/1842](#). Le deuxième volume indiquait que les coûts et les effets de l'absence de LMR ou de leur faible niveau variaient beaucoup. Les modèles et l'analyse présentés témoignent de certains effets sur le commerce bilatéral, comme une baisse des importations associée à des LMR plus sévères ou un impact faible sur la production lorsque seules les LMR appliquées sur les marchés d'exportation avaient été modifiées. Les États-Unis considéraient le rapport de l'USITC comme une importante contribution aux discussions actuelles du Comité sur les LMR, et ils étaient disposés à recevoir les observations formulées par les Membres. La déclaration des États-Unis est reproduite dans le document [G/SPS/GEN/1883](#).

2.9. Le Costa Rica a prié instamment tous les Membres de prendre en considération les conclusions du rapport, en particulier les Membres qui mettaient en œuvre des réglementations réduisant ou éliminant les LMR pour les substances essentielles à la production dans les pays tropicaux, ou qui prévoyaient de le faire.

2.10. Le Paraguay a reconnu les efforts importants que les auteurs du rapport avaient déployés pour analyser les problèmes associés à l'absence de LMR ou à leur faible niveau ainsi que leur impact potentiel, notamment des effets de distorsion, sur les échanges. L'étude montrait comment l'hétérogénéité et la rigueur des LMR nuisaient au commerce mondial et se répercutaient sur la production agricole. Les politiques relatives aux LMR pouvaient avoir des conséquences négatives sur les prix, tant pour les producteurs que pour les consommateurs finaux, et compromettre la sécurité alimentaire à l'avenir. Selon l'étude, les pays producteurs pourraient compenser les pertes commerciales en cherchant de nouveaux marchés de destination, mais cela était difficile. Le Paraguay a exhorté ses partenaires commerciaux à s'en tenir à des mesures fondées sur des preuves scientifiques concluantes qui ne restreignent pas le commerce plus qu'il n'était nécessaire pour accomplir des objectifs légitimes de protection de la santé.

2.11. L'Union européenne a noté que le rapport mettait l'accent sur les difficultés et les coûts engendrés par l'absence de LMR ou leur faiblesse, et sur l'importance de ces coûts, mais qu'il n'avait pas analysé tous les principaux marchés des États-Unis. Elle a souligné que le rapport faisait abstraction du rôle de plus en plus important des méthodes de production biologique et de régénération des sols, qui n'étaient pas affectées par l'absence de LMR ou leur faiblesse, ainsi que de la préférence croissante des consommateurs pour des systèmes de production qui utilisaient moins de pesticides xénobiotiques, comme la production biologique. Le rapport n'a pas examiné ni reconnu les effets bénéfiques que des LMR basses scientifiquement fondées pouvaient avoir sur la protection de la santé des consommateurs contre les résidus de pesticides nocifs présents dans les aliments ni les pertes économiques dues aux effets sur la santé et l'environnement de l'utilisation de certaines molécules. L'Union européenne remettait en question la modélisation contenue dans le rapport et a fait valoir que les hypothèses donnaient des résultats discutables. Elle a ajouté que la description du système européen de fixation des LMR présentée dans le rapport contenait des inexactitudes factuelles, et a invité l'USITC à les réviser. En conclusion, l'Union européenne s'est réjouie des déclarations présentées dans le rapport selon lesquelles les LMR de l'UE pour les fruits tropicaux, étaient plus étroitement alignées sur les valeurs du Codex que celles de tout autre pays. Elle a réitéré son engagement en faveur de la poursuite du dialogue avec les États-Unis et tout autre Membre de l'OMC.

2.12. Le Brésil a déclaré que le rapport était fondé sur les réalités auxquelles les producteurs des États-Unis étaient confrontés, mais faisait la lumière sur l'impact de l'absence de LMR ou de leur faible niveau sur le commerce agricole et les moyens de subsistance des agriculteurs dans de nombreux pays, y compris le Brésil. À son avis, les effets sur les moyens de subsistance ainsi que sur la santé des cultures et des consommateurs étaient importants.

2.13. Le Pérou a indiqué qu'il avait participé à l'élaboration de l'étude par le biais des études de cas figurant dans le premier volume du rapport. Il a rappelé que les Membres devaient tenir compte des facteurs économiques dans l'évaluation des risques, et que la mise en œuvre des mesures devait réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce, conformément aux articles 5:4 et 5:5 de l'Accord SPS.

#### **2.1.4 Canada et Colombie – Renseignements actualisés issus du séminaire sur les perspectives des agriculteurs concernant les problèmes SPS liés à la production et au commerce durables des produits ([G/SPS/GEN/1890](#))**

2.14. La Colombie a rappelé que le séminaire visait à fournir un cadre de discussion des problèmes SPS réels auxquels les agriculteurs du monde entier devaient faire face pour produire et commercialiser des produits alimentaires de manière sûre et durable. Elle a renvoyé au rapport distribué sous la cote [G/SPS/GEN/1890](#) (ayant pour coauteurs le Canada, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala et le Paraguay), qui contenait des hyperliens vers les enregistrements en anglais, en espagnol et en français, ainsi qu'à sa déclaration intégrale accessible sur la plate-forme e-agenda.

2.15. Le Canada a remercié les organisateurs du séminaire et les personnes qui y avaient participé. Le Canada comprenait les producteurs d'avoir voulu communiquer un message commun sur la nécessité de faire appel à des données scientifiques et à des processus décisionnels fondés sur les risques, et sur les normes du Codex pour accroître l'harmonisation. Pour le Canada, le séminaire avait souligné l'importance d'améliorer la communication avec les consommateurs et d'amener les agriculteurs à participer davantage à la prise de décisions sur les outils disponibles qui affectaient leur capacité de production végétale. Le Canada a ajouté qu'il avait mentionné à maintes reprises l'importance d'atténuer les risques commerciaux associés à l'absence de LMR ou à leur faible niveau et de réduire l'incertitude pour faciliter le commerce de produits alimentaires sûrs et nutritifs. Il a vivement encouragé les Membres à prendre des mesures transparentes et prévisibles fondées sur des données scientifiques et sur les risques, en tenant compte des normes, directives et recommandations des organismes de normalisation internationaux.

2.16. Le Pérou a indiqué qu'il avait été confronté à des difficultés et avait identifié des possibilités similaires à celles qui avaient été présentées pendant le séminaire. Il a souligné l'importance des normes, directives et recommandations internationales pertinentes, en particulier celles du Codex, ainsi que de l'harmonisation pour assurer un environnement commercial prévisible et faciliter les échanges.



2.17. L'Union européenne a dit avoir assisté au séminaire avec grand intérêt. Différents points de vue émanant de plusieurs segments de la chaîne alimentaire avaient été présentés, mais une importante partie prenante était absente: les consommateurs. Tout en étant consciente de certaines difficultés liées aux LMR figurant dans le rapport, l'Union européenne a souligné l'importance pour les Membres de ne diffuser que des renseignements factuels fondés sur des données scientifiques. Elle a réitéré sa détermination à entamer un dialogue et à fournir une assistance technique pour assurer le respect de normes supérieures de sécurité sanitaire des aliments au moyen de méthodes de production responsables et durables.

2.18. Le Brésil a fait observer que le séminaire avait été très utile, permettant d'attirer l'attention du Comité sur les réalités auxquelles étaient confrontés les agriculteurs et les producteurs.

### **2.1.5 Canada – Initiatives internationales menées à l'appui de l'élaboration de normes, directives et recommandations au sein des organismes de normalisation internationaux**

2.19. Le Canada a exprimé son engagement en faveur des travaux des organismes de normalisation internationaux visant à établir des normes, directives et recommandations internationales fondées sur des avis scientifiques solides et indépendants. Il a indiqué qu'il soutenait leurs travaux financièrement et en leur fournissant une expertise technique en nature. Au cours de l'année écoulée, le Canada avait octroyé environ 1,7 million de dollars canadiens à l'appui d'initiatives, notamment les travaux de l'OIE sur des directives relatives à la peste porcine africaine (PPA); l'élaboration par la FAO de directives relatives à l'évaluation des risques liés à l'utilisation d'agents antimicrobiens en horticulture; la fourniture par la FAO de conseils scientifiques sur les allergènes alimentaires à l'appui de l'élaboration de normes et de directives internationales du Codex; et le soutien de la CIPV à un certain nombre de projets, y compris l'élaboration de directives pour l'évaluation du risque d'introduction de parasites par les semences. Le Canada a encouragé les autres Membres à verser des contributions aux organismes de normalisation internationaux.

### **2.1.6 Malaisie – Vingt-septième session du Comité du Codex sur les graisses et les huiles**

2.20. La Malaisie a informé le Comité qu'elle accueillerait virtuellement la vingt-septième session du Comité du Codex sur les graisses et les huiles, qui se tiendrait en principe du 18 au 25 octobre 2021.

## **2.2 Renseignements communiqués par le Codex, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes**

### **2.2.1 CIPV ([G/SPS/GEN/1882](#))**

2.21. La CIPV a présenté son rapport sur ses activités pertinentes figurant dans le document [G/SPS/GEN/1882](#) et a indiqué que la Commission des mesures phytosanitaires avait depuis tenu en ligne sa quinzième réunion (CPM-15) et que le compte rendu de cette réunion serait présenté pour adoption le 1<sup>er</sup> avril. Lors de la CPM-15, des normes, des recommandations de la CMP, et le cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030 avaient été adoptés; trois groupes de réflexion (sur l'incidence du changement climatique sur la préservation des végétaux, la mise en œuvre du cadre stratégique de la CIPV et les communications) avaient été créés; et des discussions avaient été tenues sur diverses questions, notamment les conteneurs maritimes. La CIPV a invité toute personne intéressée à assister à la cérémonie de clôture virtuelle de l'Année internationale de la santé des végétaux, qui se tiendrait le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

### **2.2.2 OIE ([G/SPS/GEN/1887](#))**

2.22. L'OIE a présenté les grandes lignes de son rapport figurant dans le document [G/SPS/GEN/1887](#), à savoir ses activités liées à la COVID-19; ses travaux sur la peste porcine africaine; l'Observatoire de l'OIE, qui assure un suivi de l'application des normes; et ses travaux sur la résistance aux agents antimicrobiens. L'OIE a également indiqué que sa Session générale annuelle se tiendrait prochainement de manière virtuelle et inclurait l'adoption de résolutions administratives et techniques; l'élection de la Directrice générale de l'OIE, des membres des organes directeurs de l'OIE et des membres des Commissions spécialisées; et les premières demandes de validation des programmes officiels de contrôle de la rage véhiculée par les chiens.

Enfin, l'OIE a fait savoir aux Membres que son site Web renouvelé serait prochainement lancé et que son nouveau système mondial d'information sanitaire (OIE-WAHIS) était accessible.

### **2.2.3 Codex ([G/SPS/GEN/1892](#))**

2.23. Le Codex a présenté son rapport sur les activités pertinentes figurant dans le document [G/SPS/GEN/1892](#). Le Codex a fait mention i) de la dernière session du Comité exécutif, qui comprenait des discussions portant, entre autres, sur la poursuite des travaux du Codex de manière virtuelle dans le contexte de la COVID-19; ii) de la session précédente du Comité du Codex sur les principes généraux, qui incluait des discussions sur la surveillance de l'utilisation des normes du Codex; iii) d'activités récentes du Codex; et iv) des prochaines réunions des quatre organes subsidiaires du Codex.

## **3 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES**

3.1. Avant l'adoption de l'ordre du jour, le Viet Nam a retiré un problème commercial spécifique (PCS) concernant le Règlement du Brésil sur l'utilisation de phosphates pour les produits de la pêche, l'enregistrement des produits avant exportation et le régime de traitement thermique pour les crevettes cuites, en raison des progrès réalisés dans les consultations bilatérales. De même, le Brésil a retiré des PCS concernant respectivement les restrictions imposées par le Viet Nam sur les bovins vivants et les restrictions imposées par ce pays sur les melons. Ces trois PCS figuraient dans le projet d'ordre du jour annoté distribué sous la cote [JOB/SPS/13](#).

### **3.1 Nouvelles questions**

#### **3.1.1 Nouveau modèle de certificat sanitaire proposé par la Chine pour les importations de crevettes – Problème soulevé par l'Inde**

3.2. L'Inde a fait part de ses préoccupations à propos du nouveau modèle de certificat sanitaire proposé par la Chine pour les importations de crevettes, selon lequel chaque envoi de crevettes devait être soumis à une analyse de détection de la présence d'agents pathogènes figurant sur la liste de l'OIE, y compris la maladie des points blancs et le virus de la nécrose hypodermique et hématopoiétique infectieuse (IHHN). L'Inde a fait observer que i) l'obligation de présenter un certificat sanitaire dans le modèle révisé rendrait la plupart des envois de crevettes de l'Inde impropres à l'exportation vers la Chine; ii) les virus étaient présents en Chine et le virus de la maladie des points blancs était également présent dans d'autres pays qui exportaient des crevettes vers la Chine; et iii) la présence de ces virus ne constituait pas une menace pour la santé humaine. Se référant à l'article 2:3 de l'Accord SPS, l'Inde estimait que les conditions en Chine et en Inde étaient similaires s'agissant de la présence des virus de la maladie des points blancs et IHHN et a demandé à la Chine de communiquer l'objectif de l'imposition du nouveau certificat sanitaire. L'Inde a également attiré l'attention sur l'article 3 de l'Accord SPS et sur la section 5.1.2.2 du Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE, selon lesquels un pays ne pouvait pas exiger l'exclusion de certains agents pathogènes ou maladies animales présents sur le territoire importateur et ne faisant l'objet d'aucun programme de lutte officielle. L'Inde a demandé à la Chine de communiquer les détails de ses programmes de lutte officielle contre les deux virus susmentionnés ou, en l'absence de tels programmes, de transmettre son évaluation des risques et d'indiquer les mesures moins restrictives pour le commerce qu'elle avait envisagées.

3.3. La Chine a répondu que le nouveau modèle de certificat recueillait des renseignements détaillés sur les navires de pêche, les navires de transport, les navires de transformation, les navires frigorifiques et les navires de transformation d'outre-mer, et ajoutait l'obligation de mettre en œuvre les directives de la FAO et de l'OMS. En décembre 2020, elle avait informé l'Inde que les certificats indiens ne recueillaient pas des renseignements importants sur les navires de pêche et les navires frigorifiques. Elle a souligné que l'obligation de fournir les informations en question ne constituait pas une nouvelle prescription et que les renseignements étaient plutôt indiqués séparément pour éviter qu'ils soient omis. La Chine a ajouté que de novembre 2020 à mars 2021, elle avait détecté à cinq reprises le virus de la COVID-19 sur des emballages de produits aquatiques en provenance de l'Inde, ce qui indiquait que l'application des directives de la FAO et de l'OMS dans le système indien de gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires posait problème. La Chine espérait que l'Inde adopterait le nouveau modèle de certificat dans les meilleurs délais.

### **3.1.2 Reprise, par le Mexique, des importations de crevettes congelées – Problème soulevé par la Chine**

3.4. La Chine s'est dite préoccupée par la suspension par le Mexique des importations de produits à base de crevettes en provenance de la Chine au motif d'empêcher l'introduction de la maladie de la nécrose hépatopancréatique aiguë (AHPND). La Chine a fait référence au chapitre 2.2.1, article 2.1.3, du Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques de l'OIE, selon lequel l'AHPND ne pouvait pas être transmise par les crevettes congelées. Sur la base de l'article 3:1 de l'Accord SPS, la Chine estimait que la mesure mexicaine était incompatible avec l'Accord SPS et le GATT de 1994. La Chine a également fait référence à l'article 9.1.12 du Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE, selon lequel les autorités ne devaient imposer aucune condition liée à l'AHPND lorsqu'elles autorisaient l'importation ou le transit de crevettes congelées décortiquées qui avaient été préparées et emballées pour la vente au détail lorsqu'elles satisfaisaient aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. S'agissant de l'article 5:6 de l'Accord SPS, la Chine estimait que le Mexique avait proposé un niveau de protection trop élevé. Elle espérait que le Mexique reprendrait ses importations de crevettes congelées en provenance de la Chine dès que possible.

3.5. Le Mexique a répondu qu'il était disposé à collaborer avec la Chine et qu'il avait récemment demandé la tenue d'une réunion bilatérale. Il a souligné que ses mesures SPS reconnaissaient systématiquement les principes de l'Accord SPS et les orientations de l'OIE. Le Mexique a ajouté qu'il recherchait une solution mutuellement satisfaisante pour gérer le risque soulevé conformément aux normes de l'OIE et qu'il envisageait une stratégie d'atténuation des risques pour faciliter l'importation de crevettes en provenance de la Chine. Le Mexique souhaitait également continuer à faire avancer le processus d'autorisation des exportations de viandes porcines et bovines fraîches vers la Chine et attendait la réaction de la Chine concernant la méthode d'analyse utilisée pour détecter le SRAS-CoV-2 dans les denrées. À cet égard, le Mexique a indiqué qu'il appliquait les directives de la FAO et de l'OMS concernant la COVID-19 et la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

### **3.1.3 Fédération de Russie – Procédures d'autorisation des unités admissibles à l'exportation de poisson et de produits à base de poisson à destination de l'Union douanière eurasiatique – Problème soulevé par l'Inde**

3.6. L'Inde a fait part de sa préoccupation au sujet des mesures visant les exportations de poissons et de produits à base de poisson à destination de l'Union douanière eurasiatique. Elle a indiqué qu'elle avait communiqué une liste d'établissements de transformation indiens approuvés, conformément à un mémorandum d'accord entre l'Inde et la Russie, afin de faciliter le commerce du poisson et des produits à base de poisson. Toutefois, la Fédération de Russie n'avait pas mis à jour le registre des entreprises approuvées, et les entreprises approuvées récemment n'avaient pas pu exporter leurs produits vers l'Union douanière eurasiatique. L'Inde estimait qu'en omettant les nouveaux établissements dans son registre et en exigeant des vérifications de la part des autorités russes, la Fédération de Russie semblait avoir imposé un obstacle non tarifaire et contrevenu au mémorandum d'accord et aux articles 2:3 et 5 de l'Accord SPS, en particulier l'obligation d'adopter la mesure la moins restrictive pour le commerce. Elle a également fait référence au principe d'équivalence de l'Accord SPS et a demandé à la Fédération de Russie de communiquer son évaluation des risques à l'appui de l'obligation de soumettre les produits à une inspection de la part des autorités russes.

3.7. La Fédération de Russie a répondu que les produits à base de poisson indiens n'étaient pas soumis à des restrictions quantitatives. L'Union douanière eurasiatique subordonnait à une inspection l'ajout d'une entreprise à la liste des exportateurs approuvés de poissons et de fruits de mer afin de garantir la sécurité sanitaire des produits importés, et cette prescription s'appliquait à tous les Membres. La Fédération de Russie a renvoyé à la Décision n° 94 de la Commission du Conseil économique eurasiatique pour justifier l'inspection des entreprises étrangères. Elle a également dit qu'elle avait proposé des inspections en février 2020, mais qu'elle n'avait pas reçu de réponse à ce jour. En outre, elle a critiqué les retards enregistrés en Inde dans le processus d'approbation des certificats d'exportation des produits russes. En conclusion, elle s'est dite disposée à ajouter dans son registre des entreprises indiennes exportatrices de poissons et de produits à base de poisson après la mise en œuvre des prescriptions et des accords existants.

### **3.1.4 Retard indu du Panama dans le renouvellement des autorisations pour les usines des entreprises péruviennes de pêche et d'élevage – Problème soulevé par le Pérou**

3.8. Le Pérou a fait part de sa préoccupation concernant le retard indu du Panama dans le renouvellement des autorisations pour les usines des entreprises de pêche et d'élevage. Il estimait que les actions du Panama étaient incompatibles avec les articles 2:2, 5:1 et 8, ainsi qu'avec l'Annexe C.1 a)-c) de l'Accord SPS, étant donné qu'aucune réponse n'avait été fournie par le Panama concernant la demande d'autorisation en suspens pour les entreprises de pêche et d'élevage. En outre, le Pérou a souligné que le Panama n'avait pas communiqué le délai de traitement prévu, et que le délai qui serait accordé aux entreprises péruviennes en cas de renouvellement des autorisations était incertain. Le Pérou a demandé au Panama de renouveler les autorisations pour les usines d'exportation péruviennes et d'éviter les obstacles au commerce.

3.9. Le Costa Rica partageait cette préoccupation concernant les pratiques mises en œuvre par le Panama qui restreignaient le commerce par l'adoption de mesures non fondées sur des données scientifiques et une analyse des risques. Il a demandé au Panama de répondre aux préoccupations des Membres, qui étaient révélatrices d'une application inadéquate des mesures SPS et d'un non-respect des obligations de l'Accord SPS.

3.10. Le Panama a indiqué que les renseignements fournis seraient communiqués à l'administration centrale. Il a fait état de la création récente d'une commission technique bilatérale qui examinerait toutes les questions en suspens, y compris le PCS soulevé par le Pérou. Le Panama espérait que la recherche de solutions à ce problème progresserait.

### **3.1.5 Restrictions à l'importation de viande bovine imposées par la Chine – Problème soulevé par l'Inde**

3.11. L'Inde s'est déclarée préoccupée par les restrictions à l'importation de viande bovine imposées par la Chine en raison du statut de l'Inde à l'égard de la fièvre aphteuse. Elle a noté que la Chine continuait d'imposer des restrictions malgré les PCS soulevés précédemment, la signature d'un mémorandum d'accord entre les deux pays en 2013, l'approbation par la Chine de 14 centres pour l'exportation de viande bovine en provenance de l'Inde en 2017, et le statut de la Chine à l'égard de la fièvre aphteuse. L'Inde a rappelé que l'OIE n'interdisait pas les exportations de viande en provenance des pays touchés par la fièvre aphteuse à destination des pays indemnes de cette maladie, sous réserve du respect de l'article 8.8.22 du Code terrestre de l'OIE. Elle a souligné que son programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse avait été reconnu et était similaire à celui de la Namibie, et que la Chine autorisait les importations de viande bovine en provenance de ce pays. L'Inde estimait que les mesures de la Chine étaient incompatibles avec les articles 2:2, 2:3, 3:3 et 5:1 de l'Accord SPS. L'Inde a demandé à la Chine de communiquer les données scientifiques et l'évaluation des risques justifiant l'imposition d'une norme relative au statut indemne de la maladie qui allait au-delà de celle de l'OIE.

3.12. La Chine a expliqué qu'elle avait interdit les importations de viande bovine indienne dans le respect du principe de la gestion régionale de la fièvre aphteuse et des normes de l'OIE. Elle a indiqué qu'elle classait la fièvre aphteuse comme une maladie infectieuse de catégorie 1, qui nécessitait l'adoption de mesures strictes, telles que l'interdiction des produits en provenance des zones épidémiques. La Chine a ajouté qu'elle avait procédé à des vérifications et à des évaluations de la lutte contre la fièvre aphteuse en Inde, et qu'elle avait conclu que la maladie n'avait pas été efficacement maîtrisée dans le pays. La Chine a souligné qu'elle prévoyait d'engager les procédures pertinentes pour lever l'interdiction et mener des consultations techniques dès que la fièvre aphteuse serait effectivement maîtrisée en Inde et que le pays serait reconnu comme une zone indemne par l'OIE.

### **3.1.6 Restrictions à l'importation des produits d'origine animale ou végétale imposées par l'Arabie saoudite – Problème soulevé par la Turquie**

3.13. La Turquie a exprimé sa préoccupation au sujet des restrictions à l'importation de produits agricoles imposées par l'Arabie saoudite. Elle a indiqué qu'elle avait été informée par l'Arabie saoudite, en novembre 2020, de la suspension temporaire des importations de viande bovine et de produits dérivés, de viande ovine et de produits dérivés, de viande blanche et de produits dérivés, de produits de la pêche et de l'aquaculture, d'aliments de substitution au lait et au lait maternel,

d'œufs et d'ovoproduits, et de miel et de produits à base de miel. Dans une communication transmise à la Turquie, l'Arabie saoudite avait indiqué que la Turquie n'avait pas répondu à la demande d'inspection sur place et aux questions qui lui avaient été présentées en novembre 2018. La Turquie a précisé avoir répondu à ces questions en 2019 et ne pas avoir reçu de réponse de la part de l'Arabie saoudite. Elle a souligné qu'elle avait communiqué à l'Arabie saoudite des renseignements additionnels sur ces produits agricoles dans des lettres officielles en 2018, 2019 et 2020. La Turquie estimait que la mesure de l'Arabie saoudite était incompatible avec les articles 2:2 et 5:4 de l'Accord SPS et a invité l'Arabie saoudite à lever les restrictions à l'importation. La Turquie a exprimé sa volonté de travailler en étroite collaboration avec l'Arabie saoudite sur cette question.

3.14. L'Arabie saoudite a indiqué que sa législation comportait une série de restrictions visant à garantir que les produits alimentaires d'origine animale importés respectaient des normes au moins équivalentes à celles qui s'appliquaient à la production sur son territoire. Elle a noté qu'elle avait notifié les procédures régissant l'inspection et l'agrément des établissements de production de viande étrangers en 2014 ainsi que les prescriptions et conditions relatives à l'importation de produits alimentaires au Royaume d'Arabie saoudite en 2018, qui n'avaient pas été respectées par la Turquie. En outre, l'Arabie saoudite a indiqué qu'elle n'avait pas imposé de restriction visant les produits végétaux. L'Arabie saoudite a réaffirmé son engagement en faveur de la facilitation des échanges entre les Membres.

### **3.1.7 Restrictions concernant la procédure permettant de rétablir l'accès des pommes de terre et des oignons péruviens au marché imposées par le Panama – Problème soulevé par le Pérou**

3.15. Le Pérou s'est dit préoccupé par les restrictions à l'importation d'oignons et de pommes de terre péruviens imposées par le Panama et les retards injustifiés dans l'exécution des procédures phytosanitaires visant à rétablir l'accès de ces produits au marché. Il a indiqué que le Panama avait suspendu les importations d'oignons péruviens en 2016 après avoir réalisé une analyse des risques phytosanitaires pour mettre à jour ses prescriptions phytosanitaires à l'importation. S'agissant du commerce de pommes de terre, le Pérou a ajouté que le Panama avait suspendu ses importations en 2009 suite à la détection d'un parasite. En 2010, le Pérou avait communiqué une proposition de protocole phytosanitaire avec le Panama, à laquelle ce dernier n'avait pas donné suite. Le Pérou estimait que les mesures du Panama étaient incompatibles avec les articles 2:2, 5, 5:4 et 8, ainsi qu'avec l'Annexe C de l'Accord SPS. Le Pérou a souligné que le Panama n'avait cessé de lui demander des renseignements qu'il lui avait déjà transmis en temps voulu, ce qui avait entraîné des retards inutiles. Le Pérou a demandé au Panama de rétablir l'accès des pommes de terre et des oignons péruviens à son marché et d'éviter les obstacles injustifiés au commerce.

3.16. Le Costa Rica partageait cette préoccupation concernant les pratiques du Panama qui restreignaient le commerce par le biais de mesures non fondées sur des données scientifiques et une analyse des risques. Le Costa Rica a appelé le Panama à répondre aux préoccupations des Membres, qui étaient révélatrices d'une application inadéquate des mesures SPS et d'un non-respect des obligations découlant de l'Accord SPS.

3.17. Le Panama a indiqué que ces préoccupations commerciales étaient examinées au niveau bilatéral par une commission technique.

### **3.1.8 Certification HACCP obligatoire pour le kimchi importé imposée par la Corée – Problème soulevé par la Chine**

3.18. La Chine a fait part de sa préoccupation concernant la certification HACCP (analyse des risques et maîtrise des points critiques) obligatoire imposée par la Corée pour le kimchi importé. La Chine s'est déclarée satisfaite que la Corée respecte ses obligations en matière de transparence, mais a indiqué que la mise en œuvre de la mesure constituerait une restriction visant ses exportations de kimchi. La Chine a noté qu'elle avait, en novembre 2015, signé un accord de coopération avec l'Initiative mondiale pour la sécurité des aliments (GFSI), qui avait reconnu son système d'accréditation HACCP. En outre, la Chine a indiqué que la plupart de ses producteurs de kimchi avaient obtenu la certification HACCP chinoise, en se conformant à la "Directive sur la gestion HACCP pour la fabrication de kimchi en Corée" et à la "Norme relative à la gestion des conditions préalables à la fabrication de kimchi en Corée". La Chine a cependant indiqué que, selon la notification de la Corée, les producteurs devaient obtenir une certification coréenne. La Chine a prié instamment la

Corée de retirer la mesure désignant le kimchi comme un produit soumis à une certification HACCP obligatoire ou de reconnaître l'équivalence du système chinois de contrôle de la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

3.19. La Corée a fait part de sa satisfaction à l'égard de la coopération dont la Chine a fait preuve lors d'une récente réunion bilatérale. Elle a fait observer que le kimchi étant un aliment traditionnel coréen, sa fabrication devait être soumise à des contrôles rigoureux de sécurité sanitaire. La Corée a indiqué qu'elle avait imposé la certification HACCP pour le kimchi fabriqué localement et qu'elle prévoyait d'appliquer la même mesure au kimchi importé pour garantir le même niveau de sécurité sanitaire des produits alimentaires. La Corée a souligné que depuis 2019, ses réunions de consultation avec la Chine avaient été reportées en raison de difficultés techniques et de la pandémie de COVID-19. La Corée a exprimé sa volonté de poursuivre les discussions avec la Chine sur cette question.

### **3.1.9 Restrictions imposées par le Mexique sur les importations de piments – Problème soulevé par l'Inde**

3.20. L'Inde a fait part de sa préoccupation concernant les mesures adoptées par le Mexique à l'endroit des importations de piments séchés indiens. L'Inde a noté que le Mexique avait suspendu les importations de piments séchés en 2017 sur la base de l'interception du dermeste des grains, au terme de laquelle une procédure opérationnelle normalisée pour l'exportation de piments séchés exempts de parasites avait été élaborée et communiquée au Mexique. L'Inde a fait observer que le Mexique avait insisté pour que des inspecteurs mexicains vérifient les installations de traitement et les entrepôts indiens, ce qui s'était traduit par des retards et des coûts supplémentaires pour les exportations de piments. Se référant aux articles 5 et 5:6 de l'Accord SPS, l'Inde a demandé au Mexique d'expliquer pourquoi il estimait qu'une inspection conjointe unique ou un contrôle et des inspections effectués par les autorités indiennes étaient insuffisants pour atteindre le niveau de protection qu'il jugeait approprié; de communiquer l'évaluation des risques à partir de laquelle le régime d'inspection actuel avait été élaboré; et d'indiquer les autres mesures moins restrictives pour le commerce qui avaient été envisagées.

3.21. Le Mexique a dit qu'il privilégiait le dialogue entre les autorités compétentes et qu'il était respectueux des droits et obligations des Membres au titre de l'Accord SPS. Le Mexique a indiqué qu'en février 2018, il avait proposé un plan de travail comportant un traitement phytosanitaire et une vérification à l'origine pour l'importation de piments séchés en provenance de l'Inde. En outre, il avait adopté une mesure phytosanitaire de remplacement qui établissait des conditions et des prescriptions particulières pour les entreprises importatrices et les entreprises exportatrices et qui avait ainsi ouvert la voie aux premières importations de piments séchés en provenance de l'Inde. Du personnel mexicain qualifié avait vérifié à l'origine les procédures suivies par l'Inde afin de maintenir un niveau approprié de protection phytosanitaire. Le Mexique a fait observer que l'Inde n'avait pas formulé de réponse aux fins de l'acceptation du plan de travail proposé en 2018 et il a réitéré sa volonté de poursuivre les travaux bilatéraux nécessaires.

### **3.1.10 Autorisation par le Panama des établissements soumis à l'inspection des autorités fédérales – Problème soulevé par le Mexique**

3.22. Le Mexique s'est dit préoccupé par les retards enregistrés dans la procédure suivie par le Panama pour le renouvellement des autorisations des établissements qui exportaient des produits et des sous-produits de bovins. Le Mexique a noté que du fait que le Panama avait tardé à répondre aux lettres qui lui avaient été envoyées, l'autorisation de plusieurs établissements était expirée. Le Mexique a fait référence à une réunion bilatérale tenue en février 2021 au cours de laquelle le Panama avait expliqué que le renouvellement des autorisations était subordonné, outre à l'évaluation des services vétérinaires, à l'élaboration d'une procédure visant à établir l'admissibilité des pays souhaitant exporter des produits et des sous-produits de bovins. Le Mexique a rappelé les dispositions de l'Accord SPS prescrivant l'élaboration de mesures fondées sur des données scientifiques et a mis en exergue les dispositions de l'Annexe C.

3.23. Le Pérou et le Costa Rica partageaient cette préoccupation. Le Pérou estimait que les politiques du Panama étaient incompatibles avec l'Annexe C et les articles 2, 5 et 8 de l'Accord SPS. Le Pérou a exhorté le Panama à éviter les obstacles non nécessaires et injustifiés au commerce. Le Costa Rica a fait référence aux pratiques du Panama qui restreignaient le commerce en se traduisant

par des mesures non fondées sur des données scientifiques et une analyse des risques. Il a demandé au Panama de répondre aux préoccupations des Membres, qui témoignaient d'une application inadéquate des mesures SPS et du non-respect des obligations prévues par l'Accord SPS.

3.24. Le Panama a indiqué que les renseignements seraient transmis à l'administration centrale. Le Panama a indiqué qu'il avait récemment communiqué avec le Sous-Secrétariat au commerce extérieur du Mexique et qu'il était convenu de convoquer une commission administrative dans le cadre de l'accord de libre-échange entre les deux pays pour régler ce problème commercial.

### **3.1.11 Retard de la Chine dans l'approbation des demandes d'établissement d'une nouvelle liste et de remise en fonctionnement des établissements d'exportation – Problème soulevé par l'Australie**

3.25. L'Australie s'est déclarée préoccupée par les retards injustifiés dans les procédures suivies par la Chine pour l'approbation de divers produits et établissements, ainsi que par le manque de transparence de ces procédures. L'Australie a demandé instamment à la Chine d'appliquer des critères cohérents et d'établir des délais transparents sur une base non discriminatoire pour les procédures d'approbation, y compris les procédures pour l'approbation des enregistrements de produits, la constitution de listes d'établissements et la levée des restrictions visant les établissements suspendus. Elle a demandé à la Chine de suivre une approche fondée sur les risques dans la mise en œuvre des mesures relatives aux denrées importées. En outre, l'Australie estimait que l'approche de la Chine était incompatible avec les Annexes B et C de l'Accord SPS. L'Australie accueillait favorablement un dialogue bilatéral sur cette question.

3.26. Le Canada partageait cette préoccupation, notant les retards injustifiés et le manque de transparence et de prévisibilité auxquels étaient confrontées les entreprises canadiennes pour obtenir les autorisations nécessaires à l'exportation vers la Chine. Le Canada a indiqué que des demandes d'accès au marché de longue date n'avaient pas progressé, et a également fait état de retards indus et d'un manque de clarté dans la remise en fonctionnement des établissements suspendus. Il a prié instamment la Chine de fonder ses procédures d'approbation des produits alimentaires et des établissements importés sur les normes, directives et recommandations internationales, les principes scientifiques et l'évaluation des risques. Le Canada a rappelé la nécessité de publier le délai de traitement habituel pour chaque procédure d'approbation, de déterminer si la documentation était complète et de communiquer les éventuelles lacunes de manière précise et complète, de transmettre le résultat des procédures d'approbation dès que possible de manière précise et complète, de traiter les demandes présentant des lacunes dans la mesure du possible, et de fournir des renseignements sur l'état d'avancement de l'approbation et des explications sur les éventuels retards. Le Canada accueillait favorablement une étroite coopération avec la Chine.

3.27. L'Union européenne s'est associée à cette préoccupation et a demandé à la Chine d'accroître la transparence et la prévisibilité des procédures d'approbation d'une série de produits.

3.28. La Chine a indiqué que la préoccupation soulevée serait communiquée aux autorités compétentes. La Chine a noté que des incidents liés à la sécurité sanitaire de viandes et d'autres produits alimentaires en provenance d'Australie s'étaient produits continuellement depuis 2019, ce qui avait eu des effets négatifs sur son évaluation des entreprises enregistrées recommandées par l'Australie. Elle a exhorté l'Australie et les autres Membres à renforcer la surveillance de leurs établissements exportateurs et à garantir la sécurité sanitaire et la qualité de leurs produits exportés vers son territoire.

3.29. L'Australie a précisé que sa préoccupation était antérieure aux incidents auxquels la Chine avait fait référence. Elle a indiqué qu'elle avait fourni tous les renseignements demandés et pris des mesures correctives en temps voulu et de manière transparente à la suite de vérifications et d'inspections, qu'elle avait tenté d'amorcer des consultations bilatérales avec la Chine pour examiner cette question, et qu'elle restait préoccupée par l'absence de dialogue.

## 3.2 Questions soulevées précédemment

### 3.2.1 LMR de l'Union européenne pour la buprofézine, le chlorothalonil, le diflubenzuron, l'éthoxysulfuron, le glufosinate, l'imazalil, l'ioxynil, l'iprodione, le molinate, la picoxystrobine et le tépraloxydim (PCS n° 448) – Problème soulevé par la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis et le Paraguay

3.30. Le Paraguay a demandé à l'Union européenne de fournir des réponses écrites aux questions figurant dans le document [G/SPS/GEN/1886](#), soulevées conjointement avec la Colombie, l'Équateur et le Guatemala. Le Paraguay a noté que ces questions faisaient suite aux réponses fournies par l'Union européenne après la réunion précédente du Comité SPS<sup>2</sup> et visaient à obtenir des éclaircissements sur divers concepts présentés dans les réponses de l'UE ainsi que des renseignements complémentaires sur certains des éléments de ses politiques.

3.31. La Colombie a précisé que son intervention portait à la fois sur ce PCS et sur le PCS n° 475 concernant le mancozèbe. La Colombie s'est dite préoccupée par l'application par l'Union européenne de mesures et de LMR restrictives concernant les pesticides. Elle a demandé à l'Union européenne d'expliquer pourquoi certaines des LMR fondées sur des données scientifiques et sur les risques qui avaient été adoptées par consensus par le Codex n'étaient pas considérées comme atteignant le niveau jugé approprié par l'UE. La Colombie a fait observer que l'Union européenne s'en tenait toujours à de courtes périodes de transition qui empêchaient les pays d'apporter les ajustements nécessaires à leurs systèmes de production. La Colombie a demandé à l'Union européenne de fournir des réponses écrites aux questions figurant dans le document [G/SPS/GEN/1886](#).

3.32. L'Équateur a précisé que son intervention se rapportait à la fois à ce PCS et au PCS n° 475 concernant le mancozèbe. L'Équateur a réitéré sa demande de suspension de l'entrée en vigueur de la réduction des LMR compte tenu des efforts déployés par les secteurs productifs pour relancer l'économie au sortir de la crise liée à la COVID-19. Il a indiqué que certains produits en cours d'évaluation pour la réduction des LMR étaient essentiels à la lutte antiparasitaire dans les climats tropicaux. L'Équateur s'est dit préoccupé du fait que l'autorisation d'utilisation du chlorothalonil n'avait pas été renouvelée et que sa LMR avait été fixée à 0,01 ppm ([G/SPS/N/EU/394/Add.1](#)), ce qui aurait une grande incidence sur les coûts de production. L'Équateur a indiqué qu'il n'existait actuellement aucun autre produit phytosanitaire ayant un profil environnemental ou toxicologique semblable à celui du chlorothalonil, l'Union européenne ayant également mis en doute les effets environnementaux et sanitaires de substances de remplacement telles que le mancozèbe et le métirame. L'Équateur a demandé à l'Union européenne de réexaminer le non-renouvellement du mancozèbe et de maintenir sa LMR en deçà des paramètres établis par le Codex. En outre, l'Équateur a exprimé sa préoccupation à propos de la modification des Annexes II et V du Règlement (CE) n° 396/2005 concernant les LMR de chlorpyrifos et de chlorpyrifos-méthyl ([G/SPS/N/EU/360](#)). L'Équateur a exhorté l'Union européenne à tenir compte des renseignements scientifiques disponibles, tels que les renseignements fournis par le Codex, et de ménager au moins 36 mois aux producteurs des pays en développement pour qu'ils puissent s'adapter en cas de réduction des LMR.

3.33. Le Costa Rica a réitéré sa préoccupation concernant l'incidence sur ses systèmes de production de la réduction par l'Union européenne des LMR au niveau de détection minimal pour plusieurs des substances en question. Lors de réunions précédentes, le Costa Rica avait spécifiquement mis en avant les préoccupations concernant le chlorothalonil, l'imazalil, la buprofézine et le mancozèbe, des substances utilisées dans la lutte contre les parasites affectant la production et le transport des bananes. Il a de nouveau fait part de sa préoccupation à propos de l'absence de preuves scientifiques et de la divergence avec les conclusions d'autres institutions internationales telles que le Codex. Le Costa Rica a instamment demandé à l'Union européenne de revoir son approche réglementaire et d'établir un dialogue efficace avec les Membres visés pour envisager des mesures ayant un impact limité à l'échelle mondiale.

3.34. Les États-Unis se sont une nouvelle fois dits préoccupés par le fait que l'UE continuait d'abaisser de nombreuses LMR à des niveaux restrictifs pour le commerce en l'absence de justification scientifique claire ou d'avantages mesurables pour la santé humaine. Ils ont également rappelé qu'ils craignaient que l'approche fondée sur les dangers, adoptée par l'UE pour la réglementation des pesticides et la mise en œuvre du "principe de précaution", n'entraîne des obstacles au commerce. Les États-Unis ont demandé à l'Union européenne de continuer à faciliter

<sup>2</sup> Les réponses de l'UE figurent dans le document [G/SPS/GEN/1872](#).



le dialogue avec les pays tiers sur cette question. La déclaration des États-Unis figure dans le document [G/SPS/GEN/1897](#).

3.35. Le Chili, le Guatemala, le Honduras, le Brésil, le Panama, l'Argentine, l'Uruguay, le Pérou et le Canada partageaient cette préoccupation. Le Chili s'est dit préoccupé par la situation concernant deux pesticides, le phosmet et le thiaclopride. Étant donné que l'approbation du phosmet devait prendre fin le 31 juillet 2021, le Chili était préoccupé par la réduction possible des LMR actuelles, qui causerait un grave préjudice à la production nationale en raison de l'absence de produits de remplacement. S'agissant du thiaclopride, le Chili a également dit craindre une éventuelle réduction de la LMR en raison du non-renouvellement de l'approbation par l'Union européenne.

3.36. Le Guatemala a réitéré sa préoccupation concernant les politiques de l'Union européenne en matière de pesticides, qui, à son avis, restreignaient inutilement le commerce. Le Guatemala a demandé à l'Union européenne de communiquer les renseignements pertinents sur l'analyse de l'utilisation de certaines substances telles que le chlorothalonil et l'imazalil.

3.37. Le Honduras s'est associé à cette préoccupation et a demandé à l'Union européenne de veiller à ce que ses mesures ne restreignent pas le commerce plus qu'il n'était nécessaire et de suivre les normes internationales du Codex.

3.38. Le Brésil s'est associé à cette préoccupation et a rappelé les observations qu'il avait faites précédemment aux Comités SPS et OTC concernant le Règlement d'exécution (UE) 2017/360. Le Brésil estimait que les mesures de l'UE étaient plus restrictives pour le commerce qu'ils n'étaient nécessaires et étaient dénuées de justification scientifique. Par exemple, à son avis, les évaluations effectuées par l'Agence européenne des médicaments (EMA) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) n'étaient pas concluantes quant à la nature génotoxique de la buprofézine. Le Brésil a fait observer qu'une faible LMR pour cette substance aurait d'importantes répercussions sur le commerce international.

3.39. Le Panama partageait cette préoccupation et a souligné que le non-renouvellement de certaines substances serait incompatible avec l'Accord SPS et préjudiciable aux revenus des petits producteurs des pays en développement. Le Panama a noté que le chlorothalonil, par exemple, jouait un rôle important dans la lutte contre la cercosporiose noire dans les climats tropicaux et qu'il n'existait pas de substance de remplacement. Le Panama a exhorté l'Union européenne à revoir ses mesures jusqu'à ce qu'elle obtienne des preuves scientifiques concluantes et à les harmoniser avec les normes internationales du Codex, comme le prévoyait l'article 3 de l'Accord SPS.

3.40. L'Argentine partageait cette préoccupation et a indiqué que sa préoccupation et son intervention portaient également sur le PCS n° 475 concernant le mancozèbe. L'Argentine a réaffirmé la nécessité de veiller à ce que les Membres appliquent des mesures SPS fondées sur les risques en tenant compte des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes. Elle était particulièrement préoccupée par le nombre croissant de substances interdites par l'Union européenne et par les conséquences pour les pays en développement fortement tributaires des exportations agricoles. L'Argentine a exhorté l'Union européenne à utiliser une approche fondée sur les risques et à déterminer les différents aspects susceptibles d'affecter la santé humaine et l'environnement sur la base d'études scientifiques concluantes.

3.41. L'Uruguay a réitéré sa préoccupation quant à la manière de procéder de l'UE consistant à réduire les LMR pour un nombre croissant de substances actives en l'absence d'une évaluation complète des risques. L'Uruguay a rappelé avoir demandé à l'Union européenne, dans le cadre de du dernier examen de ses politiques commerciales, de présenter une liste complète des substances actives dont l'autorisation ou les LMR feraient l'objet d'un examen au cours des cinq années suivantes. Il estimait qu'une période de transition de six mois n'était pas suffisante pour adapter la production et assurer le respect des LMR modifiées. L'Uruguay a demandé à l'Union européenne de prendre en considération les préoccupations des Membres, de répondre aux questions soulevées et de revoir son approche réglementaire pour éviter les obstacles non nécessaires au commerce.

3.42. Réaffirmant son soutien, le Pérou s'est dit préoccupé par le nombre croissant de LMR qui s'écartaient des normes internationales du Codex, ce qui avait des effets économiques négatifs sur ses exportations de produits agricoles et restreignait le commerce plus qu'il n'était nécessaire.

3.43. Le Canada s'est associé à cette préoccupation et a réaffirmé qu'il était nécessaire de fonder les processus décisionnels sur des techniques d'évaluation des risques élaborées par des organisations internationales. Le Canada a demandé à l'Union européenne de notifier au Comité SPS toute modification prévue à ses LMR et de tenir compte des observations des Membres. Il a également demandé à l'Union européenne de ménager aux producteurs des périodes de transition pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles prescriptions, et d'éviter toute discrimination entre producteurs nationaux et exportateurs étrangers.

3.44. L'Union européenne a rappelé qu'elle avait déjà répondu à la plupart des questions. L'Union européenne a indiqué que les LMR devaient être fixées au niveau le plus bas possible, conformément aux bonnes pratiques agricoles, afin de protéger les consommateurs. S'agissant du chlorothalonil, elle a indiqué que, suite à la décision de non-approbation du 29 avril 2019, elle avait adopté un règlement abaissant les LMR qui avait été notifié sous la cote [G/SPS/N/EU/394](#). Le règlement était entré en vigueur le 2 mars 2021 et deviendrait applicable le 2 septembre 2021, ce qui laissait une période de six mois aux membres et non-membres de l'UE pour préparer la mise en conformité avec les nouvelles prescriptions. Concernant l'imazailil, l'Union européenne a noté qu'en janvier 2021, l'auteur d'une demande de tolérance à l'importation pour les résidus d'imazailil sur les bananes, qui était en cours d'examen, avait officiellement retiré sa demande. L'Union européenne a annoncé qu'elle fournirait des réponses écrites aux questions reçues de la Colombie, de l'Équateur, du Guatemala et du Paraguay. Les réponses de l'UE ont ensuite été distribuées sous la cote [G/SPS/GEN/1896](#).

### **3.2.2 Modification par l'UE des LMR pour les produits phytosanitaires: mancozèbe (PCS n° 475) – Problème soulevé par le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur et le Paraguay**

3.45. Le Paraguay a réitéré ses préoccupations concernant le non-renouvellement par l'UE de l'approbation et la modification des LMR pour le mancozèbe. L'exclusion du mancozèbe, ainsi que du chlorothalonil, des substances utilisées successivement dans le cycle de production poserait des problèmes aux producteurs du Paraguay, qui n'étaient pas confrontés aux mêmes maladies et parasites que les producteurs de l'UE. Le Paraguay a exhorté l'Union européenne à revoir son approche réglementaire et à veiller à ce que les tolérances à l'importation soient fondées sur des données scientifiques et les procédures établies par le Codex.

3.46. Le Chili a souligné que le mancozèbe était pour ainsi dire le seul dithiocarbamate utilisé au Chili et qu'il n'existait actuellement aucun produit susceptible de le remplacer. Le Chili était d'avis que le non-renouvellement de l'approbation du mancozèbe, notifié dans le document [G/SPS/N/EU/384](#), était plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire et ne réduisait pas au minimum les effets sur le commerce, ce qui allait à l'encontre de l'article 5:4 de l'Accord SPS. Le Chili a insisté sur le fait qu'aucun effet néfaste sur la santé imputable à l'utilisation du mancozèbe n'avait été signalé et qu'il incombait à l'Union européenne de faire la preuve des risques pour la santé humaine. De même, il n'y avait aucun cas documenté de toxicité potentielle du fongicide pour la reproduction, comme le prétendait l'Union européenne. Le Chili a réaffirmé que, conformément à l'article 5 de l'Accord SPS, les mesures devaient être fondées sur les risques, et non sur les dangers, et a respectueusement demandé à l'Union européenne de revoir sa mesure.

3.47. Le Costa Rica a rappelé que le mancozèbe était utilisé sur son territoire dans plus de 20 cultures exportées vers l'Union européenne, notamment dans la lutte contre la cercosporiose noire qui affectait les bananes. Il n'existait actuellement aucune substance de remplacement dans l'optique de l'efficacité, des coûts et de la protection de l'environnement et de la santé des travailleurs. Le mancozèbe était efficace à des dosages très divers, ce qui permettait de rationaliser son usage, son coût et ses effets, et était également stable dans un environnement tropical (précipitations et températures élevées). Si la décision de réduire la LMR de mancozèbe dans les bananes était prise, le Costa Rica a demandé instamment à l'Union européenne de prévoir une période de transition d'au moins 24 mois.

3.48. Le Guatemala a souscrit aux interventions précédentes et a noté qu'il avait fait part de ses préoccupations directement à l'Union européenne, en soulignant les effets négatifs sur les producteurs guatémaltèques et le rôle crucial du fongicide dans les cultures stratégiques, notamment les fruits et légumes tels que la banane et la banane plantain exportées vers l'Union européenne. La mesure de l'UE affecterait les exportations des pays d'Amérique latine, plus exposés aux parasites que l'Union européenne.

3.49. Le Brésil partageait la préoccupation concernant le non-renouvellement de l'approbation du mancozèbe, notifié dans les documents [G/SPS/N/EU/384](#) et [G/SPS/N/EU/384/Add.1](#). Au Brésil, le mancozèbe était utilisé dans la lutte contre les maladies qui endommageaient plusieurs variétés cultivées destinées à l'exportation vers l'Union européenne. Des substances à usage similaire à celui du mancozèbe, telles que le chlorothalonil, avaient également été interdites sur le marché de l'Union européenne, ce qui limitait la disponibilité de substances de remplacement à court ou à moyen terme. Le Brésil a réitéré ses préoccupations concernant l'approche générale de l'Union européenne en matière de LMR de pesticides et l'a exhortée à réviser sa réglementation et à fonder son processus décisionnel sur une évaluation des risques reposant sur des preuves scientifiques, conformément aux normes du Codex.

3.50. Le Panama a rappelé sa préoccupation concernant la modification des LMR de mancozèbe et a exhorté l'Union européenne à revoir ses mesures et à attendre de disposer de preuves scientifiques concluantes.

3.51. La Colombie, l'Équateur et l'Argentine se sont référés aux déclarations qu'ils avaient faites au titre du point précédent de l'ordre du jour (PCS n° 448).

3.52. L'Union européenne a rappelé que les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du mancozèbe seraient retirées et que la commercialisation de ces produits ne serait pas autorisée sur la base d'une évaluation scientifique réalisée par des experts des États membres de l'UE et l'EFSA en vertu du Règlement (CE) n° 1107/2009. Le mancozèbe ne pouvait pas être approuvé, car il ne répondait pas aux critères énoncés à l'article 4 et approfondis à l'Annexe II du Règlement (CE) n° 1107/2009. Le Règlement d'exécution (UE) 2020/2087 de la Commission portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active "mancozèbe" avait été adopté le 14 décembre 2020. Les autorisations existantes devaient être retirées au plus tard le 4 juillet 2021. Le délai de grâce prévu par l'article 46 du Règlement (CE) n° 1107/2009 arriverait à son terme au plus tard le 4 janvier 2022. D'autres mesures concernant les LMR seraient probablement prises et seraient notifiées conformément à la procédure pertinente prévue par l'Accord SPS.

### **3.2.3 Législation de l'UE sur les perturbateurs endocriniens (PCS n° 382) – Problème soulevé par le Paraguay**

3.53. Le Paraguay avait présenté une nouvelle série de questions à l'Union européenne dans le document [G/SPS/GEN/1885](#), qui faisaient suite aux réponses reçues de l'Union européenne.<sup>3</sup> Le Paraguay a demandé des renseignements complémentaires sur plusieurs aspects tels que l'application du principe de précaution dans les décisions de gestion des risques de l'Union européenne; la définition de la certitude scientifique suffisante; les facteurs environnementaux et les critères techniques pris en compte lors de l'octroi d'autorisations d'urgence pour l'utilisation de substances interdites dans l'Union européenne; et la liste de toutes les tolérances à l'importation demandées de novembre 2017 à ce jour, y compris les motifs du rejet des demandes. Le Paraguay espérait recevoir des réponses en temps utile.

3.54. Le Guatemala a remercié l'Union européenne pour les réponses apportées aux questions du Paraguay et a fait observer avec regret que les restrictions de l'UE auraient de graves conséquences sur les exportations vers l'Union européenne. Le Guatemala a réitéré avec fermeté sa demande à l'Union européenne de revoir son approche fondée sur les risques et de prendre ses mesures sur la base de preuves techniques et scientifiques, dans le respect des normes internationales.

3.55. Le Costa Rica a réitéré ses préoccupations concernant le PCS et l'approche de l'Union européenne pour la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1107/2009. Le Costa Rica a exhorté l'Union européenne à veiller à ce que la réglementation des perturbateurs endocriniens soit fondée sur une évaluation des risques faisant appel à des critères étayés par des preuves scientifiques suffisantes, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Accord SPS.

3.56. L'Uruguay a réitéré sa préoccupation commerciale et systémique concernant l'adoption et la mise en œuvre par l'UE d'une approche fondée sur les risques dans ses décisions réglementaires relatives aux perturbateurs endocriniens. Cette approche pourrait avoir une incidence négative et

---

<sup>3</sup> Les réponses de l'UE figurent dans le document [G/SPS/GEN/1871](#).

disproportionnée sur la production agricole durable, la sécurité alimentaire et le commerce international des produits alimentaires. L'Uruguay a insisté sur la nécessité de fonder ces décisions sur des preuves scientifiques concluantes afin d'éviter que certains de ces éléments importants des systèmes de lutte contre les ravageurs soient retirés même s'ils pouvaient être utilisés sans danger. Il a soutenu les travaux multilatéraux entrepris par le Codex, qui visaient à élaborer une approche harmonisée et fondée sur les risques, et a demandé à l'Union européenne de revoir son approche réglementaire afin d'éviter les obstacles injustifiés au commerce international et leurs conséquences socioéconomiques.

3.57. Le Pérou partageait cette préoccupation et estimait que les règlements de l'UE étaient fondés, non pas sur les risques comme l'exigeait l'article 5 de l'Accord SPS, mais sur les dangers, ce qui s'était traduit par des mesures plus restrictives qu'il n'était nécessaire ayant des effets directs sur le commerce.

3.58. Le Chili s'est associé à cette préoccupation, qui avait été soulevée à plusieurs reprises au Comité, mais était restée sans réponse satisfaisante. Le Chili était particulièrement préoccupé par l'incidence négative de la réduction progressive d'outils phytosanitaires efficaces et sûrs en raison de l'utilisation de critères d'exclusion fondés sur les dangers dans l'évaluation des substances actives conformément au Règlement (CE) n° 1107/2009. Ces critères s'écartaient des principes d'analyse des risques convenus au niveau international et abaissaient inutilement les LMR pour les substances couramment utilisées en agriculture.

3.59. Le Canada était préoccupé par les incidences commerciales de l'approche de l'Union européenne concernant la présence de substances actives dans les produits phytopharmaceutiques, ainsi que par son impact sur l'établissement de tolérances à l'importation. Le Canada a de nouveau demandé à l'Union européenne de prendre ses décisions réglementaires à la fois sur la base des dangers et des risques. Il a remercié l'Union européenne d'avoir fourni des renseignements sur le processus d'établissement des tolérances à l'importation, de projeter d'effectuer des évaluations des risques pour toutes les demandes de tolérance à l'importation et d'avoir organisé un séminaire sur le sujet. Le Canada a demandé à l'Union européenne d'envisager de maintenir les LMR pour les substances qui ne présentaient pas de risques alimentaires inacceptables et de fournir la justification scientifique de la prise en compte de facteurs environnementaux dans l'évaluation des tolérances à l'importation de pesticides. Le Canada a encouragé l'Union européenne à notifier tous les règlements proposés découlant de la stratégie "De la ferme à la table" et à prévoir un délai suffisant pour la formulation d'observations. Il a également souligné l'importance de donner suffisamment de temps aux entreprises pour s'adapter aux modifications législatives et réglementaires.

3.60. Le Honduras a invité l'Union européenne à établir des critères fondés sur les risques et à harmoniser ses LMR avec celles du Codex, conformément à l'Accord SPS.

3.61. Le Brésil a rappelé qu'il convenait d'établir les critères de détermination des perturbateurs endocriniens en vertu de l'article 5 de l'Accord SPS afin de ne pas imposer de restriction commerciale non nécessaire. Le Brésil a demandé à l'Union européenne de fournir des précisions sur l'application des critères d'exclusion énoncés dans le Règlement (CE) n° 528/2012 et l'Annexe II du Règlement (CE) n° 1107/2009 pour la mise en place de tolérances effectives à l'importation fondées sur des principes scientifiques, ainsi que sur les périodes de transition.

3.62. L'Union européenne a affirmé que les critères scientifiques qu'elle appliquait pour identifier les perturbateurs endocriniens étaient fondés sur la définition des perturbateurs endocriniens de l'OMS. Les critères permettant d'identifier les pesticides s'appliquaient depuis novembre 2018. Les critères s'appliquaient également aux procédures en cours pour l'approbation ou le renouvellement de l'approbation des substances actives. L'Union européenne a annoncé qu'elle fournirait des réponses écrites aux questions présentées dans le document [G/SPS/GEN/1885](#). Les réponses de l'Union européenne ont ensuite été distribuées sous la cote [G/SPS/GEN/1894](#).

### **3.2.4 Restrictions imposées par l'UE à l'exportation de chocolat et de produits à base de cacao en raison de l'application du Règlement (UE) n° 488/2014 de la Commission du 12 mai 2014 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en cadmium dans les denrées alimentaires (PCS n° 503) – Problème soulevé par le Pérou**

3.63. Le Pérou a fait part de sa préoccupation concernant le Règlement (UE) n° 488/2014 de la Commission, établissant des teneurs maximales en cadmium dans le chocolat et les autres produits dérivés du cacao qui, dans la pratique, avait une incidence négative sur le commerce des fèves de cacao et de poudre de cacao. Premièrement, le Pérou a souligné les résultats commerciaux et l'importance sociale de la filière cacao, faisant ressortir des avantages comparatifs pour les fèves de cacao, le beurre de cacao, la pâte de cacao et la poudre de cacao. Malgré une diminution des exportations de 5,6% en 2020 par rapport à 2019, le Pérou était le neuvième producteur de cacao au monde, un produit qui venait au deuxième rang des produits de substitution aux cultures illicites. Deuxièmement, le Pérou était d'avis que le règlement de l'UE violait l'article 2 de l'Accord SPS. Troisièmement, il a souligné les effets négatifs du règlement de l'UE, qui avait entraîné une réduction des exportations de cacao et de produits dérivés du cacao vers l'Union européenne et un déplacement vers les marchés asiatiques, où le produit se négociait à un prix moindre. Le Pérou s'est également plaint du fait que les importateurs de l'UE avaient établi des prescriptions pour les fèves de cacao et la poudre de cacao qui ne figuraient pas dans le règlement de l'UE. Quatrièmement, le Pérou a donné l'exemple d'une entreprise dont les exportations avaient diminué en raison des prescriptions imposées par les importateurs de l'UE. Compte tenu de ce qui précède, le Pérou a demandé à l'Union européenne d'abroger le Règlement (UE) n° 488/2014 de la Commission concernant le chocolat et autres produits dérivés du cacao, étant donné que ce règlement n'était pas compatible avec l'Accord SPS et qu'il créait des obstacles non nécessaires au commerce.<sup>4</sup>

3.64. L'Équateur a indiqué que le cacao constituait l'un de ses principaux produits d'exportation traditionnels, le fondement des moyens d'existence des ménages comptant des petits producteurs et l'un des principaux produits de substitution aux cultures illicites. L'Équateur a insisté pour que des mesures soient prises afin que le Règlement (UE) n° 488/2014 de la Commission ne devienne pas une restriction commerciale en raison de l'interprétation erronée faite par certains importateurs européens. Il a souscrit à la déclaration faite par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) à la quarante-deuxième session de la Commission du Codex Alimentarius, indiquant que l'exposition alimentaire au cadmium présent dans le cacao était négligeable par rapport à d'autres aliments et n'était pas un sujet d'inquiétude au regard de la santé publique.

3.65. La Malaisie s'est associée à la préoccupation et a indiqué que la teneur maximale en cadmium de 0,6 mg/kg fixée dans le Règlement (UE) n° 488/2014 de la Commission pour la poudre de cacao ou comme ingrédient dans la poudre de cacao sucrée, vendue au consommateur final, était très stricte et n'était pas proportionnelle à la teneur fixée pour d'autres catégories de produits. À ce titre, la Malaisie a demandé à l'Union européenne de revoir l'imposition de la nouvelle teneur maximale en cadmium dans les denrées alimentaires.

3.66. La Colombie partageait les préoccupations du Pérou, ainsi que ses vues sur l'importance du cacao pour l'emploi et sur le remplacement des cultures illicites. La Colombie a exhorté l'Union européenne à utiliser comme niveau de référence la teneur maximale en cadmium recommandée par le Codex.

3.67. L'Union européenne a expliqué que la mesure était nécessaire pour protéger la santé des consommateurs et était fondée sur une évaluation des risques qui tenait compte de la dose hebdomadaire tolérable (DHT) fixée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et des tendances de consommation des enfants dans l'UE. L'Union européenne a souligné que le dépassement de la DHT de cadmium pour les consommateurs de l'UE constituait une justification suffisante pour fixer des limites pour le chocolat, les produits à base de cacao et d'autres produits. Sur la base de la dernière évaluation actualisée du JECFA, publiée le 5 mars 2021, elle a confirmé la nécessité de maintenir aux niveaux actuels l'exposition des consommateurs au cadmium présent dans les produits à base de cacao.

3.68. L'Union européenne a souligné qu'une période transitoire de quatre ans avait été accordée pour le chocolat et les articles en chocolat depuis l'entrée en vigueur du Règlement le

<sup>4</sup> Le Pérou a présenté des renseignements complémentaires dans le document [G/SPS/GEN/1870](#).

1<sup>er</sup> janvier 2015, de manière à tenir compte des préoccupations des pays producteurs. La limite maximale fixée par l'UE pour le chocolat avec plus de 50% de matière sèche totale de cacao était conforme aux niveaux récemment fixés par le Codex, et les limites plus strictes n'avaient été instaurées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes. Les niveaux maximums avaient été fixés pour les produits finaux, et non pour les fèves de cacao, afin d'éviter l'imposition de restrictions commerciales non nécessaires. L'Union européenne n'ignorait pas que certains opérateurs privés appliquaient des limites strictes de cadmium aux fèves de cacao importées plutôt qu'aux produits finis, mais les accords contractuels entre parties privées n'étaient pas de son ressort.

3.69. L'Union européenne fournissait une assistance technique ciblée dans le cadre du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF), qui consistait à élaborer des stratégies régionales et une proposition de mesures d'atténuation de la contamination au cadmium et de décontamination des fèves de cacao en Amérique latine et dans les Caraïbes; ainsi que dans le cadre de l'initiative de la Commission européenne (DEVCO), plus précisément d'un programme de développement relevant de l'initiative sur l'innovation pour le développement grâce à la recherche agronomique (DeSIRA), qui visait à faire une plus large place à la science dans les activités de développement afin de favoriser l'innovation pour accroître les retombées.

### **3.2.5 Réexamen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires (PCS n° 446) – Problème soulevé par les États-Unis**

3.70. Les États-Unis ont réitéré leur préoccupation concernant la mise en œuvre de la législation de l'UE relative aux médicaments vétérinaires (Règlement (UE) n° 2019/06). S'agissant de la liste des antimicrobiens réservés à l'usage humain, les États-Unis ont noté que l'Union européenne n'avait pas encore publié la loi d'application pertinente, qui, selon eux, devait être adoptée au plus tard en janvier 2022. Les États-Unis ont ajouté que l'Union européenne n'avait pas fourni la justification scientifique et les évaluations des risques qui permettraient d'éclairer l'établissement de cette liste. Ils ont exhorté l'Union européenne à tenir compte des besoins des producteurs agricoles et à reconnaître le niveau de protection assuré par les systèmes nationaux de réglementation. La déclaration des États-Unis figure dans le document [G/SPS/GEN/1895](#).

3.71. Le Paraguay, l'Australie, le Canada, l'Argentine, le Japon et le Brésil partageaient cette préoccupation.

3.72. Le Paraguay a demandé à l'Union européenne de faire le point sur l'état d'avancement de la législation, étant donné qu'elle devait être présentée au début de 2022.

3.73. L'Australie a demandé à l'Union européenne de tenir compte des conditions, de la disponibilité des antimicrobiens et de la prévalence des maladies dans les pays tiers avant de publier sa liste d'antimicrobiens réservés au traitement des infections humaines. Elle a souligné que cette liste devait être fondée sur des données scientifiques et a encouragé l'Union européenne à tenir rapidement des consultations avec les pays tiers.

3.74. Le Canada attendait avec intérêt la réponse de l'Union européenne à ses questions techniques sur les médicaments vétérinaires et la législation d'application de l'UE. Le Canada a exhorté l'Union européenne à fournir à ses partenaires commerciaux les renseignements à partir desquels la liste des antimicrobiens réservés à l'usage humain avait été établie et à communiquer cette liste aux pays tiers. Il a dit souhaiter collaborer avec l'Union européenne dans le cadre de l'élaboration de ce texte législatif d'application afin de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.

3.75. L'Argentine a fait part de sa préoccupation concernant la liste finale des antimicrobiens réservés à l'usage humain et la mise en œuvre par l'Union européenne de l'article 118 du Règlement n° (UE) 2019/06, en vertu duquel les pays tiers devraient démontrer la non-utilisation de ces antimicrobiens. Elle a prié instamment l'Union européenne de fonder ses règlements sur des données scientifiques et d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce.

3.76. Le Japon a exhorté l'Union européenne à donner aux Membres la possibilité de formuler des observations sur le règlement d'application, compte tenu de la charge potentielle pour les producteurs et les exportateurs. Il a demandé que i) les antimicrobiens dont l'utilisation était interdite chez les animaux et qui étaient réservés à l'usage humain ne comprennent que les

antimicrobiens dont l'interdiction était réellement nécessaire sur la base du consensus international; ii) étant donné que les systèmes de gestion des antimicrobiens différaient d'un pays à l'autre, que les détails de la vérification soient limités au minimum nécessaire et que la méthode de certification soit souple; et iii) que des délais de grâce appropriés soient établis en fonction de la période de production de chaque catégorie d'animal et de la période de préparation des producteurs.

3.77. Le Brésil a indiqué que le règlement de l'UE était susceptible d'imposer une lourde charge aux producteurs en limitant l'utilisation des médicaments vétérinaires actuellement disponibles et en introduisant des prescriptions sanitaires plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Il estimait que l'interdiction unilatérale de plusieurs médicaments vétérinaires et l'interdiction des importations en provenance de pays où leur utilisation était autorisée étaient incompatibles avec les dispositions de l'Accord SPS. Le Brésil a demandé instamment à l'Union européenne de tenir compte des efforts mondiaux actuellement déployés par l'OMS, l'OIE et la FAO en vue de l'établissement des normes et des lignes directrices internationales en matière de RAM, ainsi que des travaux du Groupe spécial du Codex sur la résistance antimicrobienne.

3.78. L'Union européenne a rappelé que le Règlement (UE) 2019/6 renforcerait ses mesures de lutte contre la RAM. L'Union européenne a indiqué que la législation était entrée en vigueur en janvier 2019 et s'appliquerait à compter du 28 janvier 2022. Elle a souligné que le nouveau règlement communautaire imposerait des règles plus strictes aux opérateurs de l'Union européenne qu'à ceux des pays non-membres, et ne devrait donc pas être considéré comme un obstacle au commerce. L'Union européenne a fourni des renseignements sur le calendrier d'adoption de ses textes législatifs: i) avant le 27 septembre 2021 pour l'acte délégué établissant les critères de désignation des antimicrobiens réservés à l'usage humain; ii) avant le 27 janvier 2022 pour l'acte d'exécution établissant la liste des antimicrobiens réservés à l'usage humain; et iii) avant le 27 janvier 2022 pour l'acte délégué précisant les règles d'importation des animaux et des produits d'origine animale.

3.79. S'agissant de l'acte délégué établissant les critères de désignation des antimicrobiens réservés à l'usage humain, l'Union européenne a indiqué que le projet avait été discuté avec les États membres et serait bientôt soumis à consultation publique dans le cadre du mécanisme de retour d'information de l'UE, et notifié au Comité SPS pour la formulation d'observations. Concernant l'acte d'exécution établissant la liste des antimicrobiens réservés à l'usage humain, l'Union européenne a noté que l'Agence européenne des médicaments avait créé, en 2019, un groupe d'experts chargé de rédiger l'avis scientifique, qui serait finalisé une fois que les critères de désignation des antimicrobiens réservés à l'usage humain présenteraient un degré suffisant de certitude. S'agissant du dernier acte délégué exposant en détail les règles relatives aux importations en provenance de pays tiers, l'Union européenne a indiqué que des renseignements sur les discussions en cours sur son élaboration avaient été fournis aux pays tiers en décembre 2020, et que la Commission de l'UE avait adopté le 9 mars 2021 une proposition notifiée dans le document [G/SPS/N/EU/464](#) visant à modifier le Règlement relatif aux contrôles officiels afin que le système de contrôle officiel des importations d'animaux et de produits d'origine animale puisse être utilisé pour la vérification de la conformité avec l'article 118 1) du Règlement (UE) 2019/6.

3.80. L'Union européenne a souligné que le règlement avait été notifié au titre de l'Accord OTC et de l'Accord SPS et que les mesures d'application seraient notifiées pour la formulation d'observations au titre de l'Accord SPS. Le projet de modification du Règlement relatif aux contrôles officiels avait été notifié au titre de l'Accord SPS ([G/SPS/N/EU/464](#)) et le projet d'acte délégué sur les critères de désignation des antimicrobiens réservés à l'usage humain serait bientôt notifié. L'Union européenne a rassuré les Membres sur le fait que les pays non-membres de l'UE auraient la possibilité de fournir des renseignements au moyen du mécanisme de retour d'information de l'UE et après la notification des projets d'acte au Comité SPS. L'Union européenne a réitéré son engagement à lutter contre la RAM et à dialoguer avec les Membres.

### **3.2.6 Proposition de l'UE exigeant des essais de détection de résidus dans les boyaux (PCS n° 500) – Problème soulevé par l'Australie**

3.81. L'Australie a réitéré ses préoccupations concernant les modifications apportées au modèle de certificat zoosanitaire pour les boyaux aux termes du Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission, auquel se référait la notification [G/SPS/N/EU/401](#). L'Australie estimait que ces mesures étaient arbitraires, injustifiées et plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire, et qu'elles créeraient un précédent pour l'imposition de mesures similaires restreignant le commerce

d'autres produits transformés d'origine animale. Les préoccupations de l'UE concernant l'utilisation éventuelle de substances antimicrobiennes pour la production de boyaux d'origine animale ne justifiaient pas l'imposition d'un système distinct de détection des résidus pour les boyaux provenant de pays comme l'Australie, où des contrôles étaient en place pour empêcher les établissements d'utiliser des antimicrobiens dans la production de boyaux. Les mesures ne comportaient aucune disposition pour les pays appliquant des plans de surveillance des résidus agréés par l'UE pour chaque espèce animale dont les boyaux pouvaient être issus. L'Australie a encouragé l'Union européenne à notifier les prescriptions, à donner la possibilité de formuler des observations et à les prendre en compte avant de mettre en œuvre la mesure.

3.82. L'Union européenne a indiqué que les nouvelles prescriptions avaient été présentées aux partenaires commerciaux par le biais d'une notification SPS ([G/SPS/N/EU/401](#)) et par lettre. L'Union européenne a précisé que les importations de boyaux étaient soumises aux règles en matière de santé animale et étaient autorisées si les produits provenaient d'établissements figurant dans le système TRACES. Les risques relatifs à la présence de résidus de médicaments vétérinaires dans les boyaux suite au traitement des animaux étaient très faibles, le principal risque étant lié au traitement visant à éviter l'altération par des bactéries. Pour atténuer le risque relatif à la présence de résidus antimicrobiens dans les boyaux pendant la production, l'Union européenne exigeait des garanties quant au statut vis-à-vis la présence de résidus dans les boyaux, en particulier de résidus de substances antimicrobiennes dont l'administration aux animaux producteurs d'aliments était interdite dans l'Union européenne. À compter du 21 avril 2021, les prescriptions en matière de santé animale en place changeraient, et des prescriptions visant à atténuer le risque posé par la présence de résidus dans les boyaux pendant la production ainsi que de nouvelles prescriptions concernant les essais de détection de résidus dans les boyaux destinés à l'importation dans l'Union européenne s'appliqueraient. En vertu du Règlement (UE) n° 2016/429, l'entrée de produits d'origine animale dans l'Union européenne était subordonnée à l'établissement d'une liste des pays tiers, territoires ou zones d'origine. Le Règlement (UE) n° 2017/625 disposait que l'entrée de produits d'origine animale dans l'Union n'était autorisée que si les produits provenaient de pays tiers inscrits sur une liste. Un certificat d'importation spécifique comprenant des attestations sur la santé animale, la santé publique et les résidus devrait accompagner les lots de boyaux destinés à l'Union européenne. L'Union européenne restait disposée à poursuivre le dialogue avec l'Australie.

### **3.2.7 Mesures de la Chine liées à la COVID-19 et affectant le commerce international des produits alimentaires et agricoles (PCS n° 487) – Problème soulevé par l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie et l'Union européenne**

3.83. Les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations concernant les mesures liées à la COVID-19 qui avaient été imposées par la Chine. Plusieurs Membres avaient demandé à la Chine de supprimer ces restrictions qui, selon le document [G/SPS/N/CHN/1173](#), avaient été mises en œuvre à titre d'urgence. Alors que les États-Unis avaient continué à souligner l'absence de preuve de transmission virale par les aliments ou leur emballage, la Chine n'avait pas fourni de justification scientifique ni de résultats d'essais à l'appui de ses mesures. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les restrictions commerciales injustifiées menaçaient l'intégrité des chaînes d'approvisionnement alimentaire mondiales. Les États-Unis ont encouragé la Chine à retirer ses mesures et à travailler dans le sens des orientations données par les organisations internationales par la constitution d'un ensemble de preuves scientifiques concernant la COVID-19. La déclaration des États-Unis figure dans le document [G/SPS/GEN/1900](#).

3.84. L'Union européenne a rappelé que, selon plusieurs organismes internationaux, régionaux et nationaux, il n'existait aucune preuve de la transmission de la COVID-19 par les aliments et les emballages. L'Union européenne a regretté que les restrictions imposées par la Chine en l'absence de preuves scientifiques aient engendré de l'incertitude, des retards et une augmentation des coûts des exportations vers la Chine. Elle a invité la Chine à communiquer son évaluation des risques ou toute preuve scientifique justifiant ses mesures et à expliquer pourquoi ces mesures étaient jugées nécessaires et proportionnées. L'Union européenne continuerait à travailler avec ses partenaires commerciaux pour soutenir le commerce mondial sur la base de normes et de recommandations convenues au niveau international.

3.85. La Fédération de Russie était préoccupée par la diminution des exportations de produits alimentaires et agricoles russes vers la Chine en raison des mesures liées à la COVID-19, qui, selon elle, n'étaient pas transparentes et s'appliquaient exclusivement aux entreprises étrangères. La Fédération de Russie a noté l'absence de consensus scientifique sur la transmission de la COVID-19



par des surfaces contaminées. Les autorités russes compétentes avaient informé la Chine des mesures prises pour prévenir la propagation du virus, et n'avaient reçu aucune justification scientifique confirmant le risque de propagation transfrontière de la COVID-19. La Fédération de Russie s'est dite disposée à coopérer avec la Chine pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires et ramener les échanges au niveau antérieur.

3.86. Le Canada a souligné la nécessité d'une coopération pour relever les défis posés par la COVID-19 pour la santé et les économies, éviter les obstacles non nécessaires au commerce et contribuer à la sécurité alimentaire. Le Canada a également souligné l'importance de fonder les mesures liées à la COVID-19 sur des principes scientifiques solides et sur une évaluation des risques. Le Canada a demandé à la Chine des renseignements complémentaires au sujet du fondement scientifique de ses mesures récentes concernant la COVID-19, notifiées dans le document [G/SPS/N/CHN/1173](#). Le Canada a fait observer que, d'après les preuves scientifiques disponibles, les produits alimentaires, les emballages alimentaires et la manipulation de produits alimentaires n'étaient pas des voies de transmission. Le Canada s'est référé à cet égard à l'avis de la Commission internationale pour la définition des caractéristiques microbiologiques des aliments sur le SARS-CoV-2 daté du 3 septembre 2020 et au document de la FAO et de l'OMS intitulé "COVID-19 et sécurité sanitaire des aliments: orientations pour les entreprises du secteur alimentaire". Le Canada a demandé à la Chine de communiquer les preuves scientifiques indiquant une transmission de la COVID-19 par les produits alimentaires, les emballages alimentaires ou la manipulation de produits alimentaires, si elle disposait de telles preuves. Le Canada a encouragé la Chine à maintenir un dialogue permanent afin de rétablir les établissements du secteur de la viande faisant l'objet d'une suspension.

3.87. L'Australie a indiqué que la Chine n'avait pas encore notifié à l'OMC les mesures additionnelles qu'elle avait mises en œuvre pour prévenir le risque d'introduction de la COVID-19. L'Australie a exprimé sa préoccupation concernant les mesures relatives à la COVID-19 mises en œuvre par la Chine sans preuves scientifiques suffisantes, ce qui allait à l'encontre de l'Accord SPS, et a demandé à la Chine de revoir ces mesures et de veiller à ce que les mesures SPS qu'elle prendrait dans l'avenir en rapport avec la COVID-19 soient fondées sur les principes scientifiques convenus.

3.88. Le Paraguay, le Royaume-Uni, la Suisse et la Nouvelle-Zélande se sont associés à cette préoccupation. Le Paraguay a fait part de son intérêt systémique pour cette préoccupation et a demandé instamment aux Membres de fonder les mesures SPS sur des preuves scientifiques. Le Royaume-Uni a fourni des renseignements sur l'évaluation qualitative des risques réalisée par l'Agence britannique de normalisation alimentaire, selon laquelle, à la lumière des preuves actuellement disponibles à l'échelle mondiale, les aliments et leurs emballages n'étaient pas une source d'infection par la COVID-19. Il a encouragé la Chine à partager avec les Membres les preuves scientifiques à partir desquelles ces mesures avaient été appliquées. La Suisse a noté que la Chine n'avait pas communiqué l'évaluation des risques ou les preuves scientifiques à l'appui des prescriptions additionnelles. Tout en reconnaissant le droit des Membres à déterminer le niveau de protection qu'il jugeait approprié et à adopter des mesures d'urgence pour se protéger contre l'introduction et la propagation de la COVID-19, la Nouvelle-Zélande a demandé une plus grande transparence et un processus rapide et cohérent pour la réinscription sur la liste de l'établissement suspendu lorsque que le pays exportateur estimait que la suspension n'avait plus lieu d'être.

3.89. La Chine estimait que ses mesures de prévention et de contrôle étaient conformes à l'Accord SPS. La Chine a fait état de travaux de recherche qui démontraient que le virus pouvait survivre pendant une longue période dans des conditions de basse température. À son avis, le fait que de nombreux pays avaient enregistré des foyers épidémiques de COVID-19 dans des entreprises du secteur alimentaire montrait que le virus SARS-CoV-2 pouvait contaminer les produits alimentaires ou les emballages alimentaires. Suite à la détection du virus de la COVID-19 sur des emballages et des conteneurs de produits importés, la Chine avait renforcé la surveillance des aliments de la chaîne du froid et pris des mesures de prévention et de contrôle. Elle estimait que ces mesures étaient conformes aux directives de la FAO/OMS qui figuraient dans le document intitulé "COVID-19 et sécurité sanitaire des aliments: orientations pour les entreprises du secteur alimentaire". La Chine a indiqué que ses mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 traitaient les entreprises nationales et les entreprises étrangères de la même manière. Réaffirmant que l'objectif de ses mesures liées à la COVID-19 était de protéger la vie des personnes, la Chine a souligné la nécessité de renforcer la coopération mondiale pour combattre la COVID-19.

### **3.2.8 Mesure administrative de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés (26 novembre 2019) (PCS n° 485) – Problème soulevé par l'Australie et les États-Unis**

3.90. Les États-Unis ont réitéré leur préoccupation au sujet du projet de mesure administrative de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés. (notifié au Comité OTC sous la cote [G/TBT/N/CHN/1522](#)) et de son projet de mesures administratives sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires d'importation et d'exportation ([G/SPS/N/CHN/1191](#)). Les États-Unis ont indiqué que le projet de mesures semblait s'appliquer à tous les produits alimentaires, indépendamment des risques ou du fait que les produits alimentaires soient déjà soumis à des prescriptions additionnelles en matière de certification. De plus, les États-Unis étaient d'avis que les projets de mesures de la Chine rendraient obligatoires des documents et des procédures supplémentaires de certification, d'audit et d'inspection qui perturberaient sans doute les échanges. La déclaration des États-Unis figure dans le document [G/SPS/GEN/1899](#).

3.91. L'Australie a fait part de sa préoccupation au sujet de certains aspects du projet de mesure administrative de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés qui, à son avis, était plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire aux fins de la réalisation de ses objectifs en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. L'Australie a demandé à la Chine de fournir des renseignements sur l'analyse des risques et les informations techniques utilisées dans l'élaboration du projet de règlement. Soulignant l'importance du respect des obligations contractées dans le cadre de l'OMC, en particulier celles qui découlaient de l'adoption et de la reconnaissance des normes internationales, l'Australie a invité la Chine à réexaminer le projet de règlement et à le réviser en conséquence.

3.92. Le Japon, l'Union européenne, le Canada, la Corée et la Suisse se sont associés à cette préoccupation. Le Japon estimait que le projet de mesure administrative de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés créerait des obstacles non nécessaires au commerce et aurait des effets négatifs sur le commerce des produits alimentaires. Il a demandé à la Chine de notifier ces mesures au Comité SPS, de revoir la teneur du projet de règlement pour tenir compte des observations et des préoccupations des Membres et de prévoir une période de transition suffisante. S'agissant du même projet de mesure, l'Union européenne a fait observer que les procédures d'enregistrement et de contrôle du commerce devaient être proportionnées au risque et éviter les prescriptions non nécessaires. Le Canada était d'avis que la nouvelle mesure proposée par la Chine dans le document [G/SPS/N/CHN/1191](#) était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire et qu'elle n'était pas fondée sur une évaluation des risques. Le Canada a demandé à la Chine de notifier le projet de mesure figurant dans le document [G/TBT/N/CHN/1522](#) au Comité SPS afin que les Membres puissent formuler des observations et l'examiner. En outre, il a demandé à la Chine de motiver ce projet de mesure, car il considérait que les prescriptions additionnelles en matière de licence, d'inspection et d'approbation étaient injustifiées, excessivement lourdes et allaient au-delà de ce qui était nécessaire pour assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires. La Corée a indiqué que le projet de mesure administrative de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés s'appliquerait à un large éventail de produits, ce qui entraînerait une augmentation des coûts, des délais et des efforts administratifs et créerait des obstacles non nécessaires au commerce. La Corée a demandé à la Chine de revoir le projet de mesure et de le notifier au Comité SPS. Toujours à propos du projet de mesure, la Suisse a fait observer qu'il incluait toutes les catégories de produits alimentaires, indépendamment de leur profil de risque, et semblait plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire.

3.93. La Chine a indiqué que l'objectif de la mesure administrative révisée (mesure administrative en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés) était d'optimiser les procédures d'enregistrement, de préciser les responsabilités et de faciliter les échanges. La Chine a ajouté qu'elle avait entrepris de répondre aux observations des Membres, qu'elle étudierait leurs propositions et qu'elle encouragerait la mise en œuvre de la version révisée. Elle a précisé que la nouvelle version révisée n'affecterait pas la mise en œuvre des accords déjà signés entre les Membres concernés et la Chine.

### **3.2.9 Nouvelles prescriptions de l'Inde applicables aux aliments pour animaux dans la Loi de 2006 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (datées du 27 janvier 2020) (PCS n° 479) – Problème soulevé par les États-Unis**

3.94. Les États-Unis ont indiqué qu'ils restaient préoccupés par la nouvelle directive de l'Inde relative aux aliments pour animaux, qui aurait, selon eux, des conséquences importantes sur le commerce d'ingrédients d'aliments pour animaux et, le cas échéant, sur la viande et les produits laitiers provenant d'animaux d'élevage. Les États-Unis ont formulé des observations sur les prescriptions imposées par la directive, y compris sur les obligations de l'Inde en matière de notification, telles qu'elles étaient exposées en détail dans leur déclaration figurant dans le document [G/SPS/GEN/1898](#), et ont demandé à l'Inde de fournir d'autres précisions sur certaines prescriptions ainsi que leur fondement scientifique.

3.95. L'Inde a indiqué que le projet de notification de la modification du Règlement sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires avait été notifié à l'OMC en novembre et décembre 2020, sous les cotes [G/TBT/N/IND/174](#) et [G/SPS/N/IND/258](#). L'Inde a invité les États-Unis à fournir des renseignements spécifiques sur les ingrédients additionnels pour l'alimentation animale afin que le Bureau indien de normalisation puisse en prendre connaissance.

### **3.2.10 Restrictions générales à l'importation dues à l'ESB (PCS n° 193) – Problème soulevé par l'Union européenne**

3.96. L'Union européenne a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les retards importants injustifiés dans l'approbation des importations de viande bovine en provenance de ses pays membres compte tenu des préoccupations de certains Membres concernant l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). L'Union européenne était d'avis que les retards dans les procédures d'approbation de certains Membres, en particulier la Chine, le Taipei chinois, la Colombie et les États-Unis, étaient incompatibles avec l'article 8 et l'Annexe C de l'Accord SPS. Elle a prié instamment tous les Membres à respecter leurs obligations au titre des Accords OMC, à appliquer les normes internationales, à lever les restrictions restantes liées à l'ESB pour tous les États membres de l'UE, et à finaliser sans plus tarder les procédures d'approbation en suspens. L'Union européenne restait disposée à poursuivre sa collaboration constructive avec tous ses partenaires commerciaux.

3.97. La Chine a souligné avoir fait preuve d'une grande prudence lors de l'importation de viande bovine et de produits connexes en provenance de pays où l'ESB avait été signalée, afin de protéger la santé publique et la sécurité des entreprises. La Chine a indiqué qu'elle avait procédé à des échanges techniques avec l'Union européenne et avait conseillé aux États membres de l'UE de soumettre des demandes d'exportation bilatérales. La Chine a assuré qu'elle continuerait à effectuer des évaluations des risques et à améliorer les mesures pertinentes en fonction des résultats des évaluations.

### **3.2.11 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (PCS n° 392) – Problème soulevé par l'Union européenne**

3.98. L'Union européenne s'est de nouveau dite préoccupée par l'interdiction appliquée par la Chine à l'échelle nationale aux produits à base de porc en raison de la peste porcine africaine (PPA), qui visait également les États membres de l'UE qui avaient éradiqué la maladie chez les animaux d'élevage et les animaux sauvages et recouvré le statut de zone exempte de maladie en conformité avec les règles de l'OIE. L'Union européenne a rappelé que la question avait été soulevée pour la première fois en juillet 2015 et a regretté que la Chine ait depuis élargi l'interdiction, alors qu'elle présentait le même profil sanitaire que l'Union européenne. L'Union européenne a demandé à la Chine de respecter ses obligations au titre de l'Accord SPS et des normes de l'OIE et d'autoriser le commerce en provenance de zones exemptes de la maladie. Tout en appréciant le dialogue entre plusieurs de ses membres et la Chine, l'Union européenne a demandé instamment à la Chine d'identifier ses procédures, ses homologues et ses prescriptions en matière d'information pour procéder à des échanges fructueux.

3.99. La Chine a souligné les difficultés rencontrées dans la lutte contre la PPA et estimait que les données les plus récentes de l'OIE sur les foyers de PPA témoignaient de l'inefficacité de la lutte contre la maladie menée par les États membres de l'UE. Elle a indiqué qu'elle avait pris des mesures

strictes pour prévenir et endiguer la PPA, qui avaient donné des résultats progressifs. La Chine a conseillé aux États membres de l'UE de présenter des demandes d'exportation bilatérales et a assuré qu'elle continuerait à évaluer les risques et à améliorer les mesures pertinentes en fonction des résultats des évaluations. En outre, la Chine a exprimé sa volonté de coopérer avec l'Union européenne au niveau technique.

### **3.2.12 Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine (PCS n° 393) – Problème soulevé par l'Union européenne**

3.100. L'Union européenne a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant l'interdiction appliquée par la Corée d'importer de la viande de porc et des produits à base de viande de porc provenant de plusieurs États membres de l'UE depuis février 2014 en raison de la PPA, sans tenir compte des mesures de régionalisation prises par l'UE. L'Union européenne estimait que la mesure était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Elle a également indiqué que, depuis l'interdiction, la Corée avait continué de recevoir des renseignements détaillés sur tous les foyers en pleine transparence et avait reçu tous les éléments de preuve nécessaires démontrant l'efficacité des mesures de régionalisation. L'Union européenne a prié instamment la Corée de lever les interdictions et de reconnaître les mesures de régionalisation harmonisées qu'elle avait adoptées.

3.101. La Fédération de Russie s'est associée à cette préoccupation. Depuis 2014, la Fédération de Russie avait demandé à la Corée d'autoriser l'accès des produits russes à son marché à de nombreuses reprises et avait fourni tous les renseignements pertinents concernant les mesures de lutte contre la PPA et la régionalisation. Conformément au Code terrestre de l'OIE, les importations de produits porcins en provenance de pays ayant des cas de PPA étaient possibles sous certaines conditions. Toutefois, la position de la Corée n'avait pas changé. La Fédération de Russie a demandé à la Corée de respecter ses obligations au titre des articles 3 et 6 de l'Accord SPS et l'a priée instamment d'approuver sa demande d'accès au marché en suspens pour les produits porcins.

3.102. La Corée a indiqué qu'elle avait interdit l'importation de produits porcins originaires de pays touchés par la PPA en conformité avec les prescriptions sanitaires relatives à l'importation convenues avec un pays exportateur. La Corée a ajouté qu'elle avait engagé des consultations avec l'Union européenne pour expliquer ses procédures de reconnaissance de la régionalisation concernant la PPA. Elle a noté que des preuves vérifiables étaient nécessaires pour reconnaître la régionalisation concernant la PPA dans les pays touchés par cette maladie. En outre, la Corée a indiqué que les mêmes procédures étaient appliquées concernant la régionalisation concernant la PPA dans la Fédération de Russie et l'Union européenne.

### **3.2.13 Restrictions à l'importation de viande de porc appliquées par le Pérou (PCS n° 482) – Problème soulevé par le Brésil**

3.103. Le Brésil a réitéré sa préoccupation concernant les retards injustifiés dans la finalisation par le Pérou du processus d'analyse des risques pour les exportations brésiliennes de viande de porc. Le Brésil estimait que les actions du Pérou étaient incompatibles avec l'article 5 et l'Annexe C de l'Accord SPS. Le Brésil a indiqué que, malgré les échanges entre les autorités des deux pays, le Pérou n'avait pas présenté de justification technique ou scientifique pour expliquer pourquoi il n'avait pas achevé le processus. Suite à l'engagement pris par le Pérou d'envoyer une mission technique au Brésil en 2019, le Brésil avait retiré sa demande d'inclusion de ce PCS lors d'une précédente réunion du Comité SPS. Le Brésil a toutefois noté qu'il n'y avait pas eu de progrès depuis. En outre, il a indiqué que le Pérou avait rejeté sa proposition de réaliser un audit par vidéoconférence. Le Brésil a demandé au Pérou d'achever le processus sans plus tarder.

3.104. Le Pérou a souligné qu'il respectait les obligations découlant de l'Accord SPS et qu'il s'employait à ouvrir son marché à la viande de porc brésilienne, conformément à la réglementation nationale. Il espérait parvenir à un accord mutuel dans l'intérêt des échanges bilatéraux.

### **3.2.14 Restrictions à l'importation de viande de porc imposées par le Mexique (PCS n° 489) – Problème soulevé par le Brésil**

3.105. Le Brésil a noté qu'en avril 2019, ses autorités avaient été informées du résultat négatif de l'analyse des risques concernant l'accès au marché mexicain de la viande de porc brésilienne produite dans l'État de Santa Catarina. Malgré la reconnaissance par l'OIE de l'État de Santa Catarina comme

étant indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, le Mexique avait continué à remettre en question l'efficacité des stratégies d'atténuation des risques appliquées dans cette zone. Le Brésil estimait que cette position était incompatible avec l'article 6 et l'Annexe C de l'Accord SPS. Le Brésil a réaffirmé que la viande de porc exportée vers le Mexique ne présentait aucun risque, car elle provenait d'une zone indemne de peste porcine classique et de fièvre aphteuse, comme l'avait reconnu l'OIE, et que les importations de viande de porc étaient destinées à la transformation par l'industrie alimentaire mexicaine. En juillet 2019, le Brésil avait proposé un modèle de certificat sanitaire international pour la viande de porc destinée à la transformation industrielle et attendait une réponse.

3.106. Le Mexique estimait que les deux textes normatifs brésiliens relatifs à la mobilisation des animaux étaient contradictoires et avait informé le Brésil que, outre l'examen des renseignements techniques sur la lutte contre la fièvre aphteuse dans l'État de Santa Catarina, une analyse juridique de ces textes normatifs serait effectuée conformément à l'Accord SPS et aux normes internationales pertinentes. Le Mexique a réitéré sa volonté de poursuivre la collaboration avec les autorités brésiliennes et était favorable à la tenue d'un dialogue technique permanent pour régler ce problème.

### **3.2.15 Restrictions à l'importation imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (PCS n° 406) – Problème soulevé par l'Union européenne**

3.107. L'Union européenne a fait part de sa préoccupation persistante quant à l'imposition par la Chine, depuis 2015, d'interdictions à l'échelle nationale visant plusieurs États membres de l'UE en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). L'Union européenne avait à maintes reprises demandé à la Chine de reconnaître le principe de régionalisation, de lever les restrictions à l'importation à l'échelle nationale et de prendre des mesures plus ciblées. L'Union européenne regrettait qu'il y ait peu de progrès à signaler en vue du règlement de cette question. Elle estimait que la Chine continuait de ne pas tenir compte du concept de régionalisation et du Code terrestre de l'OIE, et a rappelé qu'elle souhaitait toujours travailler de manière constructive avec la Chine sur cette question.

3.108. La Chine a souligné l'importance de son secteur avicole et les défis posés par la prévention de l'IAHP et la lutte contre cette maladie. La Chine estimait que les données de l'OIE les plus récentes sur les foyers d'IAHP étaient révélatrices de l'inefficacité des mesures prises par les États membres de l'UE pour lutter contre la maladie, et elle a noté qu'elle avait suspendu l'importation de volailles vivantes en provenance de l'Union européenne afin d'assurer la sécurité de son secteur avicole. La Chine s'est félicitée des échanges et des discussions techniques avec l'Union européenne pour régler cette question.

### **3.2.16 Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (PCS n° 431) – Problème soulevé par l'Union européenne**

3.109. L'Union européenne regrettait que l'Afrique du Sud continue d'interdire l'importation sur son territoire de produits avicoles en provenance de six États membres de l'UE et n'applique pas le principe de régionalisation. L'Union européenne estimait que cette mesure était contraire à l'article 6 de l'Accord SPS. Elle a noté que l'Afrique du Sud avait effectué des inspections dans certains États membres de l'UE et qu'elle connaissait la structure et la capacité des services vétérinaires de l'UE. L'Union européenne a demandé à l'Afrique du Sud de respecter ses obligations et a rappelé qu'elle souhaitait trouver une solution constructive et mutuellement satisfaisante à ce problème.

3.110. L'Afrique du Sud estimait que les mesures prises par l'UE pour lutter contre l'IAHP n'étaient pas conformes aux chapitres 4.4 et 4.5 du Code terrestre de l'OIE. L'Afrique du Sud a encouragé les Membres à appliquer le principe de régionalisation et à explorer les possibilités qu'il offrait pour assurer la continuité des échanges. Elle a rappelé à l'Union européenne qu'elle n'avait pas pu concrétiser les engagements envisagés en raison de l'impact de la COVID-19 à l'échelle mondiale et des restrictions aux déplacements qui en avaient découlé.

---

### **3.2.17 Restrictions à l'importation de volaille imposées par la Corée en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (PCS n° 456) – Problème soulevé par l'Union européenne**

3.111. L'Union européenne a de nouveau exprimé sa préoccupation concernant les interdictions appliquées par la Corée à l'échelle des pays aux importations de volaille en provenance de certains États membres de l'UE en raison de l'IAHP. L'Union européenne avait fourni des renseignements sur les systèmes de contrôle sanitaire en place à de nombreuses reprises pour démontrer que la grippe aviaire était maîtrisée de manière fiable, et que les zones exemptes de la maladie le resteraient vraisemblablement. L'Union européenne a indiqué qu'à ce jour, la Corée n'avait pas proposé de tenir un dialogue productif pour mettre en œuvre le concept de régionalisation. L'Union européenne a demandé instamment à la Corée de lever les interdictions à l'échelle des pays et de reconnaître les mesures de régionalisation harmonisées qu'elle avait adoptées.

3.112. La Fédération de Russie s'est associée à la préoccupation. Elle a indiqué que, selon la Corée, l'accès au marché pour les volailles russes ne serait accordé que lorsque l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie serait reconnu comme étant exempt d'IAHP. À cet égard, la Fédération de Russie a rappelé que le Code terrestre de l'OIE autorisait les importations de produits de volaille en provenance de pays touchés par l'IAHP sous certaines conditions. La Fédération de Russie a exhorté la Corée à se conformer aux articles 3 et 6 de l'Accord SPS.

3.113. La Corée a indiqué qu'elle avait imposé une interdiction d'importer à des pays touchés par l'IAHP conformément aux prescriptions sanitaires relatives à l'importation de volailles et de produits de volaille établies d'un commun accord avec un pays exportateur. La Corée a souligné que, sur la base des normes de l'OIE, si un pays exportateur retrouvait son statut de pays indemne d'IAHP, elle évaluerait rapidement le statut et leverait l'interdiction d'importer. La Corée a indiqué qu'elle mènerait des consultations bilatérales avec les États membres de l'UE sur la question de la demande de régionalisation concernant l'IAHP.

### **3.2.18 Suspension temporaire par l'Arabie saoudite des établissements exportateurs de volaille brésiliens (PCS n° 486) – Problème soulevé par le Brésil**

3.114. Le Brésil s'est dit préoccupé par le fait que l'Arabie saoudite avait suspendu les importations provenant de deux exploitations avicoles brésiliennes majeures en février 2020, sans fournir de raisons techniques. Le Brésil a noté la référence faite par l'Arabie saoudite à des articles de presse au sujet d'une enquête menée au Brésil sur des allégations concernant un système de fraude dans la production d'aliments pour animaux. Le Brésil a indiqué qu'aucune des exploitations touchées par la suspension des importations n'était visée par cette enquête. Le Brésil a exhorté l'Arabie saoudite à revoir cette mesure dans les meilleurs délais.

3.115. L'Arabie saoudite a indiqué que la suspension temporaire des importations affectant deux exploitations avicoles brésiliennes s'expliquait par les risques associés à une éventuelle affaire de fraude alimentaire dans le secteur avicole brésilien. L'Arabie saoudite a indiqué qu'elle avait communiqué officiellement avec le Brésil en février pour demander une visite technique des deux exploitations. L'Arabie saoudite a souligné qu'elle souhaitait que la question soit réglée par la coopération au niveau bilatéral.

### **3.2.19 Absence de progrès réalisés par la Corée en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'importer de la viande de bœuf en instance (PCS n° 490) – Problème soulevé par l'Union européenne**

3.116. L'Union européenne a de nouveau soulevé ce PCS concernant les interdictions d'importation de produits bovins maintenues par la Corée en raison des préoccupations liées à l'ESB. L'Union européenne s'est réjouie de la réouverture du marché coréen en 2019 pour les importations en provenance de deux de ses membres, soulignant que les conditions garantissant la sécurité sanitaire des produits alimentaires et le contrôle vétérinaire étaient les mêmes dans tous les États membres. L'Union européenne a rappelé à la Corée que les renseignements qu'elle exigeait devaient se limiter à ce que prescrivait l'Accord SPS. En outre, la Corée avait fait montre d'une plus grande diligence dans la réouverture de son marché à d'autres Membres ayant un statut similaire en matière d'ESB, et semblait donc avoir défavorisé les demandes d'États membres de l'UE. L'Union européenne estimait que les retards dans les procédures d'approbation n'étaient pas justifiés et que la Corée ne

respectait pas ses engagements, en particulier au titre des articles 2:3 et 8 et de l'Annexe C.1 de l'Accord SPS. Tout en étant favorable à la poursuite de la collaboration avec la Corée, l'Union européenne lui a demandé instamment de donner sans plus tarder accès à son marché aux États membres de l'UE.

3.117. La Fédération de Russie s'est associée à ce PCS. Elle a noté que les autorités coréennes avaient été informées en mai 2019 du rétablissement par l'OIE de son statut de pays ayant une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination. Les renseignements additionnels demandés par la Corée lui avaient été fournis. La Corée avait annoncé, en 2019, l'amorce d'une évaluation des risques pour les importations de viande bovine en provenance de trois régions de la Fédération de Russie, mais elle n'avait pas encore autorisé les importations de viande bovine russe. La Fédération de Russie a demandé à la Corée de se conformer à l'article 8 et à l'Annexe C de l'Accord SPS et d'approuver sa demande en instance et de donner ainsi accès à son marché à la viande bovine russe.

3.118. La Corée a répondu que ses procédures d'évaluation des risques pour la viande bovine étaient pleinement compatibles avec les règles de l'OMC et s'appliquaient sans discrimination à tous les pays exportateurs. Dans ce contexte, la Corée a noté que des procédures d'évaluation des risques associés aux produits originaires de France et d'Irlande étaient en cours, et que les procédures d'approbation des importations pour les autres États membres de l'UE étaient menées de manière successive. La Corée a ajouté qu'elle continuerait à discuter de cette question avec l'Union européenne.

### **3.2.20 Retard dans le processus d'approbation de la Malaisie pour les importations de viande et de produits laitiers (PCS n° 491) – Problème soulevé par la Fédération de Russie**

3.119. La Fédération de Russie a réitéré sa préoccupation concernant le manque de transparence et les retards non motivés dans les procédures d'approbation de la Malaisie pour les importations de viande et de produits laitiers. La Fédération de Russie attendait, depuis octobre 2019, l'approbation des certificats vétérinaires pour les produits d'origine animale (viande porcine, volaille et viande bovine et produits laitiers), et depuis mars 2020, et les prescriptions vétérinaires et sanitaires applicables à l'importation de produits laitiers. En décembre 2020, elle avait communiqué des documents sur les mesures de lutte contre l'influenza aviaire et l'exportation de viande de volaille russe sans danger pour la santé vers les pays d'Asie du Sud. Malgré des tentatives répétées d'organiser des négociations bilatérales et des rappels des demandes et des documents communiqués, aucune réponse n'avait été reçue de la Malaisie à ce jour. La Fédération de Russie estimait que l'absence de réaction de la Malaisie constituait un retard délibéré et une violation de l'article 8 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. La Fédération de Russie a exhorté la Malaisie à s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'OMC s'agissant de l'application de procédures d'approbation transparentes et rapides, à accélérer la communication des réponses et à rétablir une coopération effective.

3.120. La Malaisie a pris note des préoccupations exprimées et a indiqué qu'elle collaborerait au niveau bilatéral avec la Fédération de Russie pour trouver une solution à l'amiable.

### **3.2.21 Procédures d'homologation de l'Inde pour les produits d'origine animale (PCS n° 484) – Problème soulevé par la Fédération de Russie**

3.121. La Fédération de Russie a pris acte des progrès réalisés dans la coopération avec l'Inde concernant les procédures d'homologation des aliments pour animaux et des matières premières non alimentaires d'origine animale russes pour importation vers l'Inde. La Fédération de Russie a toutefois soulevé une nouvelle fois ce PCS, indiquant que, à ce jour, elle n'avait pas eu la possibilité d'expédier des produits alimentaires d'origine animale vers l'Inde. En outre, l'Inde ne s'était pas prononcée sur la question de la régionalisation concernant l'influenza aviaire et l'accès à son marché des produits avicoles russes sans danger pour la santé. La Fédération de Russie estimait également que l'Inde retardait de manière déraisonnable l'approbation des certificats vétérinaires pour la viande de volaille et les produits à base de volaille (abats) et des certificats vétérinaires pour les produits à base de poisson. Elle a exhorté l'Inde à se conformer à l'article 8 et à l'Annexe C de l'Accord SPS et lui a demandé d'entreprendre et de mener à bien ses procédures d'homologation comme il se devait et sans retard excessif.

3.122. L'Inde a répondu qu'elle avait des discussions avec la Russie sur les protocoles sanitaires. En janvier 2021, elle avait demandé à la Fédération de Russie de fournir des copies de certains certificats vétérinaires originaux pour les approbations internes nécessaires. L'Inde avait également communiqué des renseignements concernant le projet de certificat sanitaire vétérinaire pour les catégories suivantes de produits originaires de la Fédération de Russie: additifs alimentaires pour chats et chiens et aliments prêts à consommer traités thermiquement pour chats et chiens; aliments pour animaux d'origine végétale; aliments pour animaux et additifs alimentaires d'origine animale; laine de mouton lavée et non lavée et poils fins de chèvre; et volaille. L'Inde s'est référée à la déclaration qu'elle avait téléchargée sur la plate-forme e-Agenda pour un complément d'information.

### **3.2.22 Non-publication de la règle finale des États-Unis concernant l'importation d'ovins, de caprins et de certains autres ruminants (PCS n° 493) – Problème soulevé par l'Union européenne**

3.123. L'Union européenne a réitéré ses préoccupations au sujet du long délai injustifié dans la publication de la règle finale des États-Unis concernant l'importation d'ovins, de caprins et de certains autres ruminants. Elle a fait observer que, pour les États membres de l'UE et les autres Membres de l'OMC, cela ne serait que le prélude à l'amorce de la procédure pertinente afin d'obtenir l'autorisation d'exporter de la viande de petits ruminants. Cela permettrait également d'achever le long processus d'harmonisation des règles américaines en matière de santé animale avec les normes internationales relatives à l'ESB et aux encéphalopathies spongiformes transmissibles. Les travaux techniques et administratifs nécessaires ayant été achevés en 2017, l'Union européenne estimait que les retards accumulés constituaient une violation de l'article 8 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. L'Union européenne a demandé instamment aux États-Unis de s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de l'OMC et d'appliquer les normes internationales pour lever les restrictions restantes liées aux encéphalopathies spongiformes transmissibles pour tous les États membres de l'UE et de ne pas retarder davantage la publication de la règle finale.

3.124. Les États-Unis ont répondu que la procédure administrative entamée pour le traitement de cette demande se poursuivait. Ils ont noté le dialogue bilatéral sur cette question et se réjouissaient à la perspective de poursuivre leur coopération avec l'Union européenne.

### **3.2.23 Restrictions commerciales appliquées par les Philippines aux importations de viande (PCS n° 466) – Problème soulevé par l'Union européenne**

3.125. L'Union européenne a de nouveau signalé que les Philippines ne s'étaient pas conformées aux normes internationales de l'OIE, n'appliquaient pas les principes de régionalisation à l'égard de l'Union européenne et maintenaient une politique d'interdictions nationales scientifiquement injustifiées des importations de viande et de produits à base de viande en provenance des États membres de l'UE, pour des raisons liées à la PPA et à l'IAHP. L'Union européenne a rappelé que neuf États membres de l'UE faisaient l'objet d'interdictions d'importer de la viande de porc ou de volaille et des produits associés, imposées à l'échelle nationale par les Philippines. Pour l'Union européenne, ces mesures n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique, allaient à l'encontre du principe de régionalisation et étaient donc incompatibles avec les articles 2:2 et 6 de l'Accord SPS. L'Union européenne restait disposée à poursuivre le dialogue avec les Philippines pour réduire le plus possible les perturbations des échanges commerciaux et a invité les Philippines à respecter leurs obligations internationales et à autoriser l'importation de viande de porc et de volaille provenant d'États membres et de zones indemnes de la maladie.

3.126. Reconnaissant le principe de régionalisation, les Philippines ont répondu qu'elles avaient d'abord imposé des restrictions à l'importation sur certaines zones ou régions de huit États membres de l'UE en raison de foyers d'IAHP et qu'elles avaient ensuite imposé des mesures provisoires à cinq de ces États membres. Les Philippines ont souligné la possibilité, dans le cadre de l'Accord SPS, de prendre des mesures prescrivant des niveaux supérieurs à ceux de l'OIE. Les Philippines ont également souligné le caractère provisoire de leurs mesures restreignant les importations de viande en provenance de pays ayant des foyers de PPA ou d'IAHP, qui se fondaient sur les renseignements pertinents disponibles, conformément à l'article 5:7 de l'Accord SPS. Dans le contexte de l'examen de la mesure en vertu des articles 5 et 6 de l'Accord SPS, les Philippines jugeaient impératif de tenir compte de la prévalence des maladies, de l'efficacité des mesures de contrôle sur la base de preuves convaincantes du recul ou de l'élimination de la maladie, ainsi que des caractéristiques SPS de la zone à laquelle le produit était destiné. Les Philippines ont indiqué qu'elles continuaient de surveiller la situation sanitaire et avaient demandé des renseignements complémentaires nécessaires au



réexamen des mesures provisoires. Pour conclure, les Philippines ont indiqué qu'elles accueilleraient favorablement la poursuite de la discussion avec l'Union européenne.

### **3.2.24 Restrictions appliquées par le Guatemala aux ovoproduits (PCS n° 413) – Problème soulevé par le Mexique**

3.127. Le Mexique a réitéré sa préoccupation concernant les restrictions à l'importation imposées par le Guatemala sur les ovoproduits thermiquement transformés, qui pourraient constituer une violation des principes fondamentaux de l'Accord SPS et de l'ALE entre le Mexique et l'Amérique centrale. Le Service national de la santé, de la sécurité et de la qualité des produits agroalimentaires (SENASICA) avait demandé à plusieurs reprises qu'on lui communique la procédure et les prescriptions relatives à l'exportation des ovoproduits liquides et secs thermiquement transformés, et avait fourni des renseignements techniques sur ces produits au Guatemala. Dans sa réponse, le Guatemala s'est référé aux Accords ministériels n° 105-2012 et n° 228-2013, qui disposaient que les restrictions à l'importation seraient fondées sur les lignes directrices de l'OIE. Toutefois, le Mexique estimait que, en l'absence de preuve scientifique, les restrictions à l'importation imposées aux volailles et aux produits de volaille traités thermiquement qui ne présentaient pas de risque pour la santé limitaient les échanges. Le Guatemala n'avait pas autorisé l'importation de ces produits, malgré les preuves objectives fournies par le Mexique de l'existence de zones et de compartiments indemnes de l'IAHP. Le Mexique a demandé au Guatemala de communiquer les prescriptions à l'importation des ovoproduits traités thermiquement, conformément aux lignes directrices de l'OIE. Le Mexique restait ouvert au dialogue et attendait avec intérêt les observations du Guatemala.

3.128. En désaccord avec certains des points soulevés par le Mexique, le Guatemala estimait que les prescriptions existantes protégeaient la santé aviaire et étaient compatibles avec les recommandations de l'OIE. La question devrait être abordée au niveau technique, et les Ministères de l'Économie du Mexique et du Guatemala étaient convenus d'en discuter bilatéralement dans le cadre du Comité SPS et de l'ALE entre le Mexique et l'Amérique centrale.

### **3.2.25 Procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale et végétale (PCS n° 441) – Problème soulevé par l'Union européenne**

3.129. L'Union européenne a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant le manque de transparence et les retards injustifiés dans les procédures d'approbation de l'Indonésie pour les importations de produits d'origine végétale ou animale. L'Union européenne regrettait le peu d'information fournie par l'Indonésie en réponse à une demande de renseignements sur ses procédures d'approbation des demandes d'accès au marché en suspens pour l'exportation de produits agroalimentaires en provenance d'États membres de l'UE. En particulier, l'Union européenne s'est dite préoccupée par l'absence de progrès concernant ses demandes d'exportation de viande bovine, de produits laitiers, de volaille, de viande porcine et de produits végétaux, qui, dans certains cas, avaient été présentées plus de sept ans auparavant. L'Union européenne a demandé à l'Indonésie de faire preuve de transparence dans ses procédures d'approbation et d'achever, sans retard injustifié, le traitement des demandes d'accès au marché en suspens, conformément à l'Accord SPS.

3.130. L'Indonésie a indiqué qu'elle avait communiqué régulièrement avec les États membres de l'UE concernant l'état d'avancement de leurs demandes. L'Indonésie a ajouté qu'elle avait pris les mesures nécessaires pour accélérer la procédure d'approbation pour les États membres de l'UE; ainsi, certaines demandes avaient été approuvées et d'autres étaient au stade final. L'Indonésie a toutefois noté que certains États membres de l'UE devaient encore compléter la documentation et acquitter le droit d'audit. Tout en encourageant la facilitation des échanges, l'Indonésie estimait, en référence à l'article 8 et à l'Annexe C de l'Accord SPS, que les conditions relatives à la documentation et au droit à acquitter devaient être remplies. L'Indonésie s'est félicitée des consultations bilatérales et espérait avoir répondu aux préoccupations de l'Union européenne.

### **3.2.26 Mesures concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires imposées par l'Indonésie affectant les produits horticoles et les produits d'origine animale (PCS n°414) – Préoccupation soulevée par les Philippines**

3.131. Les Philippines ont réitéré leur préoccupation relative aux mesures concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires affectant les produits horticoles et les produits d'origine animale

imposées par l'Indonésie sans tenir compte de l'objectif consistant à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce énoncé à l'article 5.4, de la prescription prévue à l'article 5.6 de ne pas prendre de mesures SPS plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire, des obligations en matière de transparence découlant de l'article 7 et de l'Annexe B, ou de l'obligation d'engager les procédures d'homologation sans retard indu prévue à l'article 8 et l'Annexe C de l'Accord SPS. Les Philippines ont noté que des prescriptions additionnelles, telles que le certificat de BPA et la licence pour agir avant que les permis ne soient délivrés aux importateurs d'échalotes, n'avaient pas été notifiées à l'OMC et qu'actuellement, aucun permis n'avait été délivré pour permettre aux Philippines d'exporter des échalotes vers l'Indonésie. Les Philippines ont ajouté que les retards excessifs, le manque de transparence, l'approche parcellaire et imprévisible et les exigences discriminatoires sans justification scientifique posaient également problème eu égard aux mesures prises par l'Indonésie pour l'approbation des importations de viande et de produits carnés. Les Philippines ont vivement encouragé l'Indonésie à faire preuve de transparence et à respecter les délais dans le cadre de ses mesures d'approbation et à ne pas employer une telle approche parcellaire consistant à imposer des prescriptions lourdes, coûteuses et restrictives pour le commerce. Les Philippines espéraient que des consultations bilatérales permettraient de résoudre cette préoccupation.

3.132. L'Indonésie a rappelé que la question avait été abordée au niveau bilatéral et qu'elle avait répondu à certaines préoccupations des Philippines concernant la reconnaissance des zones exemptes de parasites pour les bananes, les échalotes et les ananas, ainsi que concernant les prescriptions à l'importation visant les produits d'origine animale. Elle a confirmé que les Philippines avaient obtenu la reconnaissance de zone exempte de parasites pour les échalotes et les bananes et les a invitées à en profiter pour exporter leurs produits en fonction de la demande sur le marché indonésien. L'Indonésie a encouragé les Philippines à remplir le formulaire de demande pour obtenir la reconnaissance de zone exempte de parasites pour les ananas et demandé des précisions concernant les produits d'origine animale concernés, ainsi que les codes du SH correspondants. Elle a souligné que les procédures d'évaluation des risques pour l'importation d'animaux et de produits d'origine animale seraient appliquées conformément aux articles 5, 6 et 8 de l'Accord SPS, et noté que tous les Membres devaient respecter les normes, directives et recommandations internationales (OIE).

### **3.2.27 Restrictions phytosanitaires imposées par la Thaïlande aux importations d'agrumes frais pour cause de gale de l'orange (PCS n° 470) – Préoccupation soulevée par le Japon**

3.133. Le Japon a réitéré sa préoccupation concernant les restrictions phytosanitaires appliquées par la Thaïlande aux importations d'agrumes frais pour cause de gale de l'orange. Il a déploré que la Thaïlande n'ait pas accepté la mesure de remplacement qu'il avait proposée et qu'elle n'ait pas engagé de consultations sur la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires. La Thaïlande n'avait pas non plus fourni de rapport d'ARP pour sa mesure. Le Japon considérait que la Thaïlande n'avait pas respecté l'article 5.1 de l'Accord SPS. Il a demandé à la Thaïlande de fournir un rapport d'ARP réalisé conformément aux normes internationales de la CIPV (NIMP 11) en cas de refus de l'équivalence de la mesure proposée par le Japon. En outre, le Japon a noté que lors d'une réunion bilatérale récente, la Thaïlande n'avait fourni aucune réponse convaincante sur le plan scientifique. Il a donc demandé à la Thaïlande de fournir des réponses aux préoccupations qu'il avait soulevées lors de cette réunion bilatérale, d'engager des consultations sur la reconnaissance de l'équivalence de la mesure phytosanitaire de remplacement et de fournir un rapport d'ARP.

3.134. La Thaïlande a répondu que ses mesures avaient un fondement scientifique et qu'elles étaient nécessaires pour éliminer le risque lié aux organismes de quarantaine et compenser l'insuffisance des renseignements concernant la mesure de remplacement proposée par le Japon. Elle a fait référence à un document du Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) décrivant une procédure en cinq étapes destinée aux établissements de conditionnement et ajouté qu'elle respectait également l'article 5.7 de l'Accord SPS. La Thaïlande et le Japon s'étaient mis d'accord pour imposer cette procédure en cinq étapes, après quoi le Japon avait demandé à la Thaïlande d'examiner une mesure de remplacement en septembre 2020. La Thaïlande avait dialogué avec le Japon dans le cadre de plusieurs consultations techniques, mais ce dernier n'avait pas fourni suffisamment de renseignements techniques, de preuves scientifiques ni de détails sur les procédures et/ou mesures. La Thaïlande s'est dite ouverte au dialogue si d'autres discussions devaient s'avérer nécessaires.

### **3.2.28 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis (PCS n° 439) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne**

3.135. L'Union européenne regrettait que les États-Unis continuent de refuser les importations de pommes et de poires en provenance de l'Union européenne dans le cadre d'une approche systémique, au lieu de l'approche existante de dédouanement préalable. Elle a rappelé que les États-Unis avaient conclu, plusieurs années auparavant, que les importations de pommes et de poires pouvaient se faire dans le cadre d'une approche systémique, mais qu'ils n'avaient pas pris la mesure administrative finale consistant à publier un avis définitif autorisant les échanges à commencer. Pour l'Union européenne, il n'y avait aucune justification scientifique pour continuer à bloquer les importations vers les États-Unis de pommes et de poires en provenance de l'UE dans le cadre de l'approche systémique convenue. L'Union européenne a indiqué qu'elle continuait à travailler de façon constructive avec les États-Unis, mais elle a également exhorté ces derniers à résoudre cette question sans plus tarder.

3.136. Les États-Unis ont répondu qu'ils continuaient de mettre en œuvre les procédures administratives nécessaires au traitement de cette demande. Tout en notant que l'Union européenne pouvait exporter des pommes et des poires dans le cadre du programme de dédouanement préalable existant et qu'elle semblait décrire de façon inexacte ces aspects de la question, les États-Unis se sont félicités du dialogue bilatéral.

### **3.2.29 Procédure d'évaluation des risques phytosanitaires imposée par le Taipei chinois à l'importation de légumes et fruits frais (PCS n° 496) – Préoccupation soulevée par l'Ukraine**

3.137. L'Ukraine demeurait préoccupée par l'absence de progrès du Taipei chinois pour réaliser les ARP dans le cadre des importations de légumes et de fruits frais en provenance d'Ukraine. Elle a remercié le Taipei chinois pour sa communication suite à la réunion du Comité de novembre 2020, tout en constatant l'absence de résultats concrets puisqu'elle attendait toujours des renseignements substantiels sur les ARP réalisés dans le cadre des importations d'oignons et de pommes. L'Ukraine considérait que de nouveaux retards dans la finalisation des procédures d'analyse des risques créaient des obstacles injustifiés au commerce et que cela ne pouvait se justifier sur le plan scientifique. Elle a vivement encouragé le Taipei chinois à respecter ses obligations au titre de l'article 8 et de l'Annexe C 1. a) et b) de l'Accord SPS et à finaliser les demandes de l'Ukraine sans retard indu. L'Ukraine a ajouté qu'elle restait disposée à continuer de travailler avec le Taipei chinois sur cette question.

3.138. Le Taipei chinois a noté qu'en décembre 2019, l'Ukraine avait confirmé que les oignons constituaient sa priorité, suite à quoi les experts avaient initié l'ARP. Il a expliqué que les experts évaluaient actuellement les renseignements relatifs à la production végétale, à la lutte contre les parasites et à la situation sanitaire communiqués par l'Ukraine. Le Taipei chinois a pris acte de la préoccupation de l'Ukraine et dit qu'il attendait avec intérêt de poursuivre le dialogue et la coopération avec elle.

### **3.2.30 Restrictions à l'importation de raisins et d'oignons imposées par l'Équateur (PCS n° 498) – Préoccupation soulevée par le Pérou**

3.139. Le Pérou a réitéré ses préoccupations concernant les mesures de restriction de l'Équateur visant les raisins et les oignons péruviens. L'Équateur avait fermé son marché aux raisins en 2015 et aux oignons en 2016 et demandé au Pérou d'élaborer un plan d'action pour atténuer les risques de contamination. Le Pérou considérait que les mesures de l'Équateur constituaient une violation de la législation en vigueur en Équateur, des articles 5.4, 7 et 8 et des Annexes B et C de l'Accord SPS, ainsi que des Directives du Codex concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation (document CAC/GL 25-1997). Si la Résolution technique n° DAJ-20133EC-0201.0096 avait été notifiée dans le document [G/SPS/N/ECU/132](#), la Résolution n° 0064 de 2017 ne l'avait pas été, et les Membres n'avaient pas pu présenter d'observations en dépit de l'impact de ce règlement sur le commerce. Le Pérou regrettait que bien qu'il ait répondu à toutes les demandes de l'Équateur, les restrictions étaient toujours en place sans justification technique, ce qui contrevenait aux articles 2.2 et 5.1 de l'Accord SPS, ainsi qu'au principe de non-discrimination. Compte tenu des pertes économiques associées, le Pérou a demandé à l'Équateur d'éviter d'imposer des mesures allant à l'encontre des dispositions de l'Accord SPS et

des principes de base de l'OMC, de ne pas ignorer les accords techniques conclus précédemment, de notifier ses mesures, de donner la possibilité de formuler des observations et de rouvrir le marché aux raisins et aux oignons.

3.140. L'Équateur a informé le Comité que les importations d'oignons et de raisins en provenance du Pérou avaient été suspendues sur la base de la Résolution technique n° DAJ-20133EC-0201.0096 de 2013 intitulée "Plan national de surveillance et de contrôle des contaminants dans la production primaire". Sa réglementation était conforme à l'article 2 de l'Accord SPS et au Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opérations d'aide alimentaire du Codex (document CAC/RCP 20-1979) et les LMR respectaient les directives du Codex et l'article 3 de l'Accord SPS. L'Équateur a souligné que les échantillons prélevés sur les oignons en provenance du Pérou avaient révélé la présence de résidus d'endosulfan et de diméthoate supérieurs aux LMR établies. De même, les échantillons prélevés sur les raisins avaient révélé la présence de résidus de diméthoate, de procymidone et de pyriproxifène supérieurs aux LMR autorisées. En conséquence, l'Équateur avait demandé au Pérou d'élaborer des plans d'action pour atténuer les risques de contamination. Après que du difénoconazole et du tébuconazole ont à nouveau été détectés dans les raisins, l'Équateur avait suspendu les importations pour protéger la santé des consommateurs. Les échanges en cours destinés à trouver des solutions prenaient en compte les observations du Pérou concernant les raisins. S'agissant des oignons, l'Équateur attendait que le Pérou confirme sa volonté de conserver un accès au marché. L'Équateur a répété qu'il était prêt à continuer à travailler avec le Pérou pour rouvrir les flux commerciaux de raisins et d'oignons.

### **3.2.31 Prescriptions à l'importation de l'Inde visant les légumineuses (PCS n° 497) – Préoccupation soulevée par le Canada**

3.141. Le Canada a réitéré sa préoccupation concernant les mesures commerciales restrictives de l'Inde visant les légumineuses, y compris les prescriptions obligatoires en matière de fumigation et les mesures concernant les graines d'adventices. Le Canada a rappelé qu'à la réunion du Comité de novembre 2020, l'Inde s'était engagée à continuer de dialoguer sur la question des solutions de substitution à ses prescriptions en matière de fumigation. Cependant, un manque d'implication avait été observé depuis et l'Inde n'avait pas encore répondu aux ouvertures faites par le Canada en novembre 2020. En ce qui concerne les mesures concernant les graines d'adventices, le Canada a constaté que l'Inde avait ajouté 26 nouvelles espèces de semences à sa liste des graines d'adventice soumises à quarantaine en octobre 2019. Il estimait que cette mesure était incompatible avec les principes de transparence et de prévisibilité qui sous-tendaient un commerce international fondé sur des règles. Le Canada s'inquiétait du manque de transparence, de prévisibilité et de fondement scientifique de ces mesures, ainsi que de leur non-conformité avec les normes internationales pertinentes. Il a exhorté l'Inde à continuer de dialoguer dans le but de résoudre rapidement ces questions.

3.142. La Fédération de Russie partageait cette préoccupation. Les prescriptions de l'Inde relatives à la fumigation au bromure de méthyle créaient un obstacle non justifié au commerce et n'avaient pas de justification scientifique suffisante. Dans ce contexte, et compte tenu du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone de 1987, qui limite l'utilisation du bromure de méthyle, la Fédération de Russie a demandé à l'Inde d'accepter l'utilisation de produits de fumigation de substitution basés sur la phosphine, conformément à la pratique internationale en vigueur.

3.143. Réaffirmant sa détermination à trouver une solution mutuellement acceptable, l'Inde a répondu qu'elle examinait actuellement les renseignements que le Canada lui avait communiqués. L'Inde a cité les renseignements fournis suite à une visite au Canada pour examiner l'approche fondée sur des systèmes et les renseignements communiqués dans le cadre de la demande d'examen, faite par le Canada, concernant la liste des semences soumises à quarantaine. L'Inde a aussi indiqué qu'elle attendait toujours une réponse du Canada quant à l'examen par l'Inde de l'ARP des légumineuses réalisée après l'interception d'organismes de quarantaine dans des lots en octobre 2019. En réponse à la Fédération de Russie, l'Inde a mentionné une visite pour étudier la procédure de fumigation russe et les demandes de renseignements supplémentaires. L'Inde a également cité une série de communications de 2018-2020, comme détaillé dans la déclaration qu'elle a téléchargée sur la plate-forme e-Agenda. L'Inde a déclaré qu'elle était maintenant d'avis que la fumigation avec de la phosphine des céréales en transit provenant de Fédération de Russie pourrait être envisagée, mais que l'importateur devrait garantir un dégazage efficace et l'élimination

des résidus de produits de fumigation, et présenter un certificat délivré par un organisme de fumigation accrédité. L'Inde a ajouté qu'en mars 2021, elle avait proposé une réunion bilatérale à la Fédération de Russie, mais qu'elle n'avait pas reçu de réponse.

### **3.2.32 Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes (PCS n° 471) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne**

3.144. L'Union européenne a réitéré sa préoccupation concernant les retards injustifiés et importants pour la reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes. Elle regrettait l'absence de progrès sur ce sujet, indiquant que les États-Unis avaient achevé de manière satisfaisante, il y a plusieurs années, leur évaluation scientifique pour la reconnaissance du statut de pays exempt de parasites des États membres de l'UE concernés, mais qu'ils n'avaient pas encore publié d'arrêté fédéral définitif à cet égard. L'Union européenne a ajouté qu'il y avait aucun fondement scientifique pour que les États-Unis bloquent cette dernière étape administrative et que, par conséquent, les États-Unis ne respectaient pas l'Accord SPS. Après avoir indiqué qu'elle était disposée à continuer de travailler avec les États-Unis, l'Union européenne les a vivement incités à publier sans plus attendre l'arrêté en question et à accepter les zones exemptes de parasites de l'UE.

3.145. Les États-Unis ont assuré l'Union européenne qu'ils menaient les procédures administratives nécessaires au traitement de cette demande. Ils ont noté l'engagement technique bilatéral sur la question et attendaient avec intérêt de poursuivre la coopération.

### **3.2.33 Proposition de nouveau règlement de l'UE sur les produits composés (PCS n° 504) – Préoccupation soulevée par l'Australie, la Chine, la Fédération de Russie et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu**

3.146. L'Australie s'est dite préoccupée par les possibles effets néfastes que les modifications proposées par l'UE concernant les produits composés de longue conservation au titre du Règlement (UE) n° 2019/625, notifié sous la cote [G/SPS/N/EU/401](#), pourraient avoir sur le commerce de ces produits. Des produits précédemment exclus du règlement original de l'UE de 2007 seraient désormais visés par les prescriptions proposées, qui prévoyaient que les producteurs de produits composés de longue conservation étaient tenus d'attester que les ingrédients d'origine animale (produits laitiers, produits de la pêche, ovoproduits) provenaient d'établissements agréés par l'UE, que ce soit dans les États membres de l'UE ou dans les pays tiers autorisés. L'Australie considérait que ces prescriptions n'étaient pas justifiées et ne conduiraient pas à une amélioration significative de la sécurité sanitaire ou de la qualité des produits.

3.147. L'Australie a demandé à l'Union européenne de reconnaître une équivalence pour les pays tiers appliquant déjà un niveau suffisant de réglementation sanitaire pour les produits composés de longue conservation qui présentaient un faible risque, comme prévu à l'article 4 de l'Accord SPS. Elle a aussi demandé à l'Union européenne d'indiquer dans quelle mesure les modifications proposées correspondaient au niveau de risque que posait la présence de faibles niveaux d'ingrédients d'origine animale dans les produits composés de longue conservation, comme prévu à l'article 5 de l'Accord SPS. L'Australie a demandé à l'Union européenne de reconsidérer la mise en œuvre de ce règlement sous sa forme actuelle, y compris en ce qui concerne les produits visés et les seuils, et attendait avec intérêt de recevoir la réponse de l'UE sur ces questions.

3.148. Le Taipei chinois a réitéré ses préoccupations concernant la proposition de nouveau règlement de l'UE sur les produits composés. Il a exhorté l'Union européenne à réexaminer la nécessité d'exiger que les ingrédients mineurs ou résiduels d'origine animale présents dans les produits composés soient fabriqués dans des établissements approuvés par l'Union européenne, ce qui imposait, selon lui, une charge disproportionnée pour les opérateurs commerciaux et était susceptible d'établir une discrimination à l'égard des produits composés ayant des caractéristiques culturelles spécifiques. Le Taipei chinois a remercié l'Union européenne de prendre en compte ses préoccupations et attendait avec intérêt une réponse écrite de sa part.

3.149. La Chine était d'avis que la mise en œuvre du nouveau règlement de l'UE aurait des répercussions importantes sur les exportations de produits transformés, à savoir une hausse des coûts pour les fabricants et des coûts de surveillance. Dans ce cadre, la Chine a proposé

l'établissement par la Commission européenne d'une liste de produits présentant un faible risque qui seraient exemptés des nouvelles règles et l'adoption du principe d'équivalence afin que les Membres dotés d'un système réglementaire relativement bien établi soient reconnus comme respectant les exigences de la réglementation de l'UE et que les produits composés placés sous la surveillance des autorités compétentes de ces Membres soient acceptés par l'Union européenne.

3.150. La Fédération de Russie considérait que le nouveau règlement de l'UE sur les produits composés, qui devait entrer en vigueur le 21 avril 2021, était excessif et plus restrictif pour le commerce que nécessaire. Le nouveau règlement visait maintenant des marchandises qui n'étaient pas soumises aux prescriptions auparavant, comme les matières premières ayant subi un traitement à haute température. La Fédération de Russie a vivement encouragé l'Union européenne à fournir des preuves scientifiques suffisantes et une évaluation des risques à l'appui des prescriptions établies, qui n'étaient pas faisables pour un certain nombre d'entreprises dans le monde. Elle a proposé d'inscrire les producteurs des matières premières destinées aux produits composites dans les registres de l'Union européenne sur la base des garanties fournies par les autorités compétentes des pays exportateurs. La Fédération de Russie était d'avis que les prescriptions de l'UE concernant la certification obligatoire des fabricants de produits présentant un risque vétérinaire nul ou faible étaient excessives et pouvaient être supprimées. Enfin, la Fédération de Russie a demandé à l'Union européenne d'accorder une période de transition pour l'application d'un nouveau formulaire pour le certificat vétérinaire visant les produits stockés à court terme contenant moins de 50% d'ingrédients d'origine animale et pour le certificat spécial destiné aux produits alimentaires non périssables.

3.151. Le Japon regrettait que, malgré les consultations organisées, l'Union européenne avait adopté son nouveau règlement sur les produits composés sans le modifier. Selon le Japon, le règlement était disproportionné par rapport au risque posé par les produits concernés et il imposerait une charge procédurale pour de nombreux types d'assaisonnements à faible risque qui étaient importants pour la culture culinaire de chaque pays. Le Japon regrettait que l'Union européenne n'ait pas présenté de notification à ses partenaires commerciaux bien avant l'adoption pour leur permettre de se préparer pleinement avant l'expédition des lots concernés. Il a instamment demandé à l'Union européenne de faire preuve de souplesse dans les opérations à la frontière menées après le 21 avril 2021.

3.152. Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations concernant l'incidence négative sur les chaînes d'approvisionnement des modèles de certificats proposés notifiés dans les documents [G/SPS/N/EU/401](#), [G/SPS/N/EU/402](#) et [G/SPS/N/EU/403](#). Des exigences de certification et de vérification s'appliquaient à un large éventail de produits. Les États-Unis ont demandé à l'Union européenne de repousser la date d'entrée en vigueur pour les prescriptions relatives aux produits composés jusqu'à ce qu'elle ait examiné comment concilier les chevauchements de compétences sur les marchés des pays tiers. La déclaration des États-Unis figurait dans le document [G/SPS/GEN/1902](#).

3.153. Les Philippines étaient préoccupées par le fait que le nouveau règlement de l'UE sur les produits composés entraînerait des coûts et des ajustements disproportionnés pour les fabricants et les exportateurs des Philippines. Elles étaient particulièrement préoccupées par l'attestation privée exigée pour les produits composés de longue conservation contenant moins de 50% d'ingrédients d'origine animale, qu'elles considéraient sans fondement scientifique. Selon elles, l'absence de période de transition pour cette prescription était discriminatoire par rapport à la période de transition de six mois (jusqu'au 20 octobre 2021) accordée à d'autres catégories de produits composés nécessitant des certificats officiels. Les Philippines ont également mis en question la prescription imposant d'utiliser uniquement du lait et des œufs produits dans l'Union européenne ou dans des pays tiers accrédités par l'UE dans les produits composés de longue conservation. Elles ont vivement encouragé l'Union européenne à envisager de réviser le règlement, ou au moins, à repousser de six mois la mise en œuvre de la prescription relative à l'attestation privée. Les Philippines attendaient avec intérêt de mener des discussions bilatérales avec l'Union européenne.

3.154. Tout en soutenant la mise en place de mesures SPS à l'importation fondées sur les risques, la Nouvelle-Zélande considérait que les produits alimentaires à faible risque ne devraient pas, en l'absence d'une analyse des risques, être soumis à des prescriptions plus strictes davantage adaptées aux produits alimentaires à haut risque.

3.155. L'Union européenne a rappelé que les conditions d'importation fondées sur la science et sur les risques pour les produits composés, qui avaient été modifiées en 2019, seraient applicables à partir du 21 avril 2021. Si la plupart des règles demeuraient inchangées, certaines des modifications apportées concernaient l'approche reposant sur trois catégories de classification des produits composés selon leur niveau de risque. L'Union européenne a souligné qu'il y avait maintenant davantage de souplesse et qu'il était plus facile de se procurer des ingrédients provenant d'autres pays, grâce à l'allongement de la liste des produits composés exemptés des contrôles à la frontière car ils présentent un risque plus faible et grâce au remplacement des certificats officiels par une attestation privée pour certaines catégories de produits composés de longue conservation ne contenant pas de viande. Des renseignements additionnels expliquant les nouvelles règles applicables aux produits composés avaient été présentés dans les documents [G/SPS/GEN/1763](#) et [G/SPS/GEN/1786](#), tous les projets de mesures avaient été notifiés et il avait été répondu à toutes les observations. L'Union européenne avait créé un site Web dédié pour fournir des renseignements actualisés sur les conditions d'importation des produits composés ([https://ec.europa.eu/food/safety/international\\_affairs/trade/special-eu-import-conditions-composite-products\\_en](https://ec.europa.eu/food/safety/international_affairs/trade/special-eu-import-conditions-composite-products_en)).

3.156. L'Union européenne a noté que le Règlement d'exécution (UE) n° 2020/2235 de la Commission énonçait les dispositions transitoires relatives à l'utilisation des certificats délivrés conformément au Règlement (UE) n° 28/2012 pour les envois de produits composés. Les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de produits composés de longue conservation figuraient dans le Règlement délégué (UE) n° 2020/692, qui avait été dûment notifié au Comité SPS en 2019. La Commission européenne pourrait proposer de modifier légèrement certaines conditions après évaluation des observations reçues. L'Union européenne restait disposée à poursuivre le dialogue avec les Membres intéressés.

### **3.2.34 Restrictions à l'importation de produits très raffinés en provenance de Chine imposées par l'UE (PCS n° 502) – Préoccupation soulevée par la Chine**

3.157. La Chine a pris acte du fait que la Décision n° 2002/994/CE avait été modifiée et mise à jour par une série de décisions de l'UE, dont la Décision n° 2015/1068. Elle regrettait que la dernière version consolidée de la Décision n° 2002/994/CE ne visait que la chondroïtine destinée à l'alimentation animale et non celle destinée à la consommation humaine. La Chine a suggéré à l'Union européenne de modifier la Décision n° 2002/994/CE afin d'inclure la chondroïtine, l'acide hyaluronique et le chitosane dans la liste des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Elle attendait également avec intérêt la réponse de l'UE concernant l'harmonisation et la cohérence de l'application qui avaient été mentionnées lors de la réunion précédente du Comité.

3.158. L'Union européenne a précisé que la Décision n° 2002/994/CE s'appliquait à tous les produits d'origine animale importés de Chine et destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale. Elle dressait la liste des produits pour l'alimentation humaine et animale dont l'importation en provenance de Chine était autorisée dans l'Union européenne. Le sulfate de chondroïtine destiné à la consommation humaine pouvait être importé de Chine à condition d'être utilisé en tant que complément alimentaire ou dans des compléments alimentaires, comme prévu dans la Partie I de l'annexe à la Décision. Pour l'instant, l'Union européenne n'avait pas eu connaissance de divergences dans l'interprétation de cette décision entre ses postes de contrôle frontaliers.

### **3.2.35 Prescription de l'Inde concernant le certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM (PCS n° 501) – Préoccupation soulevée par la Chine et les États-Unis**

3.159. Les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations au sujet de la nouvelle mesure de l'Inde prescrivant que certains produits agricoles importés en Inde doivent être accompagnés d'un certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM, qui avait été notifiée dans le document [G/TBT/N/IND/168](#) pour une date d'entrée en vigueur projetée au 1<sup>er</sup> mars 2021. Les États-Unis ont mentionné les préoccupations citées lors de la réunion du Comité de novembre 2020 et dans le document [G/SPS/GEN/1865](#). Ils avaient bon espoir que l'Autorité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes alimentaires de l'Inde (FSSAI) accepterait la coopération technique proposée par l'USDA en vue d'élaborer des solutions de rechange au certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM. Les États-Unis ont demandé à l'Inde de retirer sa mesure ou de reporter sa mise en œuvre au mois de janvier 2022. Ils ont demandé à l'Inde de fournir la justification scientifique et toute évaluation des risques ou toute norme

internationale pertinentes permettant d'établir une limite maximale de 1% pour la présence de produits alimentaires génétiquement modifiés dans les lots importés. La déclaration des États-Unis figurait dans le document [G/SPS/GEN/1901](#).

3.160. La Chine s'est dite préoccupée par la gamme des produits nécessitant un certificat non OGM (organismes génétiquement modifiés). Les haricots communs exportés vers l'Inde par la Chine ne contenaient aucun ingrédient génétiquement modifié, comme l'avaient confirmé les échantillons prélevés par les douanes chinoises, et ne devraient pas être inclus dans le champ d'application de cette mesure de contrôle. La Chine a demandé à l'Inde de publier l'évaluation des risques et les éléments lui ayant servi à prendre la décision de mettre en œuvre cette exigence de certificat non OGM pour 24 catégories de produits agricoles. Si l'article 5.4 de l'Accord SPS imposait aux Membres de tenir compte de l'objectif consistant à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce lorsqu'ils déterminent le niveau de protection approprié, la mesure avait augmenté les coûts de mise en conformité et la charge pour les entreprises de la chaîne de valeur alimentaire. Les haricots communs en provenance de Chine représentaient environ 50% des importations de l'Inde et la mise en œuvre des mesures augmenterait les coûts, ce qui nuirait aux intérêts des consommateurs indiens et des agriculteurs chinois.

3.161. Le Paraguay a dit partager cette préoccupation et a demandé plus de renseignements sur les critères utilisés pour identifier les 24 cultures auxquelles s'applique la réglementation. L'Inde n'avait pas fourni d'évaluation de l'impact, de preuves scientifiques ni d'analyse des risques à l'appui de la mesure. Selon le Paraguay, exiger un certificat pour chaque lot n'était pas justifié sur le plan technique et donnerait lieu à des obstacles additionnels coûteux. Le Paraguay s'inquiétait de ce que la mesure pourrait conduire à l'hypothèse non étayée selon laquelle les produits alimentaires génétiquement modifiés étaient moins sûrs que les produits non génétiquement modifiés, une fois évalués et autorisés par le biais de processus réglementaires stricts. Dans l'attente d'une réponse de l'Inde aux préoccupations présentées en janvier, le Paraguay a demandé à l'Inde de réexaminer sa mesure.

3.162. La Nouvelle-Zélande considérait que les prescriptions de l'Inde ajoutaient des coûts inutiles pour le commerce existant de 24 produits horticoles alimentaires. Elle a demandé à l'Inde de fournir la justification scientifique et les arguments fondés sur les risques ayant conduit à exiger un certificat, même pour les pays sans OGM. La Nouvelle-Zélande a demandé à l'Inde d'envisager des solutions moins restrictives pour le commerce et mentionné sa proposition de substitution consistant pour l'Inde à accepter une garantie à l'échelle d'un pays pendant une période donnée plutôt qu'une certification lot par lot, ce qui permettrait de réduire la charge et les coûts sans affecter le niveau de protection approprié de l'Inde.

3.163. Le Japon était également d'avis que les prescriptions proposées par l'Inde créeraient des obstacles au commerce inutiles et auraient des effets néfastes sur le commerce des produits agricoles. Il a demandé des éclaircissements sur la justification scientifique et la mise en œuvre de la mesure, ainsi que sur la nécessité d'un certificat non OGM pour les pays exportateurs où la production et l'importation de telles cultures génétiquement modifiées étaient de fait interdites. Le Japon a demandé à l'Inde de reconsidérer la mise en œuvre de la mesure.

3.164. L'Australie s'est associée à cette préoccupation. Elle avait indiqué à la FSSAI que les prescriptions créeraient des obstacles inutiles au commerce. L'Australie avait également cosigné avec plusieurs Membres une lettre adressée aux ministres indiens compétents pour demander que la notification soit retirée ou nuancée. Elle avait également soutenu la préoccupation correspondante soulevée en février 2021 dans le cadre du Comité OTC. L'Australie attendait avec intérêt d'autres observations de la part de l'Inde.

3.165. Le Canada demeurait préoccupé par la mise en œuvre du Décret de l'Inde notifié sous la cote [G/TBT/N/IND/168](#) et il a demandé à cette dernière de préciser si la mesure avait été notifiée au Comité SPS. Le Canada a noté que la commercialisation des produits alimentaires génétiquement modifiés n'était autorisée que lorsqu'ils avaient obtenu une autorisation appropriée en matière de sécurité sanitaire dans le cadre de régimes réglementaires solides fondés sur la science. Il ne voyait pas comment la prescription de l'Inde concernant le certificat non OGM permettrait d'atteindre l'objectif d'assurer la santé et la sécurité de sa population. Le Canada considérait que le Décret de l'Inde aurait une incidence disproportionnée sur les exportations vers l'Inde des pays Membres producteurs de produits génétiquement modifiés et restreindrait inutilement le commerce international. Il a demandé à l'Inde de suspendre la mise en œuvre de la mesure pour faire en sorte



que les observations et les préoccupations des Membres soient prises en compte. Le Canada attendait avec intérêt de recevoir une réponse détaillée de l'Inde concernant les observations présentées au point d'information sur les OTC de l'Inde et restait disponible pour poursuivre les discussions bilatérales.

3.166. L'Argentine s'est associée à la préoccupation et a souligné que les mesures devraient être fondées sur la science et sur une analyse des risques, ainsi que sur les normes internationales. Elle espérait que l'Inde modifierait les mesures afin d'éviter les restrictions au commerce international et que les observations adressées au point d'information sur les OTC seraient prises en compte.

3.167. Le Brésil s'est dit préoccupé par le Décret de l'Inde notifié sous la cote [G/TBT/N/IND/168](#), qui contenait un modèle du certificat devant être délivré par l'autorité compétente de chaque pays. À la connaissance du Brésil, l'Inde n'avait pas publié d'évaluation de l'impact réglementaire, d'analyse des risques ou de document technique décrivant le lien entre le règlement et ses objectifs. Il s'attendait à ce que la réglementation de l'Inde nuise aux exportateurs brésiliens de pommes, de doliques, de tabac et de maïs. Selon le Brésil, devoir fournir des garanties sur l'absence d'OGM dans ces cultures entraînerait seulement des coûts superflus et une charge réglementaire inutile pour les chaînes de valeur alimentaires, sans qu'il n'y ait de justification scientifique ni d'avantage supplémentaire du point de vue de la sécurité sanitaire.

3.168. L'Uruguay a réitéré que la mesure devrait être notifiée au Comité SPS puisqu'elle mentionnait des objectifs relatifs à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Il a rappelé le consensus international selon lequel les produits génétiquement modifiés approuvés par les pays exportateurs sur la base des recommandations du Codex étaient aussi sûrs que les produits classiques. L'Uruguay considérait que la mise en œuvre de la mesure n'avait aucune justification technique et il attendait avec intérêt de recevoir une réponse de l'Inde.

3.169. La Thaïlande était préoccupée par les conséquences négatives potentielles du Décret de l'Inde sur le commerce des produits agricoles. Elle a demandé à l'Inde de préciser la gamme des produits transformés couverts, de les définir et de fournir les codes du SH des cultures vivrières visées. La Thaïlande a également demandé à l'Inde d'accepter son certificat concernant les végétaux non génétiquement modifiés puisque ces cultures étaient interdites en Thaïlande. Elle attendait avec intérêt de recevoir une réponse aux observations écrites présentées au point d'information sur les OTC de l'Inde.

3.170. L'Inde a précisé que la mesure n'avait pas été notifiée au Comité SPS. Pour l'instant, le Comité d'approbation chargé du génie génétique n'avait approuvé aucune des variétés de cultures génétiquement modifiées ou issues du génie génétique énumérées dans le Décret. Conformément à ce qui précède, la FSSAI souhaitait seulement obtenir des pays exportateurs un certificat attestant que les cultures énumérées n'étaient pas génétiquement modifiées. La FSSAI avait également précisé que cette prescription ne s'appliquait pas aux importations de produits alimentaires transformés.

### **3.3 Renseignements concernant la résolution des questions**

3.171. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **4 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS**

### **4.1 Équivalence**

4.1. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

### **4.2 Zones exemptes de parasites et de maladies**

#### **4.2.1 Mexique – Déclaration de zones exemptes de la mouche des fruits du genre *anastrepha* d'importance quarantenaire ([G/SPS/GEN/1875](#))**

4.2. Dans le document [G/SPS/GEN/1875](#), le Mexique a déclaré que plusieurs zones situées dans les États de Guerrero, d'Aguaascalientes, de Durango et de Tamaulipas étaient exemptes de la mouche

des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire. Le Mexique a indiqué que des mesures phytosanitaires avaient été prises pour maintenir et protéger ces zones.

#### **4.2.2 Mexique – Déclaration de zones exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier, du petit charançon de la graine de l'avocatier et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier ([G/SPS/GEN/1869](#))**

4.3. Dans le document [G/SPS/GEN/1869](#), le Mexique a déclaré que plusieurs zones situées dans les États de Michoacán de Ocampo, de Jalisco, de Nayarit, de Puebla, de Guerrero et de Mexico étaient exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenoma catenifer*). Le Mexique a indiqué que des mesures phytosanitaires avaient été prises pour maintenir et protéger ces zones.

#### **4.2.3 Colombie – Déclaration de pays indemne de fièvre aphteuse ([G/SPS/GEN/1768](#))**

4.4. La Colombie a rappelé qu'en février 2020, l'OIE avait restitué le statut sanitaire de zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination à la Colombie et a fait référence au document [G/SPS/GEN/1768](#). La Colombie a remercié les Membres qui avaient reconnu ce statut et a de nouveau invité les Membres à bien vouloir informer leurs autorités sanitaires afin que les restrictions imposées par certains pays puissent être levées, ce qui facilitera les processus d'admission sanitaire actuels.

### **4.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence**

4.5. Le Président a rappelé que, tel que proposé lors des consultations informelles du Comité SPS du 16 septembre 2020, le rapport annuel sur le niveau de mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence ([G/SPS/GEN/804](#) et révisions) serait désormais publié en mars de chaque année, en même temps que le rapport annuel sur les préoccupations commerciales spécifiques ([G/SPS/GEN/204](#) et révisions). La publication simultanée des deux rapports devait permettre de couvrir la même période ainsi que de faciliter l'analyse et les comparaisons. Le Secrétariat a présenté les rapports de mars 2021 dans les documents [G/SPS/GEN/804/Rev.13](#) et [G/SPS/GEN/204/Rev.21](#), et [Corr.1](#), tout en soulignant les analyses additionnelles réalisées, et a invité les Membres à formuler des observations pour améliorer les versions ultérieures des rapports.

### **4.4 Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation**

4.6. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

#### **4.4.1 Groupe de travail sur les procédures d'homologation**

4.7. Le Président a attiré l'attention du Comité sur le résumé des activités du Groupe de travail sur les procédures d'homologation, qui figurait dans son projet de rapport sur la réunion informelle du Comité du 24 mars 2021. Ce projet de rapport avait été communiqué aux Membres en vue de recueillir leurs observations. La version définitive du rapport figure à l'[annexe A](#) du présent document.

### **4.5 Traitement spécial et différencié**

4.8. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

### **4.6 Surveillance de l'utilisation des normes internationales**

#### **4.6.1 Nouvelles questions**

4.9. Aucune nouvelle question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

## 4.6.2 Questions soulevées précédemment

### 4.6.2.1 Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

4.10. L'Union européenne a attiré l'attention du Comité sur les disparités dans l'application des normes internationales de l'OIE relatives à la PPA. Elle considérait que de nombreux Membres ne respectaient pas les directives du Code terrestre de l'OIE pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables. L'Union européenne a souligné qu'elle, ainsi que d'autres Membres, avaient démontré que la PPA pouvait être gérée avec efficacité, de sorte que les échanges commerciaux légitimes ne provoquent pas l'apparition de foyers. Elle a ajouté que la PPA était une maladie qui touchait de nombreux pays, tant au sein de l'UE qu'en dehors. L'Union européenne a invité les Membres à travailler à la suppression des interdictions commerciales nationales, qui ne sont pas justifiées sur le plan scientifique.

### 4.6.2.2 Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

4.11. L'Union européenne a félicité les Membres qui faisaient confiance à l'efficacité et à la transparence de son système de surveillance, de régionalisation et d'éradication des épizooties comme l'influenza aviaire. Toutefois, elle a déploré que certains Membres manquent à leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. Les interdictions appliquées à l'échelle des pays après une flambée épidémique n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique lorsque des mesures efficaces de contrôle des déplacements étaient en place, et rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies, au lieu des trois mois prévus dans le Code terrestre de l'OIE. L'Union européenne a de nouveau invité les Membres à respecter leurs obligations en matière de régionalisation; à autoriser les échanges en provenance des zones non affectées; à lever les interdictions trois mois après l'éradication et à rétablir sans délai les conditions commerciales applicables aux pays exempts de maladie; à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas d'IAHP chez les oiseaux sauvages; et à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas de détection d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP). L'Union européenne a appelé les Membres à respecter les recommandations des organismes internationaux de normalisation, qui avaient été élaborées et établies avec leur appui.

4.12. L'OIE a fourni des renseignements actualisés au sujet du chapitre pertinent du Code terrestre de l'OIE (chapitre 10.4), qui avait fait l'objet d'une révision approfondie devant être proposée pour adoption lors de sa session générale de mai 2021. L'OIE a mis en évidence certaines révisions, notamment un changement apporté au titre du chapitre (pour faire référence aux infections par les virus de l'IAHP), une modification de la liste des noms de maladies énumérées au chapitre 1.3 et les incidences de cette modification sur les prescriptions en matière de notification et de surveillance, notamment pour l'IAFP, un nouvel article sur les marchandises dénuées de risque et une révision de la définition du terme volailles. Sur son site Web, l'OIE a mis en ligne le rapport de la Commission du Code terrestre de février 2021 (partie A), qui présente le détail de ces modifications.

### 4.6.3 Nouvelle-Zélande – Procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale ([G/SPS/GEN/1851](#), [G/SPS/GEN/1877](#))

4.13. Le Président a rappelé au Comité que les Membres avaient eu l'occasion de discuter des communications présentées par la Nouvelle-Zélande dans les documents [G/SPS/GEN/1851](#) et [G/SPS/GEN/1877](#) concernant la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale lors de la réunion informelle du Comité du 24 mars 2021. Le Président a attiré l'attention du Comité sur le résumé de ces discussions figurant dans son projet de rapport sur la réunion informelle, qui avait été communiqué aux Membres en vue de recueillir leurs observations. Le rapport final figure à l'[annexe A](#) du présent document.

## **4.7 Suivi du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'accord SPS**

### **4.7.1 Rapport sur la séance thématique sur la peste porcine africaine**

4.14. Le Président a rappelé aux Membres que le projet de rapport sur la séance thématique sur la peste porcine africaine, qui s'était tenue le 23 mars 2021, avait été communiqué aux Membres en vue de recueillir leurs observations. Le rapport final figure à l'[annexe B](#) du présent document.<sup>5</sup>

4.15. L'Union européenne a remercié le Secrétariat pour son soutien, ainsi que tous les Membres et toutes les organisations internationales qui avaient contribué activement à la réussite de la séance thématique.

### **4.7.2 Rapport sur la réunion informelle**

4.16. Le Président a attiré l'attention du Comité sur le projet de rapport sur la réunion informelle du Comité du 24 mars 2021, en mentionnant spécifiquement le résumé des discussions dans le cadre du suivi du cinquième examen, l'atelier à venir sur l'analyse des risques ([G/SPS/GEN/1769/Rev.1](#)) et la séance thématique proposée sur les LMR de pesticides. Le Président a rappelé aux Membres que ce projet de rapport leur avait été communiqué pour leur permettre de formuler des observations. Le rapport final figure à l'[annexe A](#) du présent document.

## **5 QUESTIONS TRANSVERSALES**

### **5.1 COVID-19 et questions SPS**

5.1. Le Président a rappelé au Comité que des discussions sur la COVID-19 et les questions SPS avaient eu lieu à la réunion informelle du Comité du 24 mars 2021. Il avait résumé ces discussions dans son projet de rapport sur la réunion informelle. Le rapport final figure à l'[annexe A](#) du présent document.

### **5.2 États-Unis, Canada – Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC ([G/SPS/GEN/1758/Rev.5](#))**

5.2. Le Président a rappelé au Comité que des discussions sur la Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC avaient eu lieu à la réunion informelle du Comité du 24 mars 2021. Il avait résumé ces discussions dans son projet de rapport sur la réunion informelle, qui avait été distribué aux Membres. Le rapport final figure à l'[annexe A](#) du présent document.

5.3. Les États-Unis appréciaient que les Membres soient ouverts et disposés à discuter de la Déclaration. Ils ont pris acte de deux nouveaux coauteurs, le Mexique et le Tadjikistan, et noté que les 22 coauteurs actuels représentaient un groupe de Membres diversifié. Les États-Unis ont répété que la Déclaration était une occasion de mettre en place un programme de travail tourné vers l'avenir pour le Comité sur la base des questions relevant du champ de l'Accord SPS et du mandat du Comité SPS. Ils ont souligné qu'ils souhaitaient vivement travailler avec les Membres pour continuer à développer le groupe des coauteurs de la Déclaration.

5.4. Le Canada a fait suite à l'intervention des États-Unis en soulignant que la Déclaration était une occasion importante de célébrer la réussite et l'utilité de l'Accord SPS. En outre, il considérait la Déclaration comme une occasion tout aussi importante de prendre acte des changements intervenus dans le paysage agricole mondial depuis 1995 et de lancer un programme de travail ouvert à tous les Membres et observateurs, pour réfléchir aux moyens d'améliorer encore la mise en œuvre de l'Accord SPS au vu des possibilités et des pressions créées par l'évolution du secteur agricole à l'échelle mondiale. La Déclaration n'indiquerait en aucune façon qu'il est nécessaire de rouvrir l'Accord SPS à la négociation. Étant donné que la date de la CM12 a été confirmée récemment, le Canada a invité les Membres à continuer de réfléchir à cette initiative importante et à se porter coauteurs.

---

<sup>5</sup> La page Web consacrée à la séance thématique est accessible à l'adresse suivante: [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/sps\\_f/sps\\_thematic\\_session\\_230321\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_thematic_session_230321_f.htm).

5.5. Le Brésil a remercié le Mexique et le Tadjikistan d'avoir rejoint les coauteurs de la Déclaration et a invité les autres Membres à examiner la Déclaration. Il a fait part de son grand enthousiasme pour l'initiative et indiqué que l'annonce récente de la date de la CM12 était l'occasion d'engager une dynamique favorable.

5.6. El Salvador a informé le Comité qu'il se portait coauteur et qu'une communication officielle suivrait.

5.7. Le Chili a pris la parole pour souligner que la Déclaration devrait se concentrer sur les éléments qui relèvent du champ de l'Accord SPS.

## **6 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION**

### **6.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat**

#### **6.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS ([G/SPS/GEN/521/Rev.16](#), [G/SPS/GEN/997/Rev.11](#))**

6.1. Le Secrétariat a mentionné le document [G/SPS/GEN/521/Rev.16](#), qui décrit les activités d'assistance technique réalisées, et le document [G/SPS/GEN/997/Rev.11](#), qui donne un aperçu des activités prévues chaque année et des détails pratiques, par exemple sur la manière de demander des séminaires nationaux.

6.2. Le Chili a remercié le Secrétariat pour ses efforts dans le cadre des activités d'assistance technique. Il a attiré l'attention du Comité sur l'atelier régional sur les bonnes pratiques des organismes nationaux de notification qui s'était déroulé en novembre-décembre 2020. Le Chili a souligné la participation d'un grand nombre de pays d'Amérique latine et les bons résultats enregistrés s'agissant d'améliorer la compréhension des obligations en matière de transparence et les échanges de données d'expérience.

#### **6.1.2 STDF ([G/SPS/GEN/1881](#))**

6.3. Le secrétariat du STDF a fait rapport sur ses activités récentes, qui étaient détaillées dans le document [G/SPS/GEN/1881](#), en particulier son nouveau film court intitulé "Façonner un monde plus sûr", qui soulignait l'importance pour les pays en développement d'investir dans les capacités SPS. Le Secrétariat du STDF a également mentionné le webinar du 24 mars 2021 intitulé "Investir dans des systèmes commerciaux sûrs pour protéger la santé et l'accès aux marchés", pendant lequel l'importance des partenariats, des capacités techniques, de la formation technique et de la nécessité d'établir des priorités dans l'utilisation des ressources a été soulignée.<sup>6</sup> Enfin, le Secrétariat du STDF a fait référence au travail du STDF sur les partenariats public-privé, les bonnes pratiques réglementaires, la certification électronique dans le domaine SPS et les projets actuels du STDF. Le STDF a indiqué que la date limite pour présenter de nouvelles demandes de projets était fixée au 23 juillet 2021.

### **6.2 Renseignements communiqués par les Membres**

#### **6.2.1 Canada, États-Unis – Résumé de l'atelier de l'APEC sur l'harmonisation des limites maximales de résidus (LMR) ([G/SPS/GEN/1884/Rev.1](#))**

6.4. Les États-Unis ont lu le résumé de l'atelier du Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) sur les LMR organisé conjointement par l'Australie, le Canada, le Chili, la Nouvelle-Zélande et les Philippines, qui figure dans le document [G/SPS/GEN/1884/Rev.1](#). En particulier, les États-Unis ont annoncé la tenue d'un second atelier en juin 2021 et indiqué que les économies de l'APEC travailleraient afin d'élaborer un guide des meilleures pratiques concernant les approches réglementaires des LMR.

6.5. Le Canada a noté que l'atelier de l'APEC avait donné la possibilité de discuter des meilleurs pratiques en matière de respect des règles et de gestion des risques concernant les LMR et exploré

---

<sup>6</sup> L'enregistrement du webinar est disponible sur le site Web du STDF à l'adresse: <https://www.standardsfacility.org/aid-trade-investing-safe-trade-systems-protect-health-and-market-access>.

des approches axées sur la facilitation du commerce international. Il a fait part de sa détermination à continuer de participer aux initiatives de coopération internationale pour examiner et élaborer les meilleures pratiques et les approches du respect des LMR axées sur la facilitation des échanges, et pour trouver des solutions communes et inclusives pour résoudre les questions commerciales liées aux LMR. Le Canada a encouragé les Membres à faire de même. Il a également encouragé les Membres à prendre des mesures d'application transparentes et prévisibles fondées sur la science et l'analyse des risques et à tenir compte des normes, directives et recommandations des organismes internationaux de normalisation.

## **7 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES**

7.1. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **8 OBSERVATEURS**

### **8.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur**

#### **8.1.1 CEDEAO ([G/SPS/GEN/1876](#))**

8.1. La CEDEAO a fourni un résumé de ses activités SPS dans le document [G/SPS/GEN/1876](#). Parmi ces activités, on pouvait citer: i) la suite de l'atelier de formation sur l'utilisation du Guide harmonisé de l'inspection et de la prise de décisions dans le domaine phytosanitaire destiné aux inspecteurs de la phytoquarantaine dans les pays pilotes; ii) une réunion virtuelle pour valider le programme régional sur la lutte contre les parasites et les maladies des végétaux axé sur la chenille légionnaire d'automne en Afrique de l'Ouest et au Sahel; iii) la finalisation de son plan d'action pour 2021-2024 dans le domaine SPS; et iv) la participation à la réunion du Comité SPS continental organisée par la Commission de l'union africaine.

#### **8.1.2 IICA ([G/SPS/GEN/1878](#))**

8.2. L'IICA a fait rapport de ses activités dans le document [G/SPS/GEN/1878](#). L'IICA a fait référence à un Atelier virtuel régional sur la transparence et les bonnes pratiques des organismes nationaux de notification organisé conjointement par le Chili et le Secrétariat de l'OMC. L'IICA a également mentionné les colloques interrégionaux en ligne en vue de la trente-deuxième session du Comité du Codex sur les principes généraux, la sixième édition de sa séance stratégique sur l'OIE, des mesures visant à soutenir l'harmonisation des systèmes nationaux d'homologation des pesticides et des LMR dans le but de faciliter le commerce en Amérique centrale et dans les régions andines, ainsi que des séminaires, des cours et des séances de formation passés et à venir.

#### **8.1.3 OIRSA ([G/SPS/GEN/1879](#))**

8.3. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport d'activité présenté par l'OIRSA dans le document [G/SPS/GEN/1879](#).

#### **8.1.4 OCDE ([G/SPS/GEN/1880](#))**

8.4. L'OCDE avait présenté un rapport écrit distribué sous la cote [G/SPS/GEN/1880](#).

#### **8.1.5 ITC ([G/SPS/GEN/1888](#))**

8.5. L'ITC avait présenté un rapport écrit distribué dans le document [G/SPS/GEN/1888](#).

#### **8.1.6 SADC ([G/SPS/GEN/1889](#))**

8.6. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport d'activité présenté par la SADC sous la cote [G/SPS/GEN/1889](#).

### **8.1.7 GSO ([G/SPS/GEN/1891](#))**

8.7. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport d'activité présenté par le GSO dans le document [G/SPS/GEN/1891](#).

### **8.1.8 IGAD ([G/SPS/GEN/1893](#))**

8.8. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport d'activité présenté par l'IGAD sous la cote [G/SPS/GEN/1893](#).

## **8.2 Demandes de statut d'observateur**

8.9. Le Président a mentionné le document [G/SPS/W/78/Rev.15](#), qui énumère les demandes de statut d'observateur en suspens. Il a déclaré que, sauf indication contraire, il supposerait que les positions des Membres n'avaient pas changé. Aucun Membre n'a pris la parole.

## **9 ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

9.1. Le Président a rappelé au Comité que, conformément au Règlement intérieur, le mandat du Président du Comité SPS arrive à terme à la fin de la première réunion de chaque année. Toutefois, le Président du CCM n'avait pas encore terminé ses consultations concernant les postes de présidents des organes subsidiaires du CCM conformément aux lignes directrices établies pour la désignation des présidents des organes de l'OMC ([WT/L/31](#)). Le Comité est donc convenu de reporter l'élection du Président à la prochaine réunion du Comité en juillet 2021.

## **10 AUTRES QUESTIONS**

10.1. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Président a noté qu'en début de réunion, l'Inde avait soulevé une question concernant les délais pour télécharger les déclarations concernant les PCS sur la plate-forme e-Agenda. Sur cette question et s'appuyant sur l'utilisation d'e-Agenda dans le cadre du Comité OTC, l'Inde a suggéré de fixer une date limite avant la réunion du Comité pour que les Membres qui soulèvent des PCS puissent télécharger leurs déclarations sur la plate-forme, et permettre ainsi aux Membres de répondre de façon efficace et efficiente et de fournir des renseignements actualisés. Les réponses pourraient être faites oralement lors de la réunion et les déclarations correspondantes être téléchargées ultérieurement, par exemple avant la fin de la journée où s'est tenue la réunion du Comité.

10.2. Le Secrétariat a rappelé que plusieurs solutions avaient été étudiées dans le cadre des comités SPS et OTC, et que les Membres avaient indiqué au Comité SPS qu'ils souhaitaient conserver la flexibilité de pouvoir présenter des déclarations après avoir pris la parole à une réunion du Comité. Le Secrétariat a dit qu'il reviendrait volontiers sur l'utilisation d'e-Agenda et que cette question était entre les mains des Membres.

10.3. Faisant référence aux discussions antérieures du Comité concernant e-Agenda, le Paraguay et les États-Unis ont mis en garde contre la fixation d'échéances obligatoires pour télécharger les déclarations avant les réunions du Comité. Le Paraguay a souligné qu'e-Agenda devrait contribuer aux échanges entre les Membres et faciliter les interventions techniques détaillées, mais qu'il ne devrait pas remplacer les interactions orales. Les États-Unis ont dit que la dynamique était différente selon les comités et que l'outil e-Agenda devrait permettre de soutenir chaque Comité selon les besoins. Ils ont ajouté que le Comité devrait continuer de dialoguer pour assurer le bon fonctionnement d'e-Agenda.

10.4. L'Inde a précisé qu'elle ne souhaitait pas imposer d'obligation; son idée consistait à recommander un calendrier pour les déclarations des Membres qui soulevaient des PCS afin d'assurer l'efficacité et l'efficience des discussions. Elle a noté que, si une déclaration concernant une nouvelle PCS ou une mise à jour relative à une PCS soulevée précédemment devait être faite pour la première fois oralement lors de la réunion du Comité, il était peu probable que le Membre qui maintenait la mesure serait en mesure de répondre ou de fournir des renseignements actualisés.

## 11 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION

11.1. Le Président a rappelé que la prochaine réunion ordinaire du Comité devait se tenir les 15 et 16 juillet 2021 et que le calendrier proposé pour les réunions de 2021 figurait dans le document [G/SPS/GEN/1823](#).

11.2. Le Secrétariat a informé le Comité qu'il établirait un rapport résumé sur la base des interventions orales faites à la réunion et que les Membres pourraient le compléter en téléchargeant les déclarations complètes sur e-Agenda.

11.3. Le Président a également rappelé les échéances suivantes:

- a. pour présenter les déclarations: **vendredi 26 mars 2021**;
- b. pour les observations concernant le projet de rapport du Président sur la réunion informelle et la séance thématique sur la peste porcine africaine: **mercredi 31 mars 2021**;
- c. pour les observations concernant le projet de programme pour l'Atelier sur l'évaluation, la gestion et la communication des risques ([G/SPS/GEN/1769/Rev.1](#)), y compris les suggestions pour les intervenants: **vendredi 23 avril 2021**;
- d. pour les observations concernant le recueil révisé de ressources destinées à aider les Membres à mettre en œuvre leurs mécanismes nationaux de coordination ([G/SPS/GEN/1850/Rev.1](#)): **vendredi 23 avril 2021**;
- e. pour les observations concernant les communications de la Nouvelle-Zélande sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale ([G/SPS/GEN/1851](#) et [G/SPS/GEN/1877](#)): **vendredi 23 avril 2021**;
- f. pour identifier les nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance et pour demander l'inscription d'éléments à l'ordre du jour: **mercredi 23 juin 2021**;
- g. pour distribuer le projet d'ordre du jour annoté: **vendredi 25 juin 2021**.



## ANNEXE A

### RÉUNION INFORMELLE - 24 MARS 2021

#### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### 1. SUIVI DU CINQUIÈME EXAMEN

1. À la réunion informelle du 24 mars 2021, le Comité a discuté de la manière de donner suite aux recommandations formulées dans le rapport sur le cinquième examen, et examiné les travaux en cours dans divers domaines.

#### **Groupe de travail du Comité SPS sur les procédures d'homologation (G/SPS/W/328/Rev.1)**

2. À la réunion informelle, les coresponsables du Groupe de travail sur les procédures d'homologation, le Canada et le Paraguay, ont présenté des renseignements actualisés sur les activités du Groupe.<sup>1</sup>

3. Depuis le dernier rapport des coresponsables au Comité SPS en novembre 2020, les participants ont échangé sur les thèmes qu'il avait été suggéré au Groupe de travail d'examiner. Des communications avaient ainsi été présentées sur quatre thèmes: 1) une conception commune des "procédures d'homologation"; 2) les principales difficultés associées aux procédures d'homologation; 3) les principes relatifs aux procédures d'homologation qui facilitent le commerce international tout en respectant le niveau approprié de protection du Membre importateur; et 4) les outils disponibles et les meilleures pratiques pour améliorer la mise en œuvre des obligations résultant de l'Accord SPS qui s'appliquent aux procédures d'homologation.

4. Dans le cadre de ces échanges écrits, plusieurs participants ont suggéré au Groupe de travail d'élaborer une conception commune des "procédures d'homologation" pour faciliter les délibérations du Groupe. Sur la base de la large gamme d'approches réglementaires observées chez les Membres, il a été noté que ces derniers appliquaient des procédures d'homologation variées ayant des caractéristiques et une incidence sur le commerce qui leur est propre. S'agissant des difficultés associées aux procédures d'homologation, les contributions écrites des participants ont identifié les aspects suivants: délais et retards indus; transparence; communication ou échange de renseignements; justification et discrimination en fonction des procédures d'homologation; normes internationales et autres difficultés telles que la COVID-19. S'agissant des grands principes relatifs aux procédures d'homologation, les participants ont identifié les suivants: transparence; nécessité de prendre des mesures SPS fondées sur la science ou sur les risques; respect des délais et pas de retard indu; communication et publication; non-discrimination ou traitement identique des Membres ayant le même statut SPS; normes internationales; et redevances équitables. Les participants ont également mentionné plusieurs domaines dans lesquels identifier les outils et les meilleures pratiques pour améliorer la mise en œuvre des obligations résultant de l'Accord SPS qui s'appliquent aux procédures d'homologation.

5. Le Groupe de travail a également organisé une réunion le lundi 22 mars 2021 au cours de laquelle les coresponsables ont donné un aperçu général des contributions des Membres à ce jour et présenté la proposition des coresponsables concernant les prochaines étapes et les principes fondamentaux du processus suivi par le Groupe de travail. Les discussions se sont concentrées sur 1) l'élaboration d'une conception commune de l'expression "procédures d'homologation" et sur 2) la création d'un recueil des outils disponibles et des meilleures pratiques.

6. À la réunion du Groupe de travail, les coresponsables ont invité les participants à identifier la portée de l'expression "procédures d'homologation", ce qui pourrait consister, selon qu'il convient, à déterminer les types et les catégories de procédures d'homologation, ainsi que leurs

---

<sup>1</sup> Le Groupe de travail sur les procédures d'homologation a été établi en novembre 2020. Les 24 Membres suivants y participent: Afrique du Sud, Argentine, Belize, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, États-Unis, Fédération de Russie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, Royaume-Uni, Singapour, Suisse, Taipei chinois, Ukraine, Union européenne et Uruguay. L'OCDE en fait également partie.

caractéristiques générales. Les coresponsables ont souligné que cela serait sans préjudice des droits et obligations des Membres au titre de l'Accord SPS, que cela ne serait pas utilisé pour établir une liste exhaustive des procédures d'homologation et que cela ne constituerait pas des définitions juridiques.

7. Plusieurs participants au Groupe de travail se sont dits favorables à l'élaboration d'une conception commune des "procédures d'homologation" ou à tout autre moyen de clarifier la portée des travaux. Certains participants considéraient l'élaboration d'une conception commune comme une première étape essentielle pour obtenir une convergence des discussions au sein du Groupe de travail. Il a été souligné que cela ne reviendrait pas à créer des définitions juridiques; au lieu de cela, les discussions porteraient sur la mise en œuvre de l'Accord SPS en relation avec les procédures d'homologation. D'autres participants ont souligné que les travaux devraient être axés sur les difficultés de mise en œuvre auxquelles les Membres sont confrontés pour ce qui est des procédures d'homologation et aider les Membres à élaborer des bonnes pratiques ou des outils permettant de relever ces défis. Les coresponsables ont indiqué qu'indépendamment des résultats des discussions du Groupe de travail relatives à une conception commune des procédures d'homologation, le Groupe travaillerait sur les difficultés et les principes associés aux procédures d'homologation.

8. En ce qui concerne la portée des travaux, le Groupe de travail a également abordé la question de savoir s'il pourrait aller jusqu'à discuter d'aspects tels que l'inspection, l'échantillonnage, les laboratoires ou les capacités d'analyse, selon l'intérêt des Membres pour ces aspects et sous réserve d'un consensus.

9. Enfin, le Groupe de travail a parlé de créer un recueil des outils et des meilleures pratiques existants pour améliorer la mise en œuvre des obligations résultant de l'Accord SPS qui s'appliquent aux procédures d'homologation. Les coresponsables ont invité les participants au Groupe de travail à présenter tous les documents ou ressources facilement accessibles, y compris les liens Internet et les copies de documents, et à identifier les types de procédures d'homologation ou les aspects des procédures auxquels ces documents ou ces ressources font référence.

10. Avec sa réunion du 22 mars 2021, le Groupe de travail a conclu la première phase de ses travaux. Il abordera ensuite à la deuxième phase des travaux sous la forme d'échanges écrits et la réunion suivante se tiendra en marge de la réunion du Comité SPS de juillet 2021.

11. Après que les coresponsables ont présenté les renseignements actualisés, j'ai donné aux Membres la possibilité de soulever toute question ou observation concernant les activités du Groupe de travail. Aucun Membre n'a pris la parole.

#### **Échange de données d'expérience ou poursuite des discussions sur divers sujets**

12. Ensuite, nous avons examiné les recommandations qui encourageaient les Membres à continuer d'échanger des données d'expérience ou à poursuivre leurs discussions. J'ai souligné que ces recommandations figuraient dans différentes sections du rapport sur le cinquième examen, comme suit: niveau approprié de protection, évaluation des risques et science (paragraphe 2.15); équivalence (paragraphe 4.11); chenille légionnaire d'automne (paragraphe 5.16); mécanismes nationaux de coordination en matière SPS (paragraphe 6.7); limites maximales de résidus (LMR) pour les produits phytosanitaires (paragraphe 8.6); et régionalisation (paragraphe 9.15).

13. Comme à la réunion de novembre 2020, j'ai de nouveau demandé votre avis sur la meilleure façon d'avancer sur ces recommandations. J'ai rappelé qu'à l'occasion des consultations de septembre 2020, un Membre avait fait observer que le plan de travail proposé concernant la Déclaration relative aux questions SPS pour la CM12, qui était également examinée par le Comité, était compatible avec ces recommandations et pourrait constituer une voie pour continuer à explorer ces sujets. J'ai également noté qu'à la réunion informelle du Comité de novembre 2020, un autre Membre avait rappelé au Comité les préoccupations qu'il avait soulevées précédemment concernant certains sujets visés par les recommandations.

14. J'ai invité les Membres à présenter toute autre observation ou suggestion sur les recommandations citées. Les Membres n'ont rien ajouté.

---

**Établissement d'un recueil de ressources pour aider les Membres à mettre en œuvre leurs mécanismes nationaux de coordination ([G/SPS/GEN/1850/Rev.1](#))**

15. Ensuite, nous avons discuté de la recommandation contenue dans le rapport sur le cinquième examen ([G/SPS/64](#), paragraphe 6.7) et portant sur l'établissement d'un recueil de ressources pour aider les Membres à mettre en œuvre leurs mécanismes nationaux de coordination. À titre d'information, j'ai rappelé que les Membres avaient prié le Secrétariat d'établir ce recueil de ressources, en commençant par celles évoquées lors de l'Atelier de 2019 sur la transparence et la coordination et en incluant les ressources additionnelles suggérées par les Membres. J'ai également rappelé au Comité qu'à la réunion de novembre 2020, le Secrétariat avait présenté un projet pour ce recueil de ressources dans le document [G/SPS/GEN/1850](#). Les Membres avaient également été invités à formuler des observations.

16. À la réunion informelle, le Secrétariat avait présenté une version révisée de ce document, distribuée sous la cote [G/SPS/GEN/1850/Rev.1](#). En particulier, le Secrétariat a souligné les modifications apportées à la section 3 du document consacrée aux outils et ressources utiles pour la coordination SPS au niveau national, notant que le tableau avait été mis à jour pour inclure l'ordre du jour annoté des réunions du Comité SPS, comme l'avait suggéré le Chili à la réunion de novembre 2020 du Comité SPS. En outre, cinq nouvelles ressources du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) avaient été incorporées, et une ressource du STDF avait été mise à jour.

17. Les Membres n'ont rien ajouté lors de la réunion. Par ailleurs, j'ai invité les Membres à présenter des observations et des contributions concernant les ressources additionnelles avant le **vendredi 23 avril 2021**.

**2 DÉCLARATION RELATIVE AUX QUESTIONS SPS POUR LA DOUZIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC ([G/SPS/GEN/1758/Rev.5](#))**

18. À la réunion informelle du 24 mars 2021, le Comité a examiné la Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC ([G/SPS/GEN/1758/Rev.5](#)). J'ai d'abord rappelé que suite aux discussions sur la proposition lors de la réunion de novembre 2020 du Comité, une consultation informelle menée par le Président avait eu lieu à la mi-novembre pour poursuivre l'examen de la proposition. Lors de cette consultation qui avait été organisée suite à une suggestion d'un Membre, les proposant avaient fourni des renseignements généraux additionnels et répondu aux interrogations des Membres.

19. À la réunion informelle, j'ai d'abord invité les proposant à fournir des renseignements actualisés. Les proposant se sont félicités de la participation des Membres à la consultation de novembre 2020, qui avait été productive et donné une nouvelle occasion d'expliquer la Déclaration et de répondre aux interrogations des Membres. Les États-Unis ont expliqué que la Déclaration donnait au Comité SPS la possibilité d'améliorer la visibilité de ses travaux et d'établir un programme tourné vers l'avenir et proactif pour les années à venir. Les États-Unis ont également indiqué avoir poursuivi les consultations avec plusieurs Membres et plusieurs régions afin de développer le soutien pour la Déclaration et d'améliorer sa compréhension, et réitéré leur volonté de dialoguer avec les Membres et de recevoir des informations en retour.

20. Le Canada a pris acte du fait que, depuis la communication initiale du Brésil, du Canada et des États-Unis en 2020, le nombre de coauteurs était passé à 22. Le Canada a souligné que le moment était bien choisi pour le Comité et les Membres de l'OMC de souligner les avantages de l'Accord SPS et de faire le point sur l'évolution du paysage agricole mondial depuis 1995, en particulier les nouvelles possibilités et pressions liées au commerce international des produits alimentaires, des animaux et des végétaux.

21. Le Brésil a fait part de son enthousiasme pour la Déclaration, notant qu'elle intervenait à un moment opportun, et remercié tous les coauteurs, y compris les derniers en date (Mexique et Tadjikistan). Il a rappelé l'importance de l'Accord SPS et les progrès que sa mise en œuvre avait générés pour le commerce des produits agricoles, en dépit des difficultés rencontrées. Le Brésil a souligné la nécessité de se tourner vers l'avenir, mus par la conviction commune qu'améliorer la mise en œuvre de l'Accord SPS contribuerait à résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les agriculteurs au XXI<sup>e</sup> siècle, comme indiqué dans la proposition.

22. Les proposants ont attiré l'attention sur l'annonce récente de la date de la douzième Conférence ministérielle de l'OMC (CM12). Les États-Unis ont noté qu'avoir fixé une date facilitait le travail, mais que cela introduisait également des contraintes de temps. Puisque la date avait été confirmée, le Canada a vivement encouragé les Membres à dialoguer avec les coauteurs pour déterminer s'il était nécessaire de poursuivre les discussions sur la Déclaration avant la réunion du Comité SPS de juillet 2021. Le Brésil a noté que le document devrait être traité d'urgence par les Membres afin de profiter de la dynamique engagée. Les proposants ont encouragé les délégations (qu'elles soient basées dans les capitales ou à Genève) à participer à la conversation, ainsi qu'à contacter les coauteurs pour poser des questions et/ou poursuivre le dialogue.

23. Plusieurs Membres ont dit qu'il était nécessaire de mettre en avant l'importance de l'Accord SPS. En particulier, un Membre a noté que la CM12 constituait une excellente occasion de renforcer le message selon lequel le commerce en général – et en particulier le commerce des denrées alimentaires – doit être pleinement compatible avec le développement durable. Il a notamment été fait référence aux événements à venir, comme la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et le Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires, et au rôle qu'ils devraient jouer dans la transformation des systèmes alimentaires à l'échelle mondiale, ainsi que pour apporter une réponse énergique aux difficultés sanitaires et environnementales actuelles. Le Membre considérait que la Déclaration devait insister sur les difficultés environnementales, climatiques et éthiques actuelles et futures observées dans le commerce des produits alimentaires, par exemple la protection de la biodiversité et des écosystèmes de la planète, le passage à des systèmes alimentaires durables à l'échelle mondiale, le bien-être animal et la mise en place des meilleures pratiques en matière de gestion des risques afin de respecter les attentes légitimes des consommateurs, tout en évitant un protectionnisme déguisé. La Déclaration devrait éviter les chevauchements et les doubles emplois avec le cinquième examen. Le Membre restait prêt à discuter du contexte, de la formulation, du contenu et de l'adéquation du programme de travail.

24. Un Membre a noté que le projet actuel mettait encore l'accent sur l'utilisation d'outils innovants, comme les nouvelles techniques de sélection végétale, à l'appui des objectifs de sécurité alimentaire. Toutefois, le Membre a suggéré qu'au lieu de cela, la Déclaration devrait mettre l'accent sur l'utilisation systématique des données scientifiques et des normes internationales pertinentes pour formuler les mesures SPS et atteindre le niveau de protection approprié. Dans la mesure où cela s'appliquerait à toutes les avancées technologiques, nouvelles ou existantes, le Membre s'est interrogé sur la nécessité de mentionner spécifiquement les nouvelles avancées technologiques dans la proposition. Le Membre a également noté la référence faite aux pays Membres en développement aux articles 9 et 10 de l'Accord SPS, et il a observé que puisque la Déclaration ne visait pas à modifier le texte de l'Accord SPS, il conviendrait de faire référence de la même manière aux pays en développement au point 6 du paragraphe 8 de la proposition.

25. Un autre Membre a soutenu le point de vue des coauteurs s'agissant de réaffirmer l'importance des mesures fondées sur la science et d'améliorer la transparence par la présentation des notifications dans les délais. En principe, le Membre pourrait soutenir le projet de Déclaration ministérielle si un libellé spécifique était ajouté pour répondre à la nécessité d'organiser à l'avenir des discussions dans le cadre du Comité SPS pour contribuer à faire en sorte que les mesures SPS soient fondées sur la science et que les discussions soient menées de manière productive et efficace. Le Membre a observé que certains règlements SPS étaient adoptés formellement avant d'avoir été notifiés, ce qui posait des problèmes par la suite pour demander des modifications. De ce fait, les mêmes PCS étaient soulevées aux réunions du Comité sans être résolues – 27 des 49 PCS soulevées à la réunion en cours concernaient des mesures définitives – ce qui entamait l'efficacité du processus. L'utilité de disposer d'un mécanisme permettant aux parties intéressées d'échanger leurs points de vue à un stade précoce de l'élaboration des mesures SPS a été reconnue. Le Membre travaillerait avec les coauteurs pour trouver une formulation tenant compte de ses intérêts, dans l'espoir qu'il puisse se porter coauteur de la prochaine version.

26. L'Australie a indiqué que l'Accord SPS fonctionnait très bien et souligné qu'elle avait contribué à la Déclaration. La Déclaration constituait une bonne occasion pour les ministres de reconnaître l'importance de l'Accord SPS et le fait qu'il conserve sa pertinence pour le commerce international, ainsi que de réaffirmer les droits et obligations qui découlent de l'Accord. L'Australie a également pris note de l'appel lancé aux Membres pour un respect accru des dispositions de l'Accord pour soutenir les échanges internationaux tout en garantissant la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux, en particulier durant la COVID-19.

27. Tout en notant la contribution considérable de l'Accord SPS, le Chili a également mis en évidence certains aspects de la mise en œuvre à améliorer, tels que l'évaluation des risques, la répétition des mêmes PCS lors des réunions du Comité, la régionalisation et l'équivalence. En outre, plusieurs questions émergentes ont été mises en avant, comme le changement climatique, les progrès scientifiques et différents nouveaux domaines prioritaires.

28. Les États-Unis ont répété qu'ils étaient disponibles et intéressés pour participer à des discussions, dans le format le plus approprié, et ils ont également invité les Membres à présenter des observations écrites. Ils ont souligné que le programme de travail était tourné vers l'avenir, noté que de nombreux enseignements avaient été tirés des 25 années d'application de l'Accord SPS et précisé qu'il ne s'agissait pas d'y revenir. En réponse à une observation d'un Membre, les États-Unis ont insisté sur le fait que la Déclaration abordait plusieurs questions pertinentes pour le commerce mondial et la production agricole, ainsi que sur la nécessité d'examiner le rôle joué par l'Accord et le Comité SPS.

29. Un autre Membre a suggéré qu'il était nécessaire de réfléchir attentivement pour savoir si la Déclaration SPS projetée correspondrait au style habituel des déclarations ministérielles, particulièrement en ce qui concernait sa longueur et le degré de détail de la proposition. Le Membre a également souligné la nécessité de réfléchir à la manière dont la Déclaration s'intégrerait parmi les déclarations possibles sur les autres accords de l'OMC dont on célébrait les 25 ans, tout en évitant de donner l'impression que l'amélioration de la mise en œuvre de l'Accord SPS était prioritaire par rapport aux autres accords. Le Membre a suggéré de condenser et d'améliorer le texte de la proposition pour tenir compte d'autres aspects mentionnés par les Membres, comme les systèmes alimentaires durables, les considérations relatives au bien-être animal et aux attentes des consommateurs, ainsi que pour inscrire le texte dans le cadre plus large des autres accords de l'OMC. Le Membre a exprimé sa volonté de participer au processus et de contribuer à la révision du texte avant la CM12.

### **3 PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE ([G/SPS/GEN/1851](#) ET [G/SPS/GEN/1877](#))**

30. À la réunion informelle du 24 mars 2021, le Comité a abordé les communications de la Nouvelle-Zélande concernant la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale ([G/SPS/GEN/1851](#) et [G/SPS/GEN/1877](#)). À titre d'information, j'ai rappelé que la Nouvelle-Zélande avait présenté sa première proposition ([G/SPS/GEN/1851](#)) à la réunion du Comité de novembre 2020, suite à quoi les Membres et les organismes internationaux de normalisation (OIN) avaient été invités à proposer des idées et des suggestions sur la manière dont le Comité pourrait examiner ce sujet de façon proactive. Ensuite, la Nouvelle-Zélande a présenté le document [G/SPS/GEN/1877](#), qui contient certaines idées spécifiques pour examen par le Comité.

31. À la réunion informelle, j'ai d'abord donné à la Nouvelle-Zélande la possibilité de présenter ses communications. La Nouvelle-Zélande a défini le contexte de sa proposition, notant le regain d'intérêt observé chez les OIN ces dernières années pour la surveillance de l'utilisation de leurs normes et des textes apparentés. La Nouvelle-Zélande a attiré l'attention sur sa première communication ([G/SPS/GEN/1851](#)) qui mettait en avant certaines des initiatives actuelles menées par l'OIE, la CIPV et le Codex pour mieux comprendre la façon dont leurs normes et les textes apparentés étaient adoptés et utilisés. La Nouvelle-Zélande a en outre noté qu'une approche nouvelle de la surveillance pourrait être utile pour: i) reconnaître le rôle important joué par le Comité SPS dans la surveillance de l'harmonisation internationale; ii) sensibiliser aux normes, directives et recommandations des OIN; iii) soutenir les initiatives des OIN destinées à promouvoir la compréhension et la mise en œuvre des normes internationales; et iv) reconnaître et soutenir les efforts visant à accroître l'impact des normes internationales, dans le respect du rôle et du mandat de ces organismes et en tenant compte des besoins de leur membres.

32. La Nouvelle-Zélande a décrit les initiatives spécifiques proposées dans le document [G/SPS/GEN/1877](#) en vue d'améliorer le processus de surveillance, et notamment les suivantes: i) organisation d'une séance thématique sur l'harmonisation internationale; ii) réexamen de la forme et de la teneur du modèle de présentation des notifications; iii) déclarations volontaires des Membres au Comité concernant l'utilisation des normes des OIN; et iv) déclarations des OIN sur leurs initiatives relatives à la surveillance de l'utilisation des normes et des textes apparentés. En résumé, la Nouvelle-Zélande a répété les grands objectifs de sa communication et accueillait avec intérêt les opinions des autres Membres.

33. Plusieurs Membres ont pris la parole pour soutenir les propositions de la Nouvelle-Zélande, se féliciter de la redynamisation des discussions du Comité sur ce sujet et du caractère opportun du réexamen par le Comité de son rôle dans la surveillance et la promotion de l'utilisation des normes internationales par les Membres, ainsi que pour souligner l'importance de l'harmonisation comme exigence clé de l'Accord SPS et l'utilité de saisir dans quelle mesure les Membres adoptent les normes des OIN. Un Membre a observé que la situation avait évolué depuis la rédaction de l'Accord SPS, notant que toutes les OIN n'existaient pas à l'époque et que les technologies avaient radicalement changé depuis, les échanges de renseignements étant plus faciles aujourd'hui. En outre, les modèles de présentation des notifications avaient été révisés et contenaient maintenant des données scientifiques solides qui pouvaient être transmises à d'autres organismes scientifiques.

34. Un autre Membre a fait état de sa participation active aux programmes des OIN visant à surveiller la mise en œuvre des normes internationales. Certains Membres considéraient les travaux actuels des OIN comme essentiels pour soutenir la surveillance de la mise en œuvre des normes internationales, ce qui aiderait les OIN à mieux comprendre comment leurs normes étaient utilisées. Un Membre a suggéré de mettre d'abord l'accent sur la mise en œuvre des normes internationales comme étape préalable importante permettant d'orienter tout examen à venir des approches d'harmonisation internationale, tout en reconnaissant la difficulté de cette tâche. En outre, le Membre a encouragé les OIN à poursuivre leurs efforts et leur coopération étroite avec le Comité SPS si les Membres venaient à accepter la proposition.

35. Plusieurs Membres ont souligné l'importance d'écouter l'avis des OIN sur les propositions, compte tenu de leur travail dans ce domaine, tout en notant que les projets de certains OIN n'en étaient encore qu'à un stade précoce. Un Membre a souligné que tout travail entrepris par le Comité devrait également venir compléter et fournir des données pour les travaux parallèles menés par les OIN, mais éviter de dupliquer les efforts et la charge liés à la collecte de données. Ce Membre a demandé comment le travail de surveillance et de mise en œuvre serait réalisé avec les OIN et quel serait le rôle du Comité SPS par rapport à celui des OIN.

36. Les trois organisations sœurs se sont félicitées de la proposition de la Nouvelle-Zélande, notant son caractère opportun et complémentaire par rapport aux travaux menés par leurs organes respectifs. L'OIE a mentionné son projet d'Observatoire, fourni des renseignements généraux sur la genèse du projet, ses objectifs et le statut actuel des travaux, et noté les difficultés pour identifier les sources de données et pour y accéder afin d'orienter le travail du projet. L'OIE a souligné l'importance de faire en sorte que la proposition s'intègre au travail des OIN et que ceux-ci puissent bénéficier de l'initiative, notant que les mécanismes de surveillance SPS constituaient une source de données utile pour le projet d'Observatoire. Le Codex a pris acte des difficultés pour collecter des données sur l'utilisation des normes et noté qu'il n'y avait pas une seule définition du terme "utilisation". Dans la mesure où le Codex avait intégré dans son Plan stratégique pour 2020-2025 un nouvel objectif ambitieux visant à "accroître les effets en faisant en sorte que les normes du Codex soient reconnues et utilisées", tous les éléments relatifs à l'utilisation qui pourraient être recueillis dans le cadre du Comité SPS seraient vivement appréciés. La CIPV a souligné que les normes n'étaient utiles que si elles étaient mises en œuvre et elle a fourni des renseignements sur son Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre et sur ses autres activités de suivi/évaluation comme l'élaboration d'une "théorie du changement", un cadre de suivi et d'évaluation pour la communauté de la CIPV et un recueil de cas d'études sur les bonnes pratiques pour la surveillance et l'évaluation des systèmes phytosanitaires nationaux, ainsi que sur son outil d'évaluation des capacités phytosanitaires (ECP).

37. Certains Membres ont formulé des observations ou des questions spécifiques sur le document [G/SPS/GEN/1877](#). S'agissant de la **séance thématique sur l'harmonisation internationale** projetée, plusieurs Membres se sont dits favorables à l'organisation de cet événement, ont fait part de leur volonté d'y contribuer et ont soulevé des questions concernant le calendrier, la portée et le projet de programme envisagé. En outre, certains Membres ont souligné qu'il fallait que la séance thématique serve de point de départ pour le partage des expériences des Membres et des perspectives des OIN, ainsi que pour l'examen de la mise en œuvre des normes internationales par les Membres et des progrès des OIN dans ce domaine, y compris des difficultés éventuelles.

38. Un Membre a noté en particulier l'importance d'avoir des discussions approfondies lors de la séance thématique concernant les attentes des Membres eu égard à la surveillance de l'utilisation des normes internationales avant de décider des prochaines étapes appropriées. Sans préjudice des

propositions, le Membre a noté qu'il serait prématuré à ce stade de discuter d'un suivi spécifique, d'une analyse secondaire ou des prochaines étapes, tout en soulignant qu'il faudrait également tenir compte des ressources limitées des Membres et du Secrétariat.

39. Les trois organisations sœurs se sont dites favorables à la séance thématique qui offrirait un cadre pertinent pour présenter l'état d'avancement des mécanismes de surveillance élaborés ou en cours d'élaboration par les OIN et pour souligner l'utilité d'obtenir davantage de renseignements de la part des Membres de l'OMC. La séance permettrait également de discuter de l'approche adoptée par les OIN pour surveiller la mise en œuvre des normes.

40. S'agissant de **réexaminer le modèle de présentation des notifications (en consultation avec les OIN)**, certains Membres se sont dits favorables à cette suggestion. Un Membre a demandé si la Nouvelle-Zélande avait commencé à réfléchir aux révisions/ajustements éventuels du modèle de présentation des notifications et aux observations potentielles des OIN concernant le modèle. Un autre Membre a posé une question similaire sur les améliorations envisagées étant donné que le modèle actuel de présentation des notifications (et le SPS IMS) permettait aux Membres d'indiquer l'alignement de leurs mesures sur les normes internationales. Un Membre a noté la quantité de travail qu'exigeaient les prescriptions en matière de notification et de surveillance de la transparence, et insisté qu'il était prématuré de discuter des prochaines étapes sans mener d'abord des discussions approfondies dans le cadre de la séance thématique. L'OIE a déclaré qu'il était utile de réexaminer le modèle de présentation des notifications car il était important de pouvoir extraire des données utiles dans le cadre de ses objectifs de surveillance. Le Codex a également noté qu'il était toujours préférable de s'appuyer sur les mécanismes existants et précisé qu'il lui faudrait poursuivre les discussions et examiner le modèle plus attentivement.

41. S'agissant de l'**examen/analyse des préoccupations commerciales spécifiques**, un Membre a demandé si la Nouvelle-Zélande envisageait que l'examen serait mené par le Secrétariat et il a demandé à ce dernier de donner son avis sur les implications en termes de faisabilité et de ressources. Un autre Membre considérait la contribution des Membres et des OIN comme essentielle pour mener ce travail, qui pourrait fournir des éléments utiles pour la séance thématique. L'OIE a souligné l'importance de l'examen/analyse des PCS pour son travail, notant qu'elle avait déjà incorporé ce type d'analyse dans certains prototypes préliminaires du projet d'Observatoire de l'OIE. Parmi les difficultés figuraient le manque de renseignements ou les cas où les renseignements pouvaient être considérés comme subjectifs. Le Codex a indiqué que l'analyse des PCS pourrait mettre en lumière l'utilité des normes, les écarts qui existent et les cas où l'absence d'harmonisation a causé des problèmes. Le Codex a en outre noté qu'il pourrait être envisagé de tenir compte de ces renseignements dans les priorités fixées dans le cadre de son travail de normalisation.

42. S'agissant des **déclarations volontaires des Membres au Comité concernant l'utilisation des normes des OIN**, certains Membres se sont dits favorables à cette suggestion et ont posé des questions concernant le type d'échanges envisagés sur la plate-forme de discussion et concernant la manière dont cette plate-forme serait opérationnalisée. Par ailleurs, quelques Membres ont demandé si ces déclarations s'inscriraient dans le cadre d'un point récurrent de l'ordre du jour d'une réunion formelle ou informelle du Comité, d'une séance indépendante en marge d'une réunion ordinaire ou dans le cadre d'un téléchargement des déclarations. Un Membre a encore suggéré que plutôt qu'explorer la manière dont les mesures s'appuient sur des normes internationales, il trouverait plus utile que les déclarations, et en particulier les cas d'études, mettent l'accent sur l'incidence de l'utilisation des normes des OIN sur la protection de la santé des consommateurs et sur la facilitation des pratiques loyales dans le commerce des produits alimentaires. Ce Membre a noté que l'élaboration d'un modèle pourrait être utile pour structurer ces renseignements, en gardant à l'esprit la charge additionnelle que cela placerait sur les Membres lorsqu'ils prépareraient leurs cas d'étude ou leurs déclarations. L'OIE a noté la pertinence de la suggestion de la Nouvelle-Zélande pour le projet d'Observatoire car elle aiderait à identifier et à analyser les différentes approches nationales de la mise en œuvre des normes de l'OIE et faciliterait également une analyse globale. Le Codex a mentionné l'utilité d'écouter les Membres, soulignant que ces déclarations pourraient former la base de cas d'études ultérieurs.

43. S'agissant des **déclarations des OIN sur leurs initiatives**, certains Membres ont demandé des éclaircissements sur le point de savoir si le rapport annuel était envisagé comme distinct des rapports actuels présentés par les OIN au titre du point existant de l'ordre du jour intitulé "Renseignements communiqués par le Codex, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes". Si les deux rapports sont distincts, un Membre a suggéré que ce rapport devrait coïncider avec le rapport

annuel du Secrétariat sur la surveillance de l'utilisation des normes internationales. Il a été demandé au Secrétariat, au Codex, à l'OIE et à la CIPV de partager leur point de vue sur la faisabilité de cette demande, ainsi que sur les implications en termes de ressources, compte tenu des doubles emplois et des charges additionnelles éventuels. L'OIE a noté qu'elle fournissait déjà ce type de renseignements dans le cadre du projet d'Observatoire, de sorte qu'ils pourraient également être communiqués au Comité SPS. Le Codex a noté que dans la mesure où le renforcement des capacités pour ses textes relatifs à la sécurité sanitaire des produits alimentaires relevait principalement de la FAO et de l'OMS, un tel rapport devrait être élaboré conjointement avec ces organisations, ainsi qu'avec le Fonds fiduciaire du Codex. Dans la mesure où un rapport était élaboré chaque année pour la Commission du Codex Alimentarius, cela pourrait être une occasion de réfléchir à la manière dont le document pourrait être adapté pour remplir cette fonction additionnelle.

44. S'agissant de **réexaminer la liste des normes, directives et recommandations internationales, et d'utiliser les données pour éclairer les propositions futures relatives à la surveillance**, un Membre a demandé si l'on envisageait que ce réexamen serait réalisé par le Secrétariat, en quoi il consisterait et s'il s'agirait d'un réexamen des questions soulevées au titre du point de l'ordre du jour relatif à la surveillance de l'utilisation des normes internationales. Le Membre a également demandé l'opinion du Secrétariat concernant la faisabilité de cette demande et les implications en termes de ressources. Un autre Membre s'est dit favorable à l'établissement d'une liste des normes ayant une incidence sur le commerce car cela favoriserait leur adoption et contribuerait à l'harmonisation internationale. L'OIE trouvait que la proposition de la Nouvelle-Zélande était utile, en particulier parce que l'organisation se concentrait actuellement sur la manière de déterminer quelles normes cibler en fonction de leur ordre de priorité. Le Codex a noté que cette proposition soulignait l'objectif ultime de surveiller la mise en œuvre des normes et le fait que l'OMC serait la mieux placée pour entreprendre cette tâche car les Membres se sentiraient davantage obligés de rendre des comptes.

45. Plusieurs Membres se sont dits prêts à poursuivre les discussions et ont souligné que celles-ci devraient inclure les Membres, le Secrétariat et les OIN. La Nouvelle-Zélande s'est réjouie du large soutien dont ont bénéficié les propositions, ainsi que des observations et des questions utiles. Elle attendait avec intérêt les discussions à venir et d'examiner plus avant les différentes suggestions et idées visant à faire avancer les choses.

46. J'ai ensuite invité les Membres et les OIN à présenter des observations sur les communications avant le **vendredi 23 avril 2021**. J'ai également indiqué que le Comité devrait se pencher sur la programmation de la séance thématique sur l'harmonisation internationale projetée, à la lumière de l'autre séance thématique proposée sur les LMR de pesticides qui serait abordée au point suivant de l'ordre du jour.

#### **4 ATELIER PRÉVU SUR L'ANALYSE DES RISQUES ([G/SPS/GEN/1769/Rev.1](#)) ET SÉANCE THÉMATIQUE PROJETÉE SUR LES LMR DE PESTICIDES**

47. Les Membres ont parlé de l'atelier sur l'évaluation, la gestion et la communication des risques, qui se tiendra en juillet 2021. Le Canada a remercié les Membres pour leurs contributions et présenté un résumé du programme révisé dans le document [G/SPS/GEN/1769/Rev.1](#). Le Canada a suggéré d'inviter le Secrétariat et des intervenants des organismes internationaux de normalisation, des milieux universitaires, des ONG et du secteur privé pour étudier les trois composantes de l'analyse des risques: l'évaluation, la gestion et la communication des risques. Les Membres seraient également invités à partager des études de cas fondées sur des exemples pratiques afin de déterminer comment ces composantes sont liées, ainsi que les difficultés communes. Le programme serait adapté au format virtuel, pour garantir le caractère interactif de l'atelier.

48. Les États-Unis ont demandé des renseignements sur la date limite pour les observations. La Côte d'Ivoire s'est dite favorable à un atelier sur ce sujet.

49. Les Membres ont également évoqué la séance thématique sur les LMR de pesticides par défaut proposée par la Chine et la séance thématique sur l'harmonisation internationale proposée par la Nouvelle-Zélande dans le document [G/SPS/GEN/1877](#). La Chine a précisé qu'elle était en train d'élaborer un programme concernant l'approche fondée sur une limite uniforme pour fixer les LMR de pesticides, et invité les Membres, les experts internationaux et le Secrétariat à partager leurs points de vue et les difficultés rencontrées en la matière. La Chine a indiqué qu'elle accueillerait favorablement les observations sur le projet lorsqu'il aura été communiqué.



50. L'Union européenne a remercié le Secrétariat, les Membres et les organismes internationaux de normalisation pour leur participation à la séance thématique sur la fièvre porcine africaine.

51. Le Président a invité les Membres à présenter des observations concernant le programme proposé pour l'atelier et à suggérer des intervenants avant le **vendredi 23 avril 2021**. Il a également demandé aux Membres de donner leur avis sur le calendrier des séances thématiques projetées avant cette même date.

## 5 COVID-19 ET QUESTIONS SPS

52. Comme lors de la réunion informelle de novembre 2020, le Secrétariat de l'OMC et les trois organismes de normalisation ont fait le point sur la COVID-19 et les questions SPS dans leurs domaines respectifs. Le Secrétariat de l'OMC a indiqué que les Membres avaient présenté 86 notifications SPS et autres communications relatives à la COVID-19 et mis en lumière la note révisée du Secrétariat intitulée "Normes, réglementations et COVID-19 – Quelles sont les mesures prises par les Membres de l'OMC?" disponible sur le portail dédié à la COVID-19 du site Web de l'OMC.

53. La CIPV a mentionné l'impact que la COVID-19 avait eu sur toutes ses réunions. Elle a souligné l'accueil favorable qui avait été fait au système ePhyto et encouragé les Membres à faire preuve de souplesse et à accepter les certificats et les documents sous forme électronique. La CIPV a également de nouveau encouragé les Membres à suivre les normes internationales et les évaluations des risques, et leur a rappelé le portail dédié à la COVID-19.

54. L'OIE a renvoyé les Membres au portail actualisé sur la COVID-19 sur son site Web et les a invités à consulter la nouvelle plate-forme WAHIS consacrée aux données zoonosaires. L'OIE travaille avec l'OMS et la FAO sur l'approche dite "Une seule santé". Elle a demandé aux Membres de fournir des renseignements actualisés sur leurs recherches relatives au SARS-CoV-2 chez les animaux. L'OIE a rappelé aux Membres que la COVID-19 ne justifiait pas l'adoption de mesures sur le commerce des animaux, vivants ou non. Elle a également fait part de son travail sur le commerce des animaux sauvages et dans le cadre du groupe *ad hoc* créé pour réduire les risques de transmission des maladies chez les animaux.

55. Le Codex a informé le Comité qu'en 2021, toutes ses réunions se dérouleraient virtuellement et que le programme de travail serait ajusté en conséquence. Il organisait également des webinaires pour préparer les Membres aux discussions menées dans les comités formels.

56. Certains Membres ont fourni des renseignements actualisés. L'Union européenne a attiré l'attention sur le document [G/SPS/GEN/1799](#) et sur le développement de l'acceptation des certificats électroniques. Elle a également mentionné les évaluations de l'OMS, de la FAO et d'autres organismes, qui n'avaient trouvé aucune preuve que les aliments puissent être une source de COVID-19, et s'est donc dite préoccupée par le fait que les Membres exigent des essais et des certificats pour les produits alimentaires importés. L'Union européenne a demandé aux Membres qu'imposaient de telles mesures de partager leurs données et les études pertinentes qui expliqueraient en quoi ces mesures étaient valides et proportionnées.

57. L'Indonésie a expliqué qu'elle avait pris les mesures nécessaires, à savoir des essais, pour faire en sorte que les produits de la pêche puissent être consommés sans danger et a demandé aux Membres de partager leur expérience pour ce qui était d'empêcher la propagation de la COVID-19 dans les produits de la pêche. Elle a ajouté qu'elle avait adopté une approche fondée sur les risques, conformément à l'article 5 de l'Accord SPS, et indiqué qu'elle suivait les directives de l'OMS et de la FAO.

58. La Suisse s'est dite préoccupée par les prescriptions additionnelles, telles que les essais, inspections et certificats, que certains Membres imposaient pour l'importation de produits alimentaires sans avoir communiqué les évaluations des risques sur lesquelles étaient fondées ces mesures.

## ANNEXE B

### SÉANCE THÉMATIQUE DU COMITÉ SPS SUR LA PESTE PORCINE AFRICAINE

23 MARS 2021

#### RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

1. Une séance thématique sur la peste porcine africaine (PPA) a eu lieu le 23 mars 2021. Le programme a été distribué sous la cote [G/SPS/GEN/1874/Rev.2](#), sur la base de la proposition présentée par l'Union européenne dans le document [G/SPS/W/322](#).
2. L'objectif principal de la séance thématique était de permettre aux Membres de l'OMC de mieux connaître les principes de la régionalisation et d'apprendre les uns des autres en communiquant des données d'expérience concernant la définition de conditions commerciales sûres pour les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, tant du point de vue des difficultés rencontrées que des avantages. Cela devrait contribuer à renforcer la confiance entre partenaires commerciaux.
3. Au cours de la première session, le Secrétariat a présenté les grands principes de l'Accord SPS ayant trait à ce sujet et les travaux du Comité SPS, soulignant l'importance de l'adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de maladie et les zones à faible prévalence de maladie, comme prévu à l'article 6. Le Secrétariat a rappelé les éléments clés des Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord SPS adoptées par le Comité en mai 2008 et figurant dans le document [G/SPS/48](#). Le Secrétariat a également fait rapport sur les notifications concernant la PPA présentées par les Membres et sur les discussions du Comité.
4. Au cours de la deuxième session, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a présenté un aperçu des normes internationales relatives à la maladie et de la situation épidémiologique dans le monde, soulignant la menace globale que représente la propagation continue de la PPA, ainsi que les recommandations de l'OIE fondées sur la science et visant à garantir la sécurité du commerce international, même en provenance de zones infectées. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de la GIRA ont fourni des données sur l'impact économique de la PPA sur les marchés mondiaux de la viande et des aliments pour animaux et sur l'offre mondiale de viande de porc, soulignant les pertes économiques importantes subies par les agriculteurs. L'impact de la maladie sur les marchés mondiaux avait causé des fluctuations de l'offre, de la demande et des prix des produits de remplacement.
5. Au cours de la troisième session, les Membres ont partagé leurs expériences nationales. Des représentants d'Asie, d'Europe, d'Afrique et des Amériques, venant de Membres où la maladie est endémique dans la faune sauvage et d'autres où elle est absente, ont partagé leurs stratégies commerciales. La Chine a décrit la situation épidémiologique de la PPA et l'action préventive normalisée contre cette maladie dans le pays, et détaillé les politiques de lutte mises en place, comme l'échantillonnage et les essais dans les zones à haut risque, les systèmes de rapport quotidien dans les abattoirs et l'établissement de compartiments indemnes de PPA.
6. Des représentants de la Commission européenne, de la Belgique et de l'Allemagne ont fait une présentation sur les mesures de régionalisation et les mesures spéciales de lutte contre la PPA adoptées par l'UE pour garantir la sécurité des échanges. La préparation, la recherche, les mesures de régionalisation fondées sur la science et conformes aux normes internationales, la sensibilisation du public, la coopération internationale et la disponibilité d'informations transparentes pour les partenaires commerciaux ont été soulignées comme étant vitales pour garantir la sécurité des échanges. L'éradication réussie de la PPA en Belgique a été présentée comme un exemple de mise en œuvre efficace de la stratégie en place. L'Allemagne a présenté la perspective du commerce de la viande de porc provenant d'un Membre où la PPA est présente dans la faune sauvage et décrit les étapes suivies pour sécuriser le commerce sur la base des spécifications de l'OIE, en soulignant l'importance des mesures de biosécurité pour maintenir les efforts de compartimentation.

7. Le Canada, où la maladie n'a jamais été détectée, a exposé ses mesures de préparation destinées à prévenir l'introduction de la PPA, et notamment le zonage comme élément clé de la stratégie, et insisté sur la nécessité pour la communauté mondiale de travailler ensemble. L'Afrique du Sud, où la maladie est endémique dans la faune sauvage, a partagé sa stratégie pour le commerce de la viande de porc et rappelé sa législation nationale, ainsi que la pertinence du zonage pour maintenir l'accès aux marchés. Le Mexique a présenté le programme de surveillance épidémiologique qu'il applique dans le port de Manzanillo, soulignant la mise en œuvre de mesures telles que la surveillance épidémiologique dans les propriétés proches des ports maritimes, la recherche sur le terrain, les visites d'exploitations, l'échantillonnage, l'assistance technique aux producteurs et le traçage.

8. La quatrième session a abordé les initiatives internationales et régionales relatives à la PPA. La FAO a présenté le Plan-cadre mondial pour le contrôle progressif des maladies animales transfrontalières (GF-TADs), une initiative globale conjointe de l'OIE et de la FAO qui contribue au développement et au soutien des stratégies de lutte contre la PPA aux niveaux mondial et régional. Son objectif consiste en partie à renforcer la capacité des services vétérinaires à lutter contre la PPA en utilisant les normes et les meilleures pratiques de l'OIE, et à établir un cadre de coordination et de coopération efficace pour lutter contre la PPA au niveau mondial. Sous l'égide du GF-TADs, le Groupe permanent d'experts sur la peste porcine africaine en Europe travaille pour développer une coopération plus étroite entre les pays affectés par la PPA et lutter ainsi contre la maladie de façon plus collaborative et harmonisée. Les échanges de renseignements fréquents sur la situation liée à la PPA et le réexamen régulier des stratégies nationales de lutte sont essentiels pour mener à bien cette tâche. Les États-Unis ont mentionné la participation de l'USDA à la collaboration internationale sur la PPA et souligné que les échanges et la coopération avec d'autres régions et la participation des Membres aux efforts de collaboration internationale contre la PPA pouvaient assurer une réponse mondiale à la maladie. Enfin, un représentant de l'Alliance mondiale de recherche sur la peste porcine africaine (GARA) a parlé des partenariats de recherche mondiaux existants, qui sont essentiels pour générer des connaissances scientifiques et des outils pour contribuer à la prévention, à la lutte et à l'éradication de la PPA.

9. L'Union européenne a souligné le rôle de la régionalisation pour garantir un commerce sûr, ainsi que l'importance de la coopération et des échanges régionaux pour faire en sorte d'apporter une réponse globale à la PPA.

10. En conclusion, j'ai noté que la séance thématique s'était révélée instructive et intéressante et je suis convaincu qu'elle contribuera à mieux faire connaître le sujet aux Membres.<sup>1</sup>

11. Les exposés présentés à toutes les sessions de la séance thématique seront mis à disposition sur le [portail SPS](#).<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Par la suite, l'attention du Secrétariat a été attirée sur le fait que cette phrase devait en réalité faire référence à l'importance des mesures de biosécurité pour maintenir les efforts de régionalisation.

<sup>2</sup> Le programme et les présentations de la séance thématique sont disponibles sur le site Web suivant: [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/sps\\_f/sps\\_thematic\\_session\\_230321\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_thematic_session_230321_f.htm).